



The Alberta
Teachers' Association

Politique administrative et éducative

2024

Table des matières

C. Politique administrative et éducative

Définitions	1
Politiques	1
1.0.0.0 Procédures administratives	1
2.0.0.0 Curriculum, programmes et soutiens.....	6
3.0.0.0 Évaluation des élèves.....	13
4.0.0.0 Technologie et éducation.....	17
5.0.0.0 Intervention précoce et éducation préscolaire	20
6.0.0.0 Éducation inclusive	21
7.0.0.0 Peuples autochtones	28
8.0.0.0 Administration des écoles et des systèmes scolaires.....	31
9.0.0.0 Éducation publique.....	33
10.0.0.0 Écoles privées, écoles à charte et enseignement à domicile.....	36
11.0.0.0 Relations école-communauté	37
12.0.0.0 Installations scolaires	39
13.0.0.0 Financement de l'éducation.....	42
14.0.0.0 Responsabilisation en éducation et assurance auprès du public.....	45
15.0.0.0 Assistants en éducation	46
16.0.0.0 Formation professionnelle et certification des enseignants	47
17.0.0.0 Perfectionnement professionnel	51
18.0.0.0 Croissance professionnelle, supervision et évaluation	54
19.0.0.0 Services professionnels et conditions de travail.....	57
20.0.0.0 Pensions.....	70
21.0.0.0 Responsabilités professionnelles de l'ATA et de ses membres	72
22.0.0.0 Recherche et éthique de la recherche	76
23.0.0.0 Engagement politique.....	78
24.0.0.0 Justice sociale et enjeux mondiaux	80

B. Politique administrative et éducative

Définitions

Direction adjointe : Désigne le directeur adjoint.

Partenaires de l'éducation : Désigne les diverses organisations provinciales qui jouent un rôle dans le système d'éducation publique de l'Alberta, notamment le gouvernement de l'Alberta, le College of Alberta School Superintendents, le Council of Catholic School Superintendents of Alberta, l'Alberta School Boards Association, l'Alberta Catholic School Trustees' Association, la Public School Boards' Association of Alberta, l'Alberta School Councils' Association et l'Association of School Business Officials of Alberta.

Financement : Les politiques faisant appel à des organisations externes pour financer des programmes doivent être interprétées comme signifiant que le financement envisagé est approprié (suffisant pour soutenir la structure et les objectifs du programme), adéquat (suffisant pour répondre aux besoins du nombre de bénéficiaires potentiels) et durable (il reste en place pendant toute la durée du programme et est ajusté pour refléter l'évolution des coûts).

Gouvernement de l'Alberta : Désigne Alberta Education, Alberta Advanced Education ou tout autre ministère du gouvernement de l'Alberta.

Peuples autochtones : Désigne le peuple d'origine du territoire et leurs descendants, et comprend les peuples autochtones, les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement : Désigne les établissements agréés de l'Alberta offrant un programme de formation à l'enseignement reconnu par l'ATA. L'ATA reconnaît actuellement l'Université Ambrose, le Campus Saint-Jean, l'Université Concordia d'Edmonton, l'Université King's, l'Université Mount Royal, l'Université St Mary's, l'Université de l'Alberta, l'Université de Calgary et l'Université de Lethbridge.

Section locale : Désigne un regroupement local de l'Alberta Teachers' Association.

Parent : Désigne la personne qui s'occupe d'un enfant, qu'il s'agisse d'un parent biologique, d'un parent adoptif ou d'un tuteur.

Autorités scolaires : Désigne tous les conseils scolaires publics, séparés et francophones de l'Alberta. Sauf indication contraire, les écoles privées et à charte ne sont pas incluses.

L'ATA : Désigne l'Alberta Teachers' Association.

Politiques

1.0.0.0 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

1.3.0.0 POLITIQUES INTERNES

1.3.1.0 Résolutions

1.3.1.1 Les sections locales peuvent soumettre des résolutions à tout moment et l'ATA déposera toutes les résolutions reçues par le secrétaire exécutif au plus tard le 15 décembre à l'Assemblée représentative annuelle de l'année suivante.
[1965, 2020]

1.3.1.2 Les sections locales soumettent des résolutions sans préambule sous la forme « Il est résolu que... ». Chaque résolution est accompagnée d'un exposé des motifs ne dépassant pas 100 mots et d'un formulaire de déclaration signé par deux membres de l'exécutif de la section locale.
[1965, 2020]

1.3.1.3 L'ATA classe les résolutions en deux catégories : les « politiques à long terme », destinées à résister à l'épreuve du temps et que l'Assemblée représentative annuelle examinera périodiquement, et les « directives immédiates », qui traitent de questions à court terme et qui seront transférées en politique inactive après un an, à moins qu'elles ne soient réaffirmées ou modifiées.
[1967, 2020]

1.3.1.4 Les résolutions et les exposés des motifs qui les accompagnent sont publiés au moins un mois avant l'Assemblée représentative annuelle dans une publication de l'ATA qui est envoyée à tous les membres et publiée sur le site Web de l'ATA.
[1965, 2020]

1.3.1.5 Le Conseil exécutif provincial peut :

1. soumettre les résolutions aux comités appropriés à des fins d'examen et de rapport,
2. prendre des mesures à leur sujet conformes à la politique établie, ou
3. faire des recommandations à leur sujet qui seront communiquées à la section locale qui les parraine et rapportées à l'Assemblée représentative annuelle.
[1965, 2020]

1.3.1.6 La position du Conseil exécutif provincial sur toutes les résolutions soumises par les sections locales avant la date limite du 15 décembre et sur toutes les résolutions disponibles du Conseil sera transmise aux sections locales, qui auront le droit de voter sur chacune d'entre elles selon les mêmes règles que celles s'appliquant aux scrutins électoraux. Lorsque les deux tiers des voix favorisent la position du Conseil, les résolutions qui en résultent peuvent, à la discrétion du Comité directeur, être proposées en un ou plusieurs blocs lors de l'Assemblée représentative annuelle.
[2013, 2020]

1.3.1.7 Les sections locales auront la possibilité de voter, selon les mêmes règles que celles s'appliquant aux scrutins électoraux, sur la position du Conseil exécutif provincial concernant les résolutions découlant de la révision sexennale des politiques. Lorsque les deux tiers des voix favorisent la position du Conseil, les résolutions qui en résultent seront proposées en bloc pour être examinées par l'Assemblée représentative annuelle. [2013, 2020]

1.3.1.8 Le Conseil exécutif provincial considère les résolutions traitant de l'administration de l'ATA comme des procédures administratives. [1965, 2020]

1.3.1.9 Le résultat d'un vote préliminaire sur une résolution n'est pas annoncé avant que cette résolution ne soit proposée à l'Assemblée représentative annuelle. [2018, 2020]

1.3.1.10 Tous les nouveaux programmes proposés ayant une incidence budgétaire de plus de 10 000 dollars sont présentés sous la forme d'une résolution à examiner avant le débat sur le budget. [1991, 2020]

1.3.1.11 L'Assemblée représentative annuelle étudie toutes les résolutions portant sur les dépenses de fonds supérieures à 10 000 dollars avant d'adopter le budget. [1970, 2020]

1.3.1.12 Les politiques adoptées par une Assemblée représentative annuelle sont renvoyées au Comité des résolutions à des fins de conformité et d'intégration dans la politique en vigueur. Le Conseil exécutif provincial approuve un rapport sur la disposition proposée des politiques, y compris les modifications proposées, et le soumet à l'Assemblée représentative annuelle l'année suivante pour approbation. [2018, 2020]

1.3.1.13 Une Assemblée représentative annuelle peut autoriser le Conseil exécutif provincial à entreprendre un examen général d'une partie ou de la totalité du contenu, de l'organisation et de la structure des politiques de l'ATA, y compris les procédures administratives et les règlements administratifs connexes. Cet examen général se déroulera selon les pratiques suivantes :

1. Le Conseil exécutif provincial approuve un projet de révision de politique découlant d'un examen général pendant ou avant sa réunion de septembre de l'année précédant l'Assemblée représentative annuelle au cours de laquelle la proposition sera examinée. Ensuite, le projet de proposition approuvé est immédiatement mis à la disposition des membres sous forme imprimée ou numérique.
2. Le Conseil exécutif provincial peut établir des processus pour porter à l'attention des membres le projet de proposition découlant de l'examen général afin de créer une prise de conscience et solliciter des réponses de leur part.
3. Les sections locales peuvent suggérer des révisions au projet de proposition approuvé découlant de l'examen général sous forme de conseils ou de résolutions soumis au Secrétaire exécutif au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'Assemblée représentative annuelle au cours de laquelle la proposition doit être examinée.
4. Après avoir examiné les conseils généraux reçus et les résolutions soumises, le Conseil exécutif provincial approuvera une proposition

de politique finale découlant de l'examen général afin que l'Assemblée représentative annuelle l'examine. La proposition finale sera mise à la disposition des membres sous forme imprimée ou numérique au moins un mois avant l'Assemblée représentative annuelle.

5. La proposition de politique finale approuvée, ainsi que la position du Conseil exécutif provincial sur les résolutions connexes des sections locales, seront proposées en un ou plusieurs blocs, à la discrétion du Comité directeur. Les délégués peuvent proposer de retirer du bloc des politiques individuelles de la proposition afin qu'elles puissent être modifiées. [2018, 2020]

1.3.1.14 L'ATA informe les sections locales de la disposition des résolutions approuvées à l'Assemblée représentative annuelle dans le premier numéro de l'*ATA News* publié après la réunion. [2009, 2020]

1.3.1.15 Si l'Assemblée représentative annuelle renvoie une résolution à des fins d'examen et de rapport, la section locale qui a parrainé la résolution sera invitée à nommer un membre à tout comité qui pourrait être créé pour examiner cette résolution. [2010, 2020]

1.3.1.16 Le seuil de retrait des résolutions du bloc 1 (résolutions découlant de l'examen des politiques tous les six ans) est fixé aux deux tiers et le seuil de retrait des résolutions du bloc 2 (résolutions des sections locales et du Conseil exécutif provincial) est fixé à la majorité simple. [2023, 2024]

1.3.2.0 Assemblée représentative annuelle

1.3.2.1 L'ATA applique le principe démocratique de la représentation selon la population pour déterminer le nombre approximatif de délégués que chaque section locale est autorisée à envoyer. [1969, 2020]

1.3.2.2 L'ATA aide les sections locales à couvrir les frais de chaque représentant qu'elles envoient à une assemblée représentative, conformément aux taux de subvention de recherche établis à l'occasion par le Conseil exécutif provincial. [2007, 2020]

1.3.2.3 Les membres du personnel exécutif des sections locales qui sont rémunérés et travaillent à temps plein sont autorisés à assister à toutes les sessions de l'Assemblée représentative annuelle en tant qu'observateurs sans droit de vote. [1967, 2020]

1.3.2.4 On s'attend à ce que tous les cadres supérieurs assistent aux assemblées représentatives. [2006, 2020]

1.3.2.5 Les activités de l'Assemblée représentative annuelle doivent se terminer à 21 h, quel que soit le jour où l'Assemblée se tient. [2020, 2024]

1.3.3.0 Gouvernance de l'ATA

1.3.3.1 La structure constitutionnelle de l'ATA est basée sur le principe du gouvernement responsable. [1965, 2020]

1.3.3.2 Les représentants de district cherchent à connaître les points de vue des sections locales de leur district sur les questions qui présentent pour elles un intérêt ou une importance et exposent ces points de vue lors des réunions du Conseil exécutif provincial. [1965, 2020]

1.3.3.3 Si un membre de l'ATA en fait la demande, les membres individuels du Conseil exécutif provincial sont tenus de révéler leur vote sur toute question examinée par le Conseil, à l'exception des questions relatives au personnel. [1981, 2020]

1.3.3.4 Lorsqu'ils travaillent dans une section locale, les membres du Conseil exécutif provincial et le personnel de l'ATA respectent l'autonomie de la section locale en suscitant la participation de son président à toutes leurs activités. [1970, 2020]

1.3.3.5 Lorsqu'ils mènent des activités au niveau provincial, les membres du comité exécutif d'une section locale et le personnel de l'ATA facilitent la communication et reconnaissent la fonction unificatrice de l'ATA provinciale en tenant le président provincial, le secrétaire exécutif et les représentants de district informés de leurs activités. [1970, 2020]

1.3.3.6 Le secrétaire exécutif associé négocie, au besoin, des accords avec les autorités scolaires afin de permettre aux membres du Conseil de réduire leurs responsabilités scolaires habituelles en proportion de ce qui est exigé par l'exercice de leurs fonctions. [1966, 2020]

1.3.3.7 Chaque année, le Conseil exécutif provincial fixe les honoraires du président, des vice-présidents, du président sortant et des représentants de district et inscrit ces montants au budget. [1966, 2020]

1.3.3.8 Chaque année, l'ATA publie sur son site Web réservé aux membres l'augmentation totale des honoraires du Conseil exécutif provincial approuvée dans le budget. [2010, 2020]

1.3.3.9 Lors de l'annonce des résultats des élections du Conseil exécutif provincial, l'ATA publie sur son site Web et dans l'*ATA News* les informations suivantes : le nombre total de bulletins de vote déposés, le nombre de votes obtenus par chaque candidat et le nombre de bulletins de vote annulés. [1974, 2020]

1.3.3.10 L'ATA s'engage à favoriser un environnement sécuritaire, inclusif et accueillant pour tous les membres. [2023, 2024]

1.3.4.0 Communications

1.3.4.1 L'ATA utilise un langage inclusif dans toutes ses communications. [1993, 2020]

1.3.4.2 L'ATA s'efforce d'éviter la communication sur papier lorsque des options numériques sont disponibles et appropriées. [2017, 2020]

1.3.4.3 L'ATA envoie aux destinataires secondaires des copies électroniques plutôt que des copies papier de ses documents. [2018, 2020]

1.3.4.4 L'ATA s'efforce de minimiser les coûts et l'impact environnemental de la production de documents relatifs aux congrès et aux réunions. [2018, 2020]

1.3.4.5 L'ATA fournit des services d'interprétation en langue des signes lors des événements qu'elle parraine si une personne en fait la demande par écrit au secrétaire exécutif ou à son représentant au moins sept jours civils avant la tenue de l'événement. Si les circonstances sont telles qu'un préavis de sept jours n'a pas pu être donné dans les temps, l'ATA :

1. fournira les services d'un interprète ou
2. demandera au requérant d'organiser le service d'interprétation et remboursera ensuite tous les frais raisonnables encourus. [2005, 2020]

1.3.4.6 Lorsque cela est approprié, une copie des communications de l'ATA est envoyée aux présidents de sections locales. [2005, 2020]

1.3.4.7 L'ATA publie et distribue une version imprimée de l'*ATA News*, et diffuse des informations et communique avec ses membres en utilisant divers formats, y compris les médias écrits, audiovisuels et électroniques. [2009, 2020]

1.3.4.8 L'ATA fournit aux sections locales, sur demande, des copies de toutes les directives régissant le fonctionnement du Conseil exécutif provincial, des secteurs de l'ATA, du personnel exécutif et des représentants élus de l'ATA. [1981, 2020]

1.3.4.9 L'ATA publie toutes les conventions collectives des membres sur son site Web. [2006, 2020]

1.3.4.10 L'ATA publie toutes les conventions collectives qu'elle a conclues avec le personnel exécutif, le personnel professionnel et le personnel de soutien dans la section du site Web réservée aux membres. [2006, 2020]

1.3.4.11 L'ATA réserve, dans ses publications telles que l'*ATA News* et l'*ATA Magazine*, une section au courrier soumis par des membres où des critiques sont formulées à son endroit. [1974, 2020]

1.3.5.0 Dotation en personnel

1.3.5.1 L'ATA offre des occasions de développement du leadership pour encourager des membres de diverses origines, quelles que soient leur identité de genre et leur expression de genre, à poser leur candidature à des postes de cadre supérieur ou à se présenter aux élections au niveau de la section locale ou du Conseil exécutif provincial. [2009, 2020]

1.3.5.2 L'ATA estime que l'équité en matière d'emploi est un processus positif menant à l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation et l'emploi; elle appuie donc le concept d'équité en matière d'emploi pour tous sans discrimination. [2006, 2020]

1.3.5.3 Le Conseil exécutif provincial prend toutes les mesures nécessaires, dans les limites du budget approuvé, pour maintenir un effectif complet de personnel-cadre actif. [2008, 2020]

1.3.6.0 Reconnaissance des peuples autochtones

1.3.6.1 L'ATA commence les réunions générales et les événements spéciaux par la reconnaissance du territoire traditionnel des peuples autochtones sur lequel se déroule la réunion ou l'évènement. [2013, 2020]

1.3.6.2 Dans la mesure du possible, l'ATA et ses sous-groupes incluent une programmation autochtone significative et pertinente dans leurs congrès, colloques et autres initiatives de perfectionnement professionnel. [2013, 2020]

1.3.6.3 L'ATA arbore le drapeau canadien, le drapeau de l'Alberta, le drapeau de traité et le drapeau métis à Barnett House et au bureau régional du sud de l'Alberta (SARO). [2019, 2022]

1.3.7.0 Finances de l'ATA

1.3.7.1 L'ATA envoie le budget proposé aux représentants de l'Assemblée représentative annuelle (ARA) au moins 15 jours avant la tenue de l'ARA. [1965, 2020]

1.3.7.2 Le format du budget proposé est conforme à celui de l'année précédente. [1965, 2020]

1.3.7.3 Le financement nécessaire à l'élaboration de projets en technologies de l'information à l'ATA figure dans le budget, non soumis au remboursement de la section locale. [2003, 2020]

1.3.7.4 Le Fonds spécial d'urgence fonctionne selon les principes suivants :

1. Chaque année, le Conseil exécutif provincial recommande de prévoir dans le budget proposé une allocation pour le Fonds spécial d'urgence basée sur (a) le solde prévu du fonds à la fin de l'année en cours, (b) l'utilisation prévue du fonds au cours de l'année budgétaire, (c) l'effet de l'inflation sur le fonds et (d) le solde souhaité du fonds à la fin de l'année budgétaire.

2. Le Conseil exécutif provincial indique dans le document budgétaire détaillé les sources de financement de l'allocation proposée au Fonds spécial d'urgence en utilisant les critères énoncés ci-après. (a) Les revenus de placement réalisés par le Fonds spécial d'urgence seront d'abord appliqués à l'allocation proposée. Si le montant des revenus de placement dépasse celui de l'allocation proposée, l'excédent des revenus sera transféré au Fonds général. (b) Si les revenus de placement réalisés par le Fonds spécial d'urgence ne sont pas suffisants pour financer l'allocation proposée, le Conseil exécutif provincial

recommandera une autre source de revenus pour financer le solde de cette allocation. Si l'autre source de revenus fait partie de la cotisation versée par les membres, son montant sera calculé en fonction du multiple inférieur le plus proche de 3 \$ requis pour financer le solde de l'allocation proposée. [2006, 2020]

1.3.7.5 L'ATA, en coordination avec le gestionnaire de placements, supervise le portefeuille de placements de l'ATA et continue à prendre en compte les facteurs de risque environnementaux, sociaux et de gouvernance lors de l'évaluation de décisions concernant les placements potentiels. [2017, 2020]

1.3.7.6 Les membres du Conseil exécutif provincial qui reçoivent une pension de l'Alberta Teachers' Retirement Fund n'ont pas le droit d'accepter une compensation liée aux congés pour activités professionnelles de l'ATA pour leurs services au sein du Conseil. [2000, 2020]

1.3.7.7 Lorsqu'un enseignant suppléant doit consacrer un jour de classe à des activités syndicales, l'ATA paie son temps au taux quotidien le plus élevé offert aux enseignants suppléants de la province. [1986, 2022]

1.3.7.8 L'ATA rembourse, à un taux forfaitaire par kilomètre, les membres qui se déplacent en voiture pour les activités de l'ATA et qui ne sont pas indemnisés autrement pour ces dépenses. [2007, 2020]

1.3.7.9 L'ATA explore les façons d'éduquer ses membres en ce qui concerne le budget et les processus budgétaires. [2019, 2020]

1.3.7.10 L'ATA doit entreprendre un examen complet des processus budgétaires. [2019, 2020]

1.3.7.11 Tous les administrateurs de fonds détenus en fiducie au profit des enseignants de l'Alberta doivent publier un relevé annuel de tous les placements. [2021, 2022]

1.3.8.0 Questions relatives aux sous-groupes

1.3.8.1 À moins qu'il n'y ait une raison valable de procéder autrement, chaque sous-groupe conserve un surplus accumulé non grevé qui ne dépasse pas 50 pour cent de ses revenus annuels de cotisation, dans le cas des sections locales, ou 50 pour cent de ses dépenses annuelles de l'année financière précédente, dans le cas des conseils de spécialistes et des agences organisatrices de grands congrès d'enseignants. [2010, 2021]

1.3.8.2 L'ATA offre automatiquement à tous les membres actifs une adhésion à un conseil de spécialistes. [2007, 2020]

1.3.8.3 L'ATA encourage chacune de ses sections locales à réserver un poste au sein de son conseil administratif à un leader scolaire. [2021, 2022]

1.3.8.4 Les agences organisatrices de grands congrès d'enseignants (*convention associations*) doivent mettre leurs statuts et leurs manuels de politiques et de procédures à la disposition des membres sur leurs sites Web.
[2022, 2023]

1.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

1.4.1.0 Résolutions budgétaires de l'ATA

1.4.1.1 Il est résolu que l'ATA fournira des fonds pour augmenter d'une personne l'effectif du personnel exécutif du secteur Perfectionnement professionnel dans l'objectif de régler les problèmes liés aux charges de travail et d'améliorer la capacité de l'ATA à s'acquitter de ses fonctions professionnelles.
[2024]

1.4.1.2 Il est résolu que l'ATA fournira des fonds pour améliorer les mesures de soutien au perfectionnement professionnel et au mentorat offertes aux enseignants débutants en officialisant l'existence d'un réseau d'enseignants débutants.
[2024]

1.4.1.3 Il est résolu que l'ATA fournira des fonds pour soutenir les partenariats impliquant les sections locales et les autorités scolaires afin d'offrir des possibilités de mentorat aux nouveaux leaders scolaires.
[2024]

1.4.1.4 Il est résolu que l'ATA fournira des fonds pour augmenter d'une personne l'effectif du personnel exécutif du secteur Emploi et bien-être dans l'objectif de régler les problèmes liés aux charges de travail et de préserver la capacité de l'ATA à servir ses membres.
[2024]

1.4.1.5 Il est résolu que l'ATA fournira des fonds pour augmenter la capacité de l'équipe du service Affaires règlementaires et services aux membres à remplir les fonctions liées aux services aux membres et à la fourniture de renseignements par l'ajout d'un poste à l'effectif du personnel professionnel.
[2024]

1.4.1.6 Il est résolu que l'ATA fournira des fonds pour organiser deux colloques par an à l'intention des présidents des comités Diversité, équité et droits de la personne des sections locales.
[2024]

1.4.1.7 Il est résolu que l'ATA fournira des fonds pour créer un cadre constitutionnel et de financement afin de soutenir

l'établissement et le fonctionnement de réseaux de diversité et d'équité.
[2024]

1.4.1.8 Il est résolu que l'ATA fournira des fonds pour organiser une soirée pour les délégués qui assisteront au Symposium des femmes de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants en Alberta en 2025.
[2024]

1.4.1.9 Il est résolu que l'ATA fournira des fonds pour créer la capacité de soutenir l'organisation et la gestion des contrats pour les événements de l'ATA et des conseils de spécialistes, y compris les réunions multimodales et virtuelles à grande échelle, grâce à l'ajout d'un poste à l'effectif du personnel professionnel.
[2024]

1.4.1.10 Il est résolu que l'ATA fournira des fonds pour créer un programme de subventions pour les initiatives en matière d'éducation autochtone afin de soutenir des projets novateurs faisant appel à la communauté en vue de répondre aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et aux appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.
[2024]

1.4.1.11 Il est résolu que, conformément au règlement 9(2)(a), la cotisation devant être versée par un membre actif employé à temps plein sera de 1 422 \$ par an à compter du 01 09 2024.
[2024]

1.4.1.12 Il est résolu que, conformément au règlement 9(2)(f), la cotisation devant être versée par un membre associé sera de 213,30 \$ par an à compter du 01 09 2024.
[2024]

1.4.2.0 Résolutions visées pour étude et rapport

1.4.2.1 Il est résolu que l'ATA enquêtera sur l'âgisme dans le domaine de l'éducation en Alberta et fera rapport à ce sujet.
[2024]

1.4.3.0 Résolutions liées à l'examen des politiques de l'ATA

1.4.3.1 Il est résolu que la disposition des directives immédiates soumise à l'Assemblée représentative annuelle de 2024 est approuvée.
[2024]

2.0.0.0 CURRICULUM, PROGRAMMES ET SOUTIENS

2.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

2.1.0.1 Tous les enfants ont droit, dans un système d'éducation public, à une éducation qui vise à développer leur plein potentiel individuel.
[1963, 2019]

2.1.0.2 L'éducation est fondée sur des expériences d'apprentissage qui aident les élèves à devenir des personnes instruites, autonomes et responsables, capables de nouer des relations sociales saines et de devenir des membres engagés et actifs au sein d'une société démocratique complexe en évolution.
[1971, 2019]

2.1.0.3 La mission de l'éducation publique est :

1. de développer le potentiel et les dons de chaque enfant;
2. d'insuffler aux élèves un enthousiasme pour l'apprentissage afin qu'ils mènent efficacement leur vie professionnelle et personnelle, et qu'ils continuent d'apprendre;
3. de préparer les élèves à devenir des citoyens actifs et engagés au sein d'une société démocratique.

[1998, 2019]

2.1.0.4 Les domaines abordés dans un curriculum intégré doivent favoriser le bien-être cognitif, social, émotionnel et physique des élèves.
[1971, 2019]

2.1.0.5 Le contenu, les activités et les ressources associés à chaque matière du programme d'études doivent être adaptés au stade de développement et aux besoins d'apprentissage des élèves afin qu'ils acquièrent une compréhension plus approfondie de chaque matière et des liens qui existent entre elles à mesure qu'ils progressent d'une année scolaire à l'autre.
[1967, 2019]

2.1.0.6 Le gouvernement de l'Alberta, les autorités scolaires et les enseignants sont conjointement responsables de créer les conditions d'enseignement et d'apprentissage, et de sélectionner les ressources d'apprentissage nécessaires afin de répondre aux besoins des élèves et se conformer aux buts et normes relatifs à la prestation de l'éducation de base en Alberta (*Goals and Standards Applicable to the Provision of Basic Education in Alberta*).
[1978, 2019]

2.1.0.7 Le curriculum doit être élaboré en consultation continue et structurée avec l'ATA et d'autres partenaires du milieu de l'éducation.
[1994, 2019]

2.1.0.8 Les enseignants doivent avoir le rôle déterminant en ce qui concerne l'élaboration du programme d'études.
[1963, 2019]

2.1.0.9 Le gouvernement de l'Alberta doit faire participer activement l'ATA et les enseignants à l'élaboration du curriculum, car ils sont à la fois des spécialistes de la matière et des experts en pédagogie.
[2020, 2021]

2.1.0.10 Les enseignants représentant l'ATA doivent constituer la majorité des membres de tous les comités du gouvernement de l'Alberta chargés des programmes d'études et du curriculum.
[1993, 2019]

2.1.0.11 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que le groupe de travail sur le curriculum est composé notamment d'enseignants albertains de la maternelle à la 12^e année représentant et soutenant les diverses communautés de l'Alberta.
[2020, 2021]

2.1.0.12 L'objectif des cours et des programmes professionnels, technologiques et axés sur les compétences au sein du système d'enseignement primaire et secondaire est d'offrir aux élèves la possibilité d'élargir leur apprentissage et leurs expériences dans le cadre d'un programme d'études bien équilibré.
[2023, 2024]

2.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

2.2.1.0 Élaboration, mise en œuvre et financement du curriculum

2.2.1.1 Le gouvernement de l'Alberta doit créer un groupe de travail professionnel, coprésidé par l'ATA et le gouvernement, afin de coordonner toutes les initiatives d'élaboration du curriculum.
[2013, 2019]

2.2.1.2 Le gouvernement de l'Alberta doit élaborer et respecter un calendrier pour s'assurer que les programmes d'études sont révisés et mis à jour régulièrement.
[2016, 2019]

2.2.1.3 Le gouvernement de l'Alberta doit élaborer un plan de renouvellement collaboratif du curriculum qui repose sur les principes suivants :

1. Les programmes d'études portent sur ce que les élèves doivent apprendre.
2. Les programmes d'études ne portent pas sur l'approche pédagogique à adopter pour atteindre tel ou tel résultat d'apprentissage.
3. Les programmes d'études appartiennent aux Albertains, qui doivent les comprendre et les appuyer.
4. Les enseignants doivent jouer le rôle principal dans l'élaboration des programmes d'études.
5. Bien que les entreprises puissent apporter une contribution légitime au curriculum, celui-ci doit porter sur bien plus que des objectifs économiques à court terme.
6. De nombreux acteurs de la société civile, notamment les groupes de travailleurs, ainsi que les groupes artistiques, culturels, universitaires, ethniques et autochtones, doivent avoir la possibilité de contribuer à l'élaboration du curriculum.
7. Le curriculum doit être suffisamment flexible pour permettre l'inclusion, l'innovation locale et l'adaptation.
8. La technologie est un outil qui peut appuyer l'enseignement.
9. Les programmes d'études ne peuvent être mis en œuvre que si les enseignants reçoivent un soutien adéquat.
10. Les enseignants ont la responsabilité d'aider les élèves à maîtriser les éléments du curriculum, et le gouvernement de l'Alberta ainsi que les autorités scolaires sont chargés de soutenir les efforts des enseignants en ce sens.
[2015, 2019]

2.2.1.4 Le gouvernement de l'Alberta doit employer des enseignants certifiés ayant des compétences relatives à la conception du curriculum pour superviser l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'études.
[1971, 2019]

2.2.1.5 Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'article 196(2) de l'*Education Act*, les autorités scolaires ne doivent sélectionner que des enseignants qui se portent volontaires pour élaborer et participer à la mise à l'essai des nouveaux programmes d'études et des nouvelles ressources d'enseignement et d'apprentissage.
[2003, 2019]

2.2.1.6 Les enseignants doivent avoir le dernier mot, tant au niveau provincial qu'auprès des autorités scolaires, dans la conception, l'élaboration, la révision, la sélection et la mise à l'essai des technologies et des ressources éducatives, et doivent être compensés adéquatement en temps et en argent pour leur contribution.
[1981, 2019]

2.2.1.7 Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un nouveau programme d'études, le gouvernement de l'Alberta doit suivre les étapes suivantes :

1. Procéder à une évaluation des besoins.
 2. Formuler un énoncé des objectifs et des résultats d'apprentissage.
 3. Élaborer une ébauche du programme d'études.
 4. Entreprendre un projet pilote pour évaluer l'ébauche du programme d'études, les ressources d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que l'incidence du programme sur la charge de travail de l'enseignant.
 5. Planifier, financer, mettre en œuvre et évaluer la formation des enseignants requise pour enseigner le nouveau programme d'études.
 6. Veiller à ce que le programme d'études approuvé et les ressources nécessaires soient disponibles au moins une année scolaire avant la date de mise en œuvre.
 7. Fournir aux autorités scolaires des fonds pour acheter les ressources d'enseignement et d'apprentissage approuvées et acquérir les équipements supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.
 8. Prévoir un an de mise en œuvre facultative.
 9. Veiller à ce que le projet soit entièrement financé.
 10. Évaluer le nouveau programme d'études de façon continue.
 11. Réviser le programme d'études au besoin.
- [1967, 2019]

2.2.1.8 Le gouvernement de l'Alberta est chargé de fournir un soutien continu aux programmes éducatifs qu'il autorise.
[1984, 2019]

2.2.1.9 Bien qu'il fournisse des ressources déterminées pour atteindre les objectifs du programme d'études, le gouvernement de l'Alberta ne doit pas restreindre le droit des enseignants de choisir leurs propres ressources.
[1984, 2019]

2.2.1.10 L'autonomie et la participation locales doivent être une considération de première importance dans la conception et l'élaboration du programme d'études.
[1967, 2019]

2.2.1.11 Le gouvernement de l'Alberta doit favoriser la mise sur pied de projets visant à créer des programmes d'études locaux et fournir des fonds à cet effet.
[1981, 2019]

2.2.1.12 Les enseignants ont besoin de suffisamment de temps pendant le jour de classe et d'un accès durable à des ressources pour remplir leur rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'études.
[1976, 2019]

2.2.1.13 Les autorités scolaires qui ont élaboré des documents et des outils locaux, similaires aux plans d'appui, aux plans de réussite scolaire ou aux outils de planification pour l'éducation inclusive, doivent réduire les heures d'instruction des enseignants afin qu'ils aient suffisamment de temps sans instruction pour élaborer et surveiller efficacement la mise en œuvre de tels documents et outils.
[2012, 2019]

2.2.1.14 L'ATA s'oppose à la censure des ressources d'enseignement et d'apprentissage approuvées au niveau local ou provincial.
[1992, 2019]

2.2.1.15 Le gouvernement de l'Alberta doit réviser et mettre à jour le programme d'études en beaux-arts, y compris le contenu portant sur la musique, les arts visuels, la danse et l'art dramatique.
[1998, 2019]

2.2.1.16 Le gouvernement de l'Alberta doit rétablir, à un niveau équivalent au taux intégral d'unités de crédits d'inscription, la subvention qu'il accorde aux autorités scolaires pour les élèves inscrits à des cours de formation par stages et à des projets spéciaux.
[2013, 2019]

2.2.1.17 Le gouvernement de l'Alberta doit revoir la façon dont il finance les programmes des écoles secondaires deuxième cycle afin de s'assurer que le financement accordé tient compte de la nature des programmes offerts, du nombre d'élèves servis et des divers besoins des écoles dans les différentes régions de la province.
[2017, 2019]

2.2.1.18 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent prévoir du temps, et fournir des formations en cours d'emploi et des ressources pour le nouveau curriculum avant sa mise en œuvre.
[2019, 2020]

2.2.1.19 Le gouvernement de l'Alberta doit maintenir un portail central de ressources d'enseignement et d'apprentissage en ligne afin de soutenir la mise en œuvre et l'enseignement des programmes d'études.
[2019, 2021]

2.2.1.20 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement ciblé destiné aux programmes d'enseignement hors établissement.
[2021, 2022]

2.2.1.21 Le gouvernement de l'Alberta doit respecter la connaissance de la matière et l'expertise pédagogique des enseignants titulaires actifs de l'Alberta et faire en sorte qu'ils aient, en raison de leur profession, un rôle primordial dans le processus de révision des programmes d'études.
[2021, 2022]

2.2.1.22 Le gouvernement de l'Alberta doit revenir sur sa décision de mettre fin au financement du Centre de référence en ligne.
[2021, 2022]

2.2.2.0 Contenu du curriculum

2.2.2.1 Les enseignants doivent renforcer chez les élèves leur capacité d'écrire et de parler clairement et correctement.
[1981, 2019]

2.2.2.2 Le gouvernement de l'Alberta doit terminer l'examen et la révision des cours d'études sociales du secondaire deuxième cycle.
[2011, 2019]

2.2.2.3 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que le programme d'études sociales de l'Alberta maintient un équilibre entre les études canadiennes et les études internationales.
[1981, 2019]

2.2.2.4 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les thèmes de l'histoire du travail, des contributions des travailleurs à la société et des droits en milieu de travail sont intégrés dans les programmes d'études à mesure qu'ils sont révisés.
[1999, 2019]

2.2.2.5 L'éducation planétaire et environnementale doit faire partie du curriculum de l'Alberta.
[1988, 2019]

2.2.2.6 Un programme obligatoire de santé et d'éducation physique quotidienne doit être mis en place pour les élèves de la maternelle à la 12^e année.
[1975, 2019]

2.2.2.7 Les écoles doivent favoriser un équilibre entre les cours obligatoires et les cours complémentaires, ces derniers devant être choisis parmi, entre autres, les arts appliqués, les beaux-arts et les arts du spectacle, et les langues autres que l'anglais.
[1988, 2019]

2.2.2.8 Le gouvernement de l'Alberta doit réviser les programmes d'études de Santé et préparation pour la vie et de Carrière et vie à tous les niveaux scolaires afin d'y inclure des résultats d'apprentissage et des ressources adaptées à l'âge pour aborder les concepts du consentement sexuel, du harcèlement sexuel et de l'exploitation sexuelle.
[2012, 2019]

2.2.2.9 Le gouvernement de l'Alberta doit financer les nouveaux programmes et services, ainsi que ceux déjà en place, afin d'aider les jeunes à mieux comprendre les concepts du consentement sexuel, de l'exploitation sexuelle, de l'agression sexuelle et du harcèlement sexuel.
[2012, 2019]

2.2.2.10 Les autorités scolaires doivent s'assurer que les cours de Connaissances et employabilité sont dispensés soit :
1. séparément plutôt qu'en combinaison avec d'autres cours, soit
2. dans un environnement d'apprentissage inclusif où des soutiens appropriés sont offerts.
[2015, 2019]

2.2.2.11 Les programmes d'études à tous les niveaux doivent permettre aux élèves de développer une conscience critique vis-à-vis du rôle que jouent les médias et la technologie numérique dans une société démocratique.
[1999, 2019]

2.2.2.12 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que ses documents pédagogiques et ses ressources d'apprentissage tiennent compte de l'ensemble des besoins d'apprentissage des élèves.
[2015, 2019]

2.2.2.13 L'ATA appuie l'inclusion dans le curriculum de contenu abordant explicitement les questions liées au changement climatique anthropique d'une manière adaptée à la matière et à l'âge.
[2020, 2021]

2.2.2.14 L'ATA appuie l'inclusion dans le curriculum de contenu incorporant des occasions d'aborder des questions liées au changement climatique anthropique, permettant ainsi aux élèves d'exprimer leurs points de vue.
[2020, 2021]

2.2.2.15 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que la reconception du curriculum permet d'intégrer des résultats d'apprentissage spécifiques liés à l'enseignement de la lutte contre le racisme et à l'histoire des Noirs, des Autochtones et des personnes de couleur.
[2020, 2021]

2.2.2.16 Le gouvernement de l'Alberta doit remplacer l'*English Language Arts Authorized Novels and Nonfiction Annotated List* (liste annotée des romans et des ouvrages documentaires autorisés pour English Language Arts) par un guide de sélection de textes qui reflète la diversité, favorise l'équité et honore l'autonomie professionnelle des enseignants.
[2021, 2022]

2.2.2.17 Le gouvernement de l'Alberta doit faire en sorte que les programmes d'enseignement de la maternelle à la 12^e année comprennent des résultats d'apprentissage adaptés à l'âge qui traitent des concepts liés à l'expression de genre, à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle, aux perspectives des communautés LGBTQ2E+ et aux événements historiques qui les ont façonnées, y compris les cas juridiques pertinents de l'Alberta.
[2021, 2022]

2.2.2.18 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent appuyer le jugement professionnel des enseignants dans l'utilisation de ressources approuvées qui traitent de la discrimination et de l'oppression comme étant systémiques.
[2023, 2024]

2.2.3.0 Relations enseignant-élèves

2.2.3.1 L'interaction directe entre l'enseignant et l'élève est l'aspect le plus important de l'expérience d'apprentissage, quel que soit le mode d'enseignement.
[1974, 2019]

2.2.3.2 Les enseignants doivent encourager les élèves à assumer une part croissante de responsabilité dans leur propre cheminement éducatif.
[1985, 2019]

2.2.4.0 Initiatives pour l'amélioration du rendement scolaire

2.2.4.1 Le gouvernement de l'Alberta doit financer adéquatement les écoles qui participent à son initiative *En marche vers la reconception du secondaire 2^e cycle*.
[2017, 2019]

2.2.4.2 Le gouvernement de l'Alberta doit continuer de consulter l'ATA et les autres partenaires de l'éducation concernant la mise en œuvre de stratégies fondées sur des données probantes pour transformer le système éducatif de l'Alberta et doit en poursuivre le financement.
[2011, 2019]

2.2.4.3 Le gouvernement de l'Alberta doit immédiatement financer et, en collaboration avec les partenaires de l'éducation, mettre en œuvre un nouveau programme pour l'amélioration du rendement scolaire fondé sur les principes énoncés dans le premier cycle du Programme d'amélioration du rendement scolaire en Alberta.
[2013, 2019]

2.2.5.0 Questions relatives au droit d'auteur

2.2.5.1 Le gouvernement de l'Alberta doit agir au nom de toutes les autorités scolaires de l'Alberta lors de la négociation et du versement des paiements aux sociétés de gestion collective des droits de reproduction.
[1988, 2019]

2.2.5.2 Le gouvernement du Canada doit considérer que les enseignants sont propriétaires des manuels scolaires, des rapports de recherche, des contenus multimédias et autres ressources qu'ils ont personnellement créés et qu'ils en possèdent les droits d'auteur.
[2010, 2019]

2.2.6.0 Âge d'entrée en première année

2.2.6.1 Le gouvernement de l'Alberta doit appliquer dans toute la province une norme selon laquelle les enfants doivent avoir six ans avant la fin du mois de décembre pour entrer en première année.
[1979, 2019]

2.2.7.0 Conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires

2.2.7.1 Les crédits pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ne doivent être accordés que pour la réussite de cours ou d'activités supervisés par des enseignants certifiés.
[1967, 2019]

2.2.7.2 Le gouvernement de l'Alberta doit maintenir la réussite d'un cours de Carrière et vie comme condition d'obtention du diplôme d'études secondaires.
[1998, 2019]

2.2.7.3 Le gouvernement de l'Alberta doit revoir ses conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Alberta en élargissant la catégorie « Dix crédits obtenus dans n'importe quelle combinaison » pour y inclure les cours à option d'études sociales du secondaire deuxième cycle.
[2011, 2019]

2.2.7.4 Le gouvernement de l'Alberta doit supprimer les cours à option actuels de cinq crédits (à l'exception du cours facultatif de niveau 30 du Programme d'apprentissage enregistré) pour le Certificat de réussite d'études secondaires de l'Alberta et les remplacer par ce qui suit :
10 CRÉDITS OBTENUS DANS LES DOMAINES SUIVANTS, TOUTE COMBINAISON ÉTANT ADMISE :
Cours professionnel de Connaissances et employabilité de niveau 30, ou
Cours de niveau avancé (série 3000) des Études professionnelles et technologiques, ou
Cours de niveau 30 élaboré localement avec une orientation professionnelle, ou
Cours pratique en milieu de travail de niveau 30 de Connaissances et employabilité, ou
Cours de niveau 30 de formation par stages, ou
Cours de niveau 30 du *Green Certificate Program*, ou
Projets spéciaux 30.
[2019, 2020]

2.2.7.5 Le gouvernement de l'Alberta doit maintenir la réussite d'un cours d'études sociales de 12^e année comme condition d'obtention du diplôme d'études secondaires.
[2019, 2020]

2.2.8.0 Études postsecondaires et carrières

2.2.8.1 Les écoles, les entreprises, le gouvernement de l'Alberta et les autres partenaires de l'éducation sont chargés de faciliter le passage des élèves de l'école au monde du travail afin que cette transition s'effectue en douceur.
[1996, 2019]

2.2.8.2 Bien que les élèves doivent être conscients des possibilités de carrière et des exigences du milieu de travail, leur capacité à réussir leur transition entre l'école et le travail dans un monde en évolution dépend beaucoup plus de leur maîtrise de la matière et de leur aptitude à atteindre un bien-être personnel et à collaborer avec les autres.
[1994, 2019]

2.2.8.3 On ne doit pas proposer, dans le cadre de leur programme scolaire régulier, des cours postsecondaires autonomes aux élèves du secondaire deuxième cycle, à moins que ces cours ne soient supervisés par un membre certifié de l'unité de négociation.
[1993, 2019]

2.2.8.4 Les établissements postsecondaires doivent accepter les cours Mathématiques 30-1 et Mathématiques 30-2 comme cours

préalables pour les élèves qui ne s'orientent pas vers un domaine d'études à forte composante mathématique.
[1998, 2019]

2.2.8.5 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que la valeur monétaire des bourses d'études Rutherford correspond à 50 pour cent des frais de scolarité moyens pour un étudiant de premier cycle en Alberta.
[2000, 2019]

2.2.8.6 Les établissements d'enseignement postsecondaire ne doivent pas être autorisés à recruter des élèves du secondaire deuxième cycle, sauf lors d'évènements expressément prévus à cette fin.
[2002, 2019]

2.2.8.7 Le gouvernement de l'Alberta doit remédier aux pénuries de gens de métier qualifiés en finançant l'expansion de la capacité des établissements d'enseignement postsecondaire à offrir l'accès à des programmes appuyant la formation d'apprenti et la certification des métiers.
[2023, 2024]

2.2.9.0 Bibliothèques

2.2.9.1 Les écoles, les autorités scolaires et le gouvernement de l'Alberta sont conjointement responsables de la mise en place, du maintien et de l'évaluation des bibliothèques scolaires et des carrefours d'apprentissage.
[1973, 2019]

2.2.9.2 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires un financement suffisant afin que chaque école en Alberta dispose d'un carrefour d'apprentissage ou d'une bibliothèque doté au moins d'un enseignant-bibliothécaire qualifié et du personnel administratif et technique nécessaire.
[1973, 2019]

2.2.9.3 Le gouvernement de l'Alberta doit financer les services de bibliothèque et de recherche scolaires fournis par les systèmes de bibliothèques régionaux, les bibliothèques locales et les organismes externes.
[1986, 2019]

2.2.9.4 Les enseignants-bibliothécaires ont besoin de suffisamment de temps et de ressources pour remplir leur rôle de prestataire de services de bibliothèque qui appuient l'enseignement en classe à tous les niveaux.
[1998, 2019]

2.2.10.0 Orientation et counselling des élèves

2.2.10.1 Des conseillers certifiés ou des professionnels de la santé doivent être disponibles afin de fournir aux élèves des informations, du soutien et des conseils précis sur la sexualité humaine et les questions de santé sociale.
[1983, 2019]

2.2.10.2 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement suffisant aux autorités scolaires afin de leur permettre d'embaucher au moins un enseignant conseiller en orientation à temps plein, ayant reçu une formation officielle, pour 250 élèves.
[1982, 2019]

2.2.10.3 Le gouvernement de l'Alberta doit mettre à jour la ressource de counselling scolaire *From Position to Program: Building a Comprehensive School Guidance and Counselling Program; Planning and Resource Guide*, publiée en 1995.
[2015, 2019]

2.2.11.0 Services médicaux et de santé mentale

2.2.11.1 Le gouvernement de l'Alberta doit offrir aux élèves des services de santé intégrés dans les écoles.
[2009, 2019]

2.2.11.2 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un soutien adéquat aux élèves à la santé fragile, y compris des services de professionnels de la santé qualifiés.
[2015, 2019]

2.2.11.3 Le gouvernement de l'Alberta doit financer entièrement les services de soutien en santé mentale pour les élèves dans les écoles, y compris l'accès sur place et en temps opportun à des professionnels de la santé mentale accrédités.
[2017, 2022]

2.2.11.4 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires un financement immédiat et continu afin d'offrir des programmes de santé mentale en milieu scolaire pour aider les élèves à surmonter les traumatismes résultant d'une catastrophe naturelle.
[2016, 2019]

2.2.11.5 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement suffisant afin de garantir que :

1. les professionnels qui fournissent une éducation à la santé et des services connexes trouvent le moyen de conjuguer leurs efforts;
2. les infirmières en santé communautaire jouent un rôle accru dans les programmes scolaires d'éducation à la santé; et que
3. les services de santé disponibles dans les écoles répondent aux besoins des élèves et du personnel.

[1985, 2019]

2.2.11.6 Un personnel de santé compétent doit être disponible pour administrer les services médicaux dont les élèves ont besoin pendant les heures de classe ou lorsqu'ils participent à des activités scolaires.
[1988, 2019]

2.2.11.7 Le gouvernement de l'Alberta doit agrandir les établissements de soins psychiatriques et augmenter les services de santé mentale pour les élèves nécessitant des soins ou une évaluation psychiatriques.
[1982, 2019]

2.2.11.8 Les autorités scolaires doivent mettre en place un enseignement alternatif, au cas par cas, pour les élèves dont l'état physique ou le comportement présente un risque pour la santé de leurs pairs selon l'avis d'un professionnel de la santé.
[1988, 2019]

2.2.11.9 Le gouvernement de l'Alberta doit communiquer sans délai avec les écoles au sujet des besoins médicaux des élèves à risque dont ils ont la responsabilité, ainsi que des mesures prises par les différents ministères concernés pour appuyer ces élèves.
[2018, 2019]

2.2.11.10 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que tous les élèves de la maternelle à la 12^e année, sans exception, qui fréquentent des écoles recevant des fonds publics, soient vaccinés.
[2018, 2019]

2.2.11.11 Le gouvernement de l'Alberta doit assurer gratuitement sur place la vaccination contre la grippe pour tous les enseignants, les membres du personnel scolaire et les élèves qui le souhaitent.
[2018, 2019]

2.2.11.12 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que tous les membres du personnel, à l'exception de ceux qui présentent des exemptions médicales valides, qui travaillent dans les écoles de la maternelle à la 12^e année et dans les conseils scolaires recevant des fonds publics, soient vaccinés.
[2019, 2020]

2.2.11.13 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que des services de santé mentale d'urgence pour les enfants sont disponibles 24 heures sur 24 dans toute la province.
[2019, 2020]

2.2.11.14 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement ciblé aux autorités scolaires destiné aux programmes et au personnel dont le mandat est de soutenir le bien-être des élèves.
[2021, 2022]

2.2.12.0 Services de transport

2.2.12.1 Les subventions provinciales pour le transport doivent couvrir les frais de transport des élèves afin qu'ils puissent participer aux activités scolaires.
[1979, 2019]

2.2.12.2 Le gouvernement de l'Alberta doit fixer des limites en fonction de l'âge des élèves concernant le temps qu'ils peuvent raisonnablement passer dans les autobus pour se rendre à l'école et en revenir.
[2012, 2019]

2.2.13.0 Services alimentaires dans les écoles

2.2.13.1 Les services d'alimentation scolaires doivent s'assurer que les aliments qu'ils fournissent sont sains et nutritifs.
[1977, 2019]

2.2.13.2 Le gouvernement de l'Alberta doit financer des organismes communautaires afin qu'ils puissent offrir des programmes de déjeuners et de diners scolaires aux élèves dans le besoin.
[2016, 2019]

2.2.14.0 Accès parental

2.2.14.1 Les écoles doivent fournir aux parents des informations au sujet de leurs programmes d'enseignement sur la vie familiale et sur l'éducation à la sexualité humaine.
[1983, 2019]

2.2.15.0 Droit d'accès

2.2.15.1 Le gouvernement de l'Alberta doit modifier l'article 3(1)(a) de l'*Education Act* afin d'étendre le droit d'accès des élèves de moins de 19 ans à ceux de moins de 21 ans et de fournir un financement complet aux élèves qui ont un droit d'accès garanti.
[2022, 2023]

2.2.16.0 Études professionnelles et technologiques

2.2.16.1 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que l'enseignement, la supervision et/ou le suivi de l'enseignement aux élèves dans les domaines des Études professionnelles et technologiques, des programmes offerts hors établissement et des programmes permettant d'obtenir des crédits à double reconnaissance soient la responsabilité exclusive d'enseignants titulaires d'un brevet en bonne et due forme.
[2023, 2024]

2.2.16.2 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que les enseignants brevetés assurent une surveillance fréquente sur place et rendent compte de tous les programmes d'éducation hors établissement afin d'assurer la sécurité des élèves et le respect des normes établies pour la prestation de l'enseignement dans ces contextes.
[2023, 2024]

2.3.0.0 POLITIQUES INTERNES

2.3.1.0 Accès parental

2.3.1.1 L'ATA confirme et respecte le droit des parents de refuser que leurs enfants participent à des activités pédagogiques relatives à la sexualité humaine.
[2019, 2020]

2.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

2.4.0.1 Il est résolu que l'ATA exhortera le gouvernement de l'Alberta à communiquer aux autorités scolaires que le préavis et la permission concernant la sexualité humaine, tels qu'ils sont décrits à l'article 58.1 de l'*Education Act*, ne sont pas nécessaires lorsqu'il est question d'identités humaines, y compris l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre.
[2024]

2.4.0.2 Croyance fondamentale : L'ATA affirme son soutien au jugement professionnel et à l'autonomie des enseignants dans le choix des ressources d'apprentissage et la gestion des collections de la classe et de la bibliothèque, afin de soutenir la liberté des élèves de consulter des médias et des documents qui dépeignent et respectent la dignité et la diversité des expériences vécues par toutes les personnes.
[2024]

2.4.0.3 L'ATA exhorte les autorités scolaires, en collaboration avec les enseignants, à élaborer des politiques locales pour guider les enseignants et les leaders scolaires dans leur réponse aux défis relatifs aux livres et aux ressources, de manière à défendre le professionnalisme et le jugement des enseignants et à affirmer la liberté des élèves de lire et de faire l'expérience

d'une variété de médias qui représentent et respectent la dignité et la diversité des expériences vécues par toutes les personnes.
[2024]

2.4.0.4 Il est résolu que l'ATA exhortera le gouvernement de l'Alberta à modifier le *Guide de l'éducation* afin d'inclure dans son énoncé sur les sujets controversés une affirmation du droit des élèves à lire et à consulter des documents divers et potentiellement controversés dans un environnement d'apprentissage approprié et sécuritaire où ils reçoivent le soutien nécessaire.
[2024]

2.4.0.5 Il est résolu que l'ATA exhortera les autorités scolaires à collaborer avec l'Alberta Library pour obtenir des licences à l'échelle de la province en vue de fournir l'accès à des ressources en ligne de haute qualité à toutes les salles de classe de l'Alberta.
[2024]

2.4.0.6 Il est résolu que l'ATA exhortera le gouvernement de l'Alberta à faire intervenir de manière significative les membres de l'ATA dans les processus d'élaboration du curriculum et les décisions de principe qui rejaillissent sur les programmes offerts au secondaire deuxième cycle et les exigences pour l'obtention du diplôme.
[2024]

2.4.0.7 Il est résolu que les décisions opérationnelles concernant les bibliothèques scolaires et les carrefours d'apprentissage, y compris le choix et l'élagage des ressources, doivent être prises par des enseignants brevetés.
[2024]

2.4.0.8 Il est résolu que la présente Assemblée représentative annuelle s'oppose publiquement au curriculum d'études sociales publié par Alberta Education le 26 avril 2024.
[2024]

3.0.0.0 ÉVALUATION DES ÉLÈVES

3.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

3.1.0.1 L'objectif principal de l'évaluation de l'apprentissage des élèves est de faciliter le processus d'enseignement et d'apprentissage.
[1979, 2019]

3.1.0.2 Le gouvernement de l'Alberta doit communiquer et collaborer avec l'ATA à toutes les étapes du processus d'évaluation des élèves.
[1993, 2019]

3.1.0.3 Les enseignants représentant l'ATA doivent constituer la majorité des membres de tous les comités du gouvernement de l'Alberta chargés d'examiner des questions relatives à l'évaluation des élèves.
[1993, 2019]

3.1.0.4 Les enseignants ne doivent pas accepter de récompenses associées au rendement de leurs élèves.
[2001, 2019]

3.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

3.2.1.0 Principes de conception, d'élaboration et d'administration des tests

3.2.1.1 Les instruments d'évaluation externes doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1. Être objectifs, justes et équitables;
2. Engager les élèves;
3. Développer la confiance des élèves en leur capacité d'apprendre et de réussir;
4. Fournir à l'enseignant des informations lui permettant de prendre des décisions pédagogiques éclairées;
5. Être cohérents avec les principes énoncés dans le document *Principles for Fair Student Assessment Practices for Education in Canada*.
[1979, 2019]

3.2.1.2 Lorsqu'il prend des décisions concernant l'évaluation des élèves, le gouvernement de l'Alberta doit :

1. fonder toutes les décisions relatives aux politiques sur une consultation structurée et continue avec l'ATA et les autres partenaires de l'éducation;
2. entreprendre des recherches de manière continue pour guider et améliorer les politiques;
3. consulter les enseignants sélectionnés par l'ATA au sujet de la conception, des aspects techniques, de l'administration et de la programmation de tous les examens;
4. s'assurer que des membres actifs de l'ATA élaborent tous les examens;
5. s'assurer que tous les examens sont basés sur le programme d'études de l'Alberta.
[2003, 2019]

3.2.1.3 Les tests standardisés, y compris les tests de rendement provinciaux et les évaluations internationales, sont inacceptables si :

1. les résultats des tests sont utilisés pour déterminer le financement de l'éducation;

2. les résultats des tests sont utilisés pour comparer les élèves, les enseignants, les programmes, les écoles, les communautés, les autorités scolaires ou les provinces;
3. les résultats des tests constituent le seul critère permettant de déterminer quel niveau scolaire ou quel programme les élèves doivent intégrer, s'ils ont réussi un cours ou s'ils peuvent passer au niveau scolaire suivant;
4. les tests ne correspondent pas au stade de développement des élèves;
5. les tests ne correspondent pas aux compétences linguistiques des élèves;
6. les tests compromettent la santé mentale des élèves;
7. les résultats des tests sont utilisés pour évaluer les enseignants ou pour déterminer leur rémunération ou leur statut d'emploi;
8. l'enseignement du contenu du programme d'études se limite uniquement au contenu couvert dans le test;
9. les tests et le temps consacré à la préparation aux tests réduisent le temps consacré à l'enseignement, ou
10. les tests contreviennent aux principes énoncés dans le document *Principles for Fair Student Assessment Practices for Education in Canada*.
[2001, 2019]

3.2.1.4 Le gouvernement de l'Alberta, lorsqu'il élabore des programmes d'études et crée des instruments d'évaluation, doit reconnaître que les élèves peuvent démontrer leur apprentissage de nombreuses façons.
[2015, 2019]

3.2.1.5 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que ses exigences en matière d'évaluation des élèves ne les empêchent pas d'accéder aux études postsecondaires ou d'entrer sur le marché du travail.
[2015, 2019]

3.2.1.6 Le contenu du programme d'études sur lequel les élèves seront évalués doit leur être enseigné.
[2001, 2019]

3.2.1.7 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les évaluations provinciales ne couvrent que le contenu du curriculum et les résultats d'apprentissage pour lesquels un programme d'études et les ressources d'apprentissage requises sont disponibles depuis au moins une année scolaire.
[1991, 2019]

3.2.1.8 Les autorités scolaires et les directions d'école doivent travailler en partenariat avec les enseignants lors de l'élaboration des politiques des conseils scolaires et des écoles concernant la communication des progrès des élèves et la procédure d'appel.
[1979, 2019]

3.2.1.9 Le gouvernement de l'Alberta doit rendre publics tous les examens en vue du diplôme et les tests de rendement provinciaux une fois qu'ils ont été administrés.
[2003, 2019]

3.2.1.10 Les enseignants ne doivent pas promouvoir ni utiliser des programmes de préparation aux tests commercialisés par des vendeurs privés à but lucratif.
[2011, 2019]

3.2.1.11 Le gouvernement de l'Alberta doit analyser les résultats des tests de rendement et des examens en vue du diplôme pour déterminer si des facteurs tels que le sexe ou les antécédents culturels des élèves influencent les résultats et, le cas échéant, réviser les tests afin d'éliminer les sources de biais.
[1991, 2019]

3.2.1.12 Le gouvernement de l'Alberta doit mettre à la disposition des enseignants un plus grand nombre d'exemples de réponses d'élèves aux tâches de rendement qui font partie du programme d'évaluation provincial.
[2018, 2019]

3.2.1.13 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que les autorités scolaires présentent un rapport annuel sur :

1. les types de tests standardisés obligatoires qu'elles administrent aux élèves,
2. le nombre de tests que chaque élève est tenu de passer,
3. le temps total nécessaire pour administrer les tests et
4. le coût total de l'administration des tests.

[2018, 2019]

3.2.1.14 Le gouvernement de l'Alberta ne doit pas mettre en œuvre des programmes d'évaluation à enjeux élevés pour les élèves du premier cycle de l'élémentaire.
[2020, 2021]

3.2.2.0 Le rôle de l'enseignant dans l'évaluation des élèves

3.2.2.1 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux enseignants le temps et les ressources dont ils ont besoin pour évaluer efficacement l'apprentissage des élèves.
[1979, 2019]

3.2.2.2 Les enseignants doivent assumer la responsabilité première d'évaluer régulièrement et continuellement l'apprentissage des élèves, qui reste le meilleur moyen de déterminer leurs progrès.
[1963, 2019]

3.2.2.3 Les enseignants doivent s'abstenir de corriger les tests de rendement provinciaux, sauf s'ils obéissent à un ordre légal de leur autorité scolaire.
[2002, 2019]

3.2.2.4 Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'article 196(2) de l'*Education Act*, les autorités scolaires ne doivent sélectionner que des enseignants qui se portent volontaires pour élaborer, tester sur le terrain et corriger les tests de rendement provinciaux et les examens en vue du diplôme.
[2003, 2019]

3.2.2.5 Les autorités scolaires ne doivent pas autoriser les enseignants, à l'exception des directions d'école et des directions adjointes, à modifier et à relire les bulletins scolaires rédigés par d'autres enseignants.
[2006, 2019]

3.2.2.6 Les enseignants doivent exercer leur jugement professionnel pour décider si les programmes ou les outils

numériques d'évaluation et de communication des résultats sont pertinents sur le plan pédagogique.
[2014, 2019]

3.2.3.0 Évaluation des élèves des écoles à charte, des écoles privées et du programme d'enseignement à domicile

3.2.3.1 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les règlements concernant l'évaluation des élèves s'appliquent de manière égale à tous les élèves albertains de la maternelle à la 12^e année dont l'éducation est financée, en totalité ou en partie, par des fonds publics, qu'ils soient scolarisés à domicile ou inscrits dans des écoles publiques, privées ou à charte.
[2000, 2019]

3.2.4.0 Mesures d'adaptation pour les élèves en matière d'évaluation

3.2.4.1 Le gouvernement de l'Alberta doit reconnaître que les enseignants ont le droit d'exempter certains élèves des tests prescrits par la province s'ils estiment que les tests sont inadaptés aux besoins de ces élèves.
[1992, 2019]

3.2.4.2 Le gouvernement de l'Alberta doit entreprendre un examen indépendant afin de déterminer la pertinence de ses lignes directrices concernant les mesures d'adaptation pour les élèves qui passent des tests de rendement provinciaux et des examens en vue du diplôme.
[2011, 2019]

3.2.4.3 Le gouvernement de l'Alberta doit permettre aux élèves d'utiliser des documents de référence tels que des dictionnaires imprimés et électroniques, des dictionnaires bilingues, des dictionnaires illustrés, des manuels de rédaction et des dictionnaires de synonymes lors des évaluations provinciales.
[2015, 2019]

3.2.4.4 Lors des examens en vue du diplôme, le gouvernement de l'Alberta doit fournir des lecteurs, des lecteurs audios et autres supports pédagogiques nécessaires aux élèves pour lesquels l'anglais ou le français est une langue additionnelle.
[2012, 2019]

3.2.4.5 Le gouvernement de l'Alberta doit permettre aux élèves d'utiliser des technologies éducatives appropriées et sécurisées, en plus des calculatrices scientifiques et graphiques, pendant les examens en vue du diplôme de mathématiques et de sciences et autres évaluations standardisées.
[2020, 2021]

3.2.5.0 Programme d'évaluation de l'apprentissage des élèves (EAE)

3.2.5.1 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les évaluations de l'apprentissage des élèves :

1. sont conformes aux objectifs convenus par les partenaires de l'éducation;
2. évaluent les élèves à l'aide d'exemples authentiques de leur travail;

3. utilisent les évaluations élaborées par l'*Alberta Assessment Consortium*;
 4. sont mises à l'essai et affinées de manière suffisamment approfondie avant de devenir obligatoires;
 5. sont mises en œuvre seulement après que les enseignants ont reçu un perfectionnement professionnel approprié et l'assurance qu'ils disposeront de temps pendant la journée d'enseignement pour effectuer les évaluations.
- [2015, 2019]

3.2.5.2 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les données générées par les évaluations de l'apprentissage des élèves :

1. aident les enseignants à diagnostiquer les besoins d'apprentissage de chaque élève et à y répondre,
 2. ne sont pas utilisées à des fins de responsabilisation au niveau de l'école ou de l'autorité scolaire et
 3. aident les enseignants à prendre des décisions éclairées concernant leurs pratiques pédagogiques.
- [2014, 2019]

3.2.5.3 Le gouvernement de l'Alberta doit limiter la communication des résultats de l'évaluation de l'apprentissage des élèves à l'élève évalué, à l'enseignant de l'élève, aux parents de l'élève et aux autres personnes approuvées par l'enseignant.

[2016, 2019]

3.2.5.4 Le gouvernement de l'Alberta doit imposer un moratoire sur le programme d'évaluation de l'apprentissage des élèves jusqu'à ce que les préoccupations de l'ATA au sujet du programme soient prises en compte.

[2015, 2019]

3.2.6.0 Tests de rendement provinciaux

3.2.6.1 Le gouvernement de l'Alberta doit imposer un moratoire sur toutes les initiatives concernant les tests de rendement et la communication des résultats des élèves au niveau provincial et au niveau du conseil scolaire jusqu'à ce qu'il ait consulté les partenaires de l'éducation sur chaque aspect du programme des tests de rendement.

[2008, 2019]

3.2.6.2 Le gouvernement de l'Alberta doit immédiatement donner suite à son engagement de 2013 de remplacer le programme des tests de rendement provinciaux par un programme d'évaluation de l'apprentissage des élèves conçu pour diagnostiquer les besoins de chaque élève.

[2016, 2019]

3.2.6.3 Le gouvernement de l'Alberta doit interrompre les programmes de tests de rendement provinciaux de 6^e et de 9^e années dans leur forme actuelle et envisager plutôt :

1. d'administrer des évaluations standardisées annuellement à un échantillon d'élèves dans chaque matière et
2. de s'assurer qu'aucun élève ne doit être évalué dans plus d'une matière au cours d'une année donnée.

[1990, 2019]

3.2.6.4 Le gouvernement de l'Alberta doit exempter des tests de rendement provinciaux de 6^e et de 9^e années les élèves dont le niveau de compétence en anglais est inférieur au palier 4 des seuils repères en ALS M à 12 de l'Alberta.

[2019, 2020]

3.2.7.0 Examens en vue du diplôme

3.2.7.1 En consultation avec l'ATA, le gouvernement de l'Alberta doit apporter les modifications suivantes au programme d'examens en vue du diplôme :

1. Permettre aux enseignants d'utiliser les examens de manière plus efficace dans leur pratique d'enseignement et d'évaluation des élèves.
 2. Planifier les examens de manière à ce qu'ils ne réduisent pas considérablement le temps consacré à l'enseignement.
 3. S'assurer que les élèves, en particulier ceux ayant des besoins d'apprentissage particuliers, ne vivent pas une expérience négative en raison des examens.
 4. Répondre de façon plus adéquate aux besoins de soutien des élèves pour leur permettre de démontrer pleinement leur apprentissage.
 5. Planifier des séances de correction pour réduire le temps d'absence des enseignants.
 6. Reconnaître que la participation de l'enseignant dans l'élaboration et la correction des examens en vue du diplôme se fait sur une base volontaire.
 7. Reconnaître que l'évaluation doit être multidimensionnelle, étant donné que les élèves démontrent leurs connaissances et leurs compétences de diverses manières tout aussi valables les unes que les autres.
 8. Augmenter à 80 % la part de la note finale attribuée à l'élève par l'école pour un cours comprenant un examen en vue du diplôme.
 9. S'assurer que les résultats des examens ne sont pas utilisés à mauvais escient pour évaluer les enseignants ou les écoles.
- [1990, 2019]

3.2.7.2 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que :

1. les examens provinciaux en vue du diplôme, y compris ceux en sciences et en mathématiques, contiennent une composante importante de réponses écrites et
 2. que ces composantes écrites sont corrigées par des enseignants qualifiés et non par des machines.
- [1987, 2019]

3.2.8.0 Évaluations internationales

3.2.8.1 Le gouvernement de l'Alberta doit évaluer les coûts, selon des facteurs tels que la charge de travail et le temps du personnel, de la participation des élèves, des enseignants, des directions d'école et du personnel du conseil scolaire à l'*International Computer and Information Literacy Study* (étude internationale des compétences en littératie numérique et pensée informatique) de 2023.

[2017, 2019]

3.2.9.0 Communication et utilisation des résultats de tests

3.2.9.1 Les résultats des tests de rendement provinciaux doivent être :

1. mis uniquement à la disposition de l'école que fréquente l'élève qui passe les tests et
 2. utilisés uniquement dans le but d'analyser dans quelle mesure les élèves, collectivement, maîtrisent les concepts contenus dans le programme d'études.
- [1977, 2019]

3.2.9.2 Les autorités scolaires ne doivent pas exiger des enseignants qu'ils incluent les résultats des tests de rendement provinciaux dans l'évaluation finale des élèves.
[1977, 2019]

3.2.9.3 Le gouvernement de l'Alberta ne doit pas rendre publics les résultats école par école des tests de rendement provinciaux et des examens en vue du diplôme, ni permettre que ces résultats soient utilisés pour établir un classement des écoles.
[1993, 2019]

3.2.9.4 Le gouvernement de l'Alberta, lorsqu'il publie les résultats des examens en vue du diplôme, les notes attribuées par les écoles et les résultats des tests de rendement provinciaux, doit inclure à titre informatif, *l'Énoncé de position conjoint de la Société canadienne de psychologie et de l'Association canadienne des psychologues scolaires relativement à la couverture, par la presse canadienne, des résultats des examens de compétences administrés à l'échelle de la province.*
[1985, 2019]

3.2.9.5 Le gouvernement de l'Alberta doit communiquer les résultats des évaluations au niveau de l'autorité scolaire plutôt qu'au niveau de l'école.
[2014, 2019]

3.2.9.6 Si l'évaluation du rendement d'un élève par un enseignant est contestée, ce dernier doit être consulté et, dans le cas où l'évaluation serait modifiée, la note révisée doit être communiquée en indiquant sur quelle autorité la modification a été effectuée.
[1979, 2019]

3.2.9.7 Les enseignants ne doivent pas tenir compte des résultats des tests de rendement provinciaux lorsqu'ils évaluent les élèves.
[2002, 2019]

3.2.9.8 Les évaluations diagnostiques doivent être utilisées uniquement dans le but de fournir des informations permettant d'améliorer la programmation offerte aux élèves à titre individuel.
[1967, 2019]

3.2.9.9 Le gouvernement de l'Alberta doit modifier la pratique consistant à attribuer une note de zéro aux élèves qui sont exemptés de passer les tests de rendement provinciaux.
[2019, 2020]

3.2.9.10 Les autorités scolaires doivent cesser de produire des rapports du niveau de réussite scolaire.
[2014, 2019]

3.2.10.0 Accès parental

3.2.10.1 Les autorités scolaires ne doivent pas exiger des enseignants qu'ils communiquent aux parents les résultats des évaluations externes de l'apprentissage de leur enfant.
[2009, 2019]

3.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

3.4.0.1 Il est résolu que l'ATA exhortera le gouvernement de l'Alberta à s'abstenir de convertir entièrement les examens en vue du diplôme au format numérique et à maintenir le format papier actuel en plus des versions numériques pour assurer un accès équitable et réduire au minimum les vulnérabilités techniques.
[2024]

3.4.0.2 Il est résolu que l'ATA exhortera le gouvernement de l'Alberta à faire appel aux mesures de soutien utilisées quotidiennement en enseignement pour éliminer les barrières linguistiques lors de tout test de rendement provincial ou examen en vue du diplôme, à l'exception des examens d'anglais et de français.
[2024]

3.4.0.3 Il est résolu que les évaluations obligatoires de littératie et de numératie seront effectuées par des enseignants ayant bénéficié du perfectionnement professionnel approprié requis pour l'administration de ces évaluations particulières de littératie et de numératie.
[2024]

4.0.0.0 TECHNOLOGIE ET ÉDUCATION

4.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

4.1.0.1 La technologie peut compléter, mais ne peut jamais remplacer la relation enseignant-élève, qui favorise le développement social et émotionnel des élèves et constitue l'essence même de l'enseignement.
[1999, 2024]

4.1.0.2 La technologie peut aider les élèves à découvrir de nouvelles façons de s'informer, d'apprendre et de communiquer.
[1982, 2024]

4.1.0.3 La technologie employée en éducation peut influencer sur la pédagogie et doit, par conséquent, être utilisée sous la direction d'un enseignant.
[1982, 2024]

4.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

4.2.1.0 Conditions d'utilisation de la technologie éducative

4.2.1.1 La technologie peut être un outil pédagogique efficace lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Tous les élèves ont un accès équitable à la technologie et une chance égale d'apprendre.
2. Il a été prouvé que la technologie répond aux besoins d'apprentissage des élèves.
3. La technologie améliore le processus d'enseignement et d'apprentissage.
4. La technologie permet de préparer les élèves à devenir des citoyens engagés dans une société démocratique.
5. Le nombre d'élèves pour chaque enseignant est approprié.
6. L'enseignant garde la maîtrise du programme d'enseignement et de la façon dont la technologie est utilisée.
7. Les enseignants et les élèves ont accès à Internet.
8. Les élèves ont la possibilité d'avoir des contacts authentiques et significatifs avec leurs enseignants.
9. Les élèves bénéficient du même temps d'enseignement que dans un cadre éducatif plus traditionnel.
10. Les enseignants sont formés à l'utilisation du matériel et des logiciels.
11. Les enseignants ont accès à un soutien technique continu.
12. Les enseignants bénéficient d'un perfectionnement professionnel concernant l'utilisation de la technologie pour faciliter l'apprentissage et l'identification des problèmes que les élèves peuvent rencontrer lorsqu'ils utilisent la technologie.
13. Les écoles développent une culture et une structure organisationnelle qui soutiennent l'utilisation de la technologie éducative.
14. Les effets de la technologie sur le bien-être des élèves sont pris en compte.
15. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre et à la maintenance de la technologie au fil du temps n'entraînent pas le sous-financement d'autres aspects importants du système éducatif.
[1997, 2024]

4.2.1.2 Le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement du Canada doivent fournir un accès équitable à la technologie et à l'accès Internet haute vitesse nécessaires pour que les élèves puissent apprendre dans des environnements en ligne.
[2021, 2024]

4.2.2.0 Prise de décision concernant la technologie

4.2.2.1 Le gouvernement de l'Alberta doit élaborer une vision globale du rôle potentiel de la technologie dans l'éducation publique et assurer le leadership nécessaire pour concrétiser cette vision.
[1999, 2024]

4.2.2.2 L'ATA doit être représentée lorsque les autorités scolaires et le gouvernement de l'Alberta prennent des décisions concernant l'utilisation de la technologie éducative.
[1982, 2024]

4.2.2.3 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger des autorités scolaires qu'elles fassent participer activement les enseignants à l'élaboration de politiques concernant l'acquisition et l'utilisation de la technologie dans les écoles.
[1999, 2024]

4.2.2.4 Les autorités scolaires doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques qui traitent de questions relatives à l'utilisation efficace de la technologie éducative dans les écoles, par exemple :

1. le développement d'une infrastructure;
2. l'acquisition de logiciels;
3. l'apport d'un soutien technique;
4. le maintien à jour de la technologie;
5. le perfectionnement professionnel des enseignants;
6. la définition d'une utilisation responsable et appropriée des technologies éducatives en ligne, numériques et autres;
7. la sécurité des élèves et des enseignants et leur protection contre le cyberharcèlement.
[1997, 2024]

4.2.2.5 Le gouvernement de l'Alberta doit consulter les enseignants albertains sur la pertinence de maintenir et d'étendre l'acquisition de licences à l'échelle provinciale pour les technologies et les plateformes numériques communes qui appuient l'enseignement et l'apprentissage.
[2018, 2024]

4.2.2.6 L'Alberta School Boards Association (ASBA) et l'ATA doivent collaborer à l'élaboration d'un modèle de politique visant à régler et à régir l'utilisation d'applications de suivi tierces dans toutes les autorités scolaires membres de l'ASBA.
[2020, 2024]

4.2.3.0 Financement de la technologie

4.2.3.1 En ce qui concerne la technologie éducative, le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires le financement dont elles ont besoin pour :

1. acquérir, entretenir, mettre à niveau et remplacer la technologie dans les écoles;
2. acheter des logiciels et des abonnements et payer les droits de licence associés;
3. embaucher des techniciens pour assurer un soutien technologique;
4. s'assurer que des enseignants certifiés sont disponibles pour dispenser et superviser des programmes d'apprentissage en milieu scolaire, en ligne, à distance et numérique;
5. offrir un perfectionnement professionnel aux enseignants pour les aider à comprendre les effets des programmes d'apprentissage en ligne, à distance et numérique sur la pédagogie, l'élaboration des programmes d'études, ainsi que sur l'évaluation et la communication des progrès des élèves;
6. assurer la sécurité; et

7. entreprendre des recherches sur les meilleures façons d'utiliser la technologie.
[1987, 2024]

4.2.4.0 Programmes d'apprentissage en ligne, à distance et numérique

4.2.4.1 Les programmes d'apprentissage en ligne, à distance et numérique peuvent enrichir les méthodes traditionnelles d'enseignement de la maternelle à la 12^e année et contribuer à répondre aux besoins d'apprentissage des élèves dans les petites écoles ou que les circonstances obligent à étudier de manière indépendante.
[2001, 2024]

4.2.4.2 Le gouvernement de l'Alberta doit appliquer les critères suivants pour décider d'autoriser ou non les ressources et les programmes éducatifs en ligne, à distance et numériques :

1. le bienfondé pédagogique des pratiques d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation concernées;
 2. la valeur éducative du programme et la demande suscitée par ce programme;
 3. le rapport cout-efficacité du programme, y compris les couts permanents;
 4. la portée et la profondeur des ressources et leur degré de conformité aux programmes d'études provinciaux;
 5. la part du contenu sur le Canada inclus dans le programme;
 6. l'absence de préjugés dans le programme;
 7. la reconnaissance de la diversité et la promotion des communautés scolaires inclusives dans le programme,
 8. l'accessibilité universelle du programme et sa conformité aux normes du Web à respecter pour permettre l'accès aux élèves ayant des besoins d'apprentissage particuliers;
 9. la prise en compte de la santé et du bien-être des élèves dans le programme.
- [2001, 2024]

4.2.4.3 Les autorités scolaires doivent s'assurer que les élèves inscrits à des cours d'apprentissage en ligne, à distance et numérique :

1. sont présélectionnés pour vérifier qu'ils sont aptes à apprendre dans de tels environnements flexibles;
 2. sont informés à l'avance des exigences du cours et de l'équipement requis;
 3. bénéficient d'une formation technique et d'autres formes de soutien, notamment la possibilité de rencontrer les enseignants en personne, tout au long du cours;
 4. ont la possibilité de rencontrer des camarades en personne pour répondre à leurs besoins d'apprentissage socioémotionnel; et
 5. bénéficient d'un apprentissage et d'une supervision qui prennent en compte la santé mentale et le mieux-être en ce qui a trait à la connectivité sociale, au temps passé devant un écran, à la dépendance et à d'autres questions liées aux compétences médiatiques.
- [2001, 2024]

4.2.4.4 Le gouvernement de l'Alberta doit financer une étude longitudinale indépendante sur :

1. l'efficacité des programmes d'apprentissage en ligne, à distance et numérique pour répondre aux besoins d'apprentissage des élèves et
 2. l'impact de ces programmes sur les conditions de travail des enseignants.
- [2007, 2024]

4.2.4.5 Le gouvernement de l'Alberta doit augmenter le financement des écoles qui offrent des programmes d'apprentissage à distance dans le système d'éducation publique.
[2013, 2024]

4.2.4.6 Le gouvernement de l'Alberta doit rétablir le financement de l'Alberta Distance Learning Centre.
[2021, 2024]

4.2.5.0 Le rôle et les besoins des enseignants concernant l'utilisation de la technologie

4.2.5.1 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les enseignants certifiés :

1. jouent, de façon continue, le rôle principal dans le choix de la technologie utilisée dans leur salle de classe et dans l'examen, l'approbation et l'évaluation de la pertinence pédagogique des ressources d'apprentissage en ligne, à distance et numérique (y compris celles qui ne sont pas conçues par des enseignants albertains certifiés); et
 2. se voient octroyer du temps et une compensation financière pour accomplir cette tâche.
- [1968, 2024]

4.2.5.2 Les autorités scolaires doivent s'assurer que les enseignants qui dispensent des programmes d'apprentissage en ligne, à distance et numérique ont :

1. accès à un perfectionnement professionnel approprié et à d'autres ressources liées à leur situation d'enseignement unique;
 2. le temps de profiter de ces occasions de perfectionnement;
 3. la possibilité d'avoir recours à un enseignant suppléant; et
 4. une charge de travail qui ne dépasse pas celle des autres enseignants.
- [1989, 2024]

4.2.5.3 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les enseignants dans les écoles sont en mesure de copier et de réviser les ressources numériques créées par le gouvernement.
[1982, 2024]

4.2.6.0 Internet

4.2.6.1 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir le financement nécessaire afin que toutes les salles de classe de l'Alberta aient un accès Internet fiable.
[1999, 2024]

4.2.7.0 Appareils numériques personnels

4.2.7.1 Les autorités scolaires doivent travailler en collaboration avec les enseignants afin d'élaborer une politique sur les droits et les responsabilités de l'autorité scolaire en ce qui concerne les appareils numériques personnels des élèves.
[2014, 2024]

4.2.7.2 Les autorités scolaires qui permettent aux élèves d'utiliser leur propre appareil numérique à l'école doivent s'assurer que tous les élèves ont un accès équitable aux ressources technologiques.
[2014, 2024]

4.2.7.3 Les autorités scolaires doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques qui exigent que les parents informent les enseignants et les autres membres du personnel lorsque leur enfant possède un dispositif de surveillance et qui régissent l'utilisation de ces appareils dans les écoles.
[2019, 2024]

4.2.8.0 Écoles à charte virtuelles

4.2.8.1 Le gouvernement de l'Alberta ne doit pas financer les écoles à charte virtuelles à but lucratif.
[2014, 2024]

4.2.9.0 Intelligence artificielle

4.2.9.1 La sécurité des élèves et la confidentialité des données doivent être des considérations primordiales dans l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle en classe.
[2023, 2024]

4.2.9.2 Les outils d'intelligence artificielle utilisés dans les écoles doivent être évalués en ce qui concerne la propriété des données, la partialité, la discrimination, l'exactitude et le risque de préjudice, et ce, avant leur utilisation.
[2023, 2024]

4.2.9.3 La compréhension des avantages et des préoccupations liés à l'intelligence artificielle, y compris les algorithmes et la collecte ou l'utilisation des données, doit faire partie de l'utilisation de la technologie dans les écoles.
[2023, 2024]

4.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

4.4.0.1 Il est résolu que l'utilisation des téléphones intelligents et autres appareils intelligents par les élèves dans les salles de classe de l'Alberta pendant le temps d'enseignement sera interdite pour promouvoir un environnement d'apprentissage stimulant, sécuritaire et axé sur la participation attentive, sauf lorsque l'enseignant, dans son jugement professionnel, y voit un objectif pédagogique, y compris, mais sans s'y limiter, l'amélioration de la littératie numérique et la participation active aux activités associées au curriculum, les cas où l'éducation au mieux-être numérique est explicitement enseignée ou mise en application, et l'adaptation aux besoins médicaux documentés des élèves.
[2024]

5.0.0.0 INTERVENTION PRÉCOCE ET ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

5.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

5.1.0.1 La famille, l'école et la société sont conjointement responsables du bien-être et de l'éducation des élèves.
[1974, 2024]

5.1.0.2 Tous les enfants doivent avoir la possibilité de participer à des programmes d'éducation préscolaire.
[1974, 2024]

5.1.0.3 Les programmes de maternelle jouent un rôle essentiel dans l'intervention précoce et le développement de l'enfant.
[2005, 2024]

5.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

5.2.1.0 Intervention précoce

5.2.1.1 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que le financement par unité de programmation, ainsi que les autres programmes d'intervention préscolaire sont offerts aux enfants de l'âge de trois ans jusqu'à ce qu'ils terminent le premier cycle de l'élémentaire.
[2015, 2024]

5.2.1.2 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir les fonds nécessaires et travailler avec l'ATA et les autres prestataires de services afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies d'apprentissage adaptées au stade de développement des jeunes enfants de la naissance jusqu'à la fin du premier cycle de l'élémentaire.
[1998, 2024]

5.2.1.3 Le gouvernement de l'Alberta doit élargir l'accès aux programmes d'intervention précoce afin que les enfants ayant des besoins d'apprentissage variés reçoivent le soutien dont ils ont besoin.
[2015, 2024]

5.2.1.4 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les composantes éducatives des programmes d'intervention précoce en milieu scolaire sont planifiées, dispensées, supervisées et évaluées par des enseignants certifiés.
[1993, 2024]

5.2.2.0 Contenu des programmes

5.2.2.1 Les programmes d'éducation préscolaire doivent s'efforcer de tenir compte des expériences variées et des besoins développementaux des enfants afin de les aider à atteindre leur plein potentiel.
[1974, 2024]

5.2.2.2 La fonction première de la maternelle est de favoriser le développement de l'enfant dans son ensemble grâce à des expériences éducatives ciblées et centrées sur l'enfant qui sont adaptées à son stade de développement.
[1974, 2024]

5.2.2.3 L'éducation préscolaire doit être expérientielle et inclure une variété d'approches qui encouragent l'autosélection et l'autodétermination.
[1974, 2024]

5.2.3.0 Mise en œuvre des programmes

5.2.3.1 Les enseignants brevetés doivent être responsables de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes d'éducation préscolaire.
[1974, 2024]

5.2.3.2 Les bénévoles dans les programmes d'éducation préscolaire doivent appuyer et non remplacer les enseignants.
[1977, 2024]

5.2.4.0 Financement et coordination

5.2.4.1 Sans réduire son soutien à l'éducation de la 1^{re} à la 12^e année, le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires le financement nécessaire à la mise en œuvre de programmes de maternelle à temps plein non obligatoires et exiger qu'elles offrent de tels programmes.
[1974, 2024]

5.2.4.2 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires l'intégralité du financement nécessaire pour offrir des programmes de prématernelle dispensés par des enseignants certifiés, et exiger qu'elles offrent de tels programmes.
[2005, 2024]

5.2.4.3 Le gouvernement de l'Alberta doit octroyer aux autorités scolaires des subventions pour mettre en place des programmes de maternelle à temps plein non obligatoires pour les enfants. Ces subventions couvriraient les couts suivants :

1. l'acquisition et l'entretien des installations,
2. l'embauche d'un nombre suffisant d'enseignants certifiés afin que les classes soient limitées à 17 élèves,
3. l'acquisition de ressources pédagogiques et la mise en place de services de soutien,
4. le fonctionnement et la gestion du programme,
5. le transport des élèves.

[1974, 2024]

5.2.5.0 Formation des enseignants

5.2.5.1 Les programmes d'éducation préscolaire doivent être dispensés par des enseignants qui sont formés pour travailler avec de jeunes enfants.
[1974, 2024]

5.2.5.2 Les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement doivent former les futurs enseignants à travailler dans le domaine de l'éducation préscolaire.
[2004, 2024]

6.0.0.0 ÉDUCATION INCLUSIVE

6.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

6.1.0.1 Dans le contexte de l'éducation publique au sein d'une société démocratique, l'inclusion est nécessaire pour promouvoir les principes de diversité, d'équité, de droits de la personne, de responsabilité sociale et de justice.
[2003, 2022]

6.1.0.2 Tous les élèves, quels que soient leurs antécédents linguistiques ou leurs origines ethniques ou culturelles, doivent bénéficier de l'égalité des chances quant à la réalisation de leur potentiel d'apprentissage.
[1991, 2022]

6.1.0.3 La diversité est un atout dans les communautés scolaires.
[2003, 2022]

6.1.0.4 L'enseignement doit être exempt de toute pratique discriminatoire.
[1995, 2022]

6.1.0.5 Pour atteindre l'objectif d'inclusion, les enseignants ont besoin d'un soutien adéquat.
[2019, 2022]

6.1.0.6 Les autorités scolaires doivent s'assurer que les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels et leurs enseignants reçoivent le soutien et les ressources nécessaires à la réussite des élèves.
[2012, 2022]

6.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

6.2.1.0 Caractéristiques d'une communauté d'apprentissage inclusive

6.2.1.1 La culture au sein d'une école inclusive :

1. est sécuritaire et bienveillante;
2. accueille et respecte la diversité, l'équité et les droits de la personne de tous les élèves et enseignants;
3. met en avant les valeurs de coopération, de confiance, de partage, de respect, de responsabilité et d'acceptation; et
4. s'engage à atteindre l'harmonie raciale, l'égalité des sexes, l'éradication de la pauvreté, la paix, la prévention de la violence et le respect des différences.
[2003, 2022]

6.2.1.2 L'approche de l'apprentissage dans une école inclusive :

1. favorise le développement intellectuel, social, physique, émotionnel et spirituel de chaque enfant;
2. permet à tous les élèves de réussir et de réaliser leur potentiel;
3. offre aux élèves un large éventail d'expériences éducatives qui reflètent la diversité de la communauté;
4. utilise des programmes d'études et des pratiques d'évaluation inclusifs;
5. reconnaît que la diversité est une force et offre des possibilités d'apprentissage enrichies;
6. encourage les élèves à devenir des citoyens actifs; et
7. reconnaît l'importance de l'éducation autochtone et de l'éducation mondiale.
[2003, 2022]

6.2.1.3 L'approche du perfectionnement professionnel dans une école inclusive :

1. encourage les enseignants à s'engager dans une pratique et une recherche réflexives;
2. aide les enseignants à être attentifs à la diversité des élèves dans leurs classes;
3. met l'accent sur la façon dont les classes sociales et les relations de pouvoir peuvent engendrer le sexisme, le racisme et d'autres formes de marginalisation; et
4. inclut des occasions pour les enseignants de travailler en collaboration avec d'autres enseignants et professionnels.
[2003, 2022]

6.2.1.4 La structure de gouvernance et administrative dans une école inclusive :

1. assure un financement adéquat et équitable;
2. considère l'argent consacré à l'éducation comme un investissement dans la communauté au sens large;
3. fait appel à un large éventail de mesures de responsabilisation qui reflètent la nature complexe de l'apprentissage;
4. appuie la recherche sur les relations complexes entre la pauvreté, le racisme et toutes les formes de marginalisation; et
5. favorise les partenariats systémiques et durables entre l'école, les familles et l'ensemble de la communauté.
[2003, 2022]

6.2.2.0 Rôle des partenaires de l'éducation dans la promotion de l'inclusion

6.2.2.1 Les partenaires de l'éducation sont conjointement responsables de la mise en œuvre de programmes locaux et provinciaux visant à aider les enseignants à lutter contre la discrimination et à promouvoir le respect et la compréhension.
[2004, 2022]

6.2.2.2 L'ATA aide les écoles à devenir des communautés d'apprentissage inclusives en :

1. encourageant les pratiques enseignantes qui favorisent la diversité, l'équité et le respect des droits de la personne;
2. appuyant les écoles, les sections locales, les conseils de spécialistes et autres sous-groupes qui entreprennent des initiatives liées à l'inclusion;
3. établissant des partenariats avec d'autres organisations engagées dans la promotion de l'inclusion;
4. élaborant des ressources et en offrant des possibilités de perfectionnement professionnel.
[2003, 2022]

6.2.2.3 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent adopter, appliquer et évaluer des politiques globales qui :

1. favorisent le développement des écoles en tant que communautés d'apprentissage inclusives; et
2. traitent des cas de discrimination, de harcèlement et de racisme et d'autres atteintes à l'équité et aux droits de la personne.
[2003, 2022]

6.2.2.4 Les autorités scolaires doivent faire en sorte que leurs écoles incarnent une culture adaptée au contexte racial, religieux et culturel des communautés qu'elles servent.
[1992, 2022]

6.2.2.5 Les autorités scolaires doivent être sensibles, dans tous les aspects de la production de rapports scolaires, au contexte socioéconomique des communautés qu'elles servent.
[1998, 2022]

6.2.2.6 Le *College of Alberta School Superintendents* doit collaborer avec l'ATA afin d'adopter des dispositions portant expressément sur la lutte contre le racisme et l'oppression qui s'ajouteront aux politiques de diversité et d'inclusion faisant déjà partie des politiques et procédures administratives des autorités scolaires.
[2021, 2022]

6.2.2.7 Les autorités scolaires doivent offrir à leurs représentants élus une formation à l'éducation inclusive et à la réactivité portant sur la création d'environnements sécuritaires, bienveillants et accueillants pour tous les élèves et membres du personnel.
[2023, 2024]

6.2.3.0 Programmes d'études et ressources pour la salle de classe inclusive

6.2.3.1 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les concepts de diversité, d'équité et des droits de la personne sont intégrés dans le programme d'études, partout où cela est approprié.
[1991, 2022]

6.2.4.0 Formation des enseignants à la salle de classe inclusive

6.2.4.1 Les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement doivent aider les enseignants à comprendre comment les facteurs sociaux, émotionnels et économiques peuvent affecter la capacité des élèves à accéder aux occasions d'apprentissage et à en profiter pleinement.
[2015, 2022]

6.2.4.2 Les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement doivent intégrer officiellement les principes de diversité, d'équité et des droits de la personne dans leurs programmes et pratiques, et doivent former les futurs enseignants à enseigner dans des salles de classe inclusives.
[1992, 2022]

6.2.4.3 Le gouvernement de l'Alberta doit financer un perfectionnement professionnel pour les enseignants afin de les aider à favoriser la compréhension culturelle, à faire la promotion des perspectives culturelles, à soutenir la résilience culturelle et à éliminer la discrimination dans leurs classes de plus en plus diversifiées.
[1992, 2022]

6.2.4.4 Les établissements doivent inclure dans leurs programmes de formation à l'enseignement :

1. des informations sur les conditions qui peuvent contribuer aux besoins exceptionnels chez les élèves et
2. des stratégies pour adapter le curriculum et l'enseignement de façon à répondre aux besoins d'apprentissage de tous les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels.

[2007, 2022]

6.2.4.5 Les établissements doivent s'assurer que leurs programmes de formation à l'enseignement offrent la possibilité aux enseignants en formation initiale de se spécialiser dans l'éducation inclusive.
[2015, 2022]

6.2.4.6 Le gouvernement de l'Alberta doit créer un programme provincial de bourses d'études pour aider les étudiants de premier cycle et des cycles supérieurs à poursuivre des études axées sur l'éducation inclusive dans les établissements de formation des enseignants en Alberta.
[2015, 2022]

6.2.4.7 Les autorités scolaires doivent reconnaître la nécessité d'offrir aux enseignants, à chaque étape de leur carrière, un perfectionnement professionnel et d'autres soutiens afin de les aider à adapter leur enseignement aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels.
[2015, 2022]

6.2.4.8 Les établissements doivent s'assurer que leurs programmes de formation à l'enseignement comprennent un volet sur l'enseignement aux apprenants de l'anglais.
[2007, 2022]

6.2.4.9 Les établissements doivent intégrer dans leurs programmes de formation à l'enseignement du contenu et des stratégies pédagogiques pour aider les enseignants à aborder, de manière adaptée à l'âge des élèves, les thèmes de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression de genre.
[2007, 2022]

6.2.5.0 Élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels - Conditions relatives à l'inclusion

6.2.5.1 Les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels doivent être inclus dans les salles de classe ordinaires, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. Les élèves sont placés dans des programmes qui répondent à leurs besoins d'apprentissage.
2. Tous les enseignants et membres du personnel responsables des élèves reçoivent des informations sur les besoins de chaque enfant.
3. L'élève ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels et ses camarades de classe ont été préparés à son inclusion.
4. L'enseignant de la salle de classe inclusive bénéficie d'un perfectionnement professionnel continu.
5. L'enseignant peut notamment consulter des conseillers en éducation inclusive, et l'élève peut avoir accès à des services de santé et à d'autres soutiens.
6. L'enseignant peut recourir aux services d'assistants en éducation ayant reçu une formation appropriée.
7. Des technologies d'aide et d'autres ressources sont fournies.
8. L'effectif de la classe est réduit afin de répondre efficacement aux besoins de tous les élèves.
9. Les heures normales d'instruction de l'enseignant sont réduites pour lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre les plans nécessaires pour chaque élève.

[1982, 2022]

6.2.6.0 Élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels - Stratégies et programmes

6.2.6.1 Le gouvernement de l'Alberta doit consulter les partenaires de l'éducation à tous les niveaux pour appuyer et développer sa vision des programmes pour les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels.
[2015, 2022]

6.2.6.2 Le gouvernement de l'Alberta, en consultation avec le comité provincial de consultation auprès des intervenants, doit :

1. élaborer des plans à court, moyen et long terme pour mettre en œuvre sa vision des programmes destinés aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels; et
2. communiquer ces plans, ainsi que tout règlement et toute politique connexes de façon claire, ouverte et cohérente aux partenaires de l'éducation.

[2015, 2022]

6.2.6.3 Le gouvernement de l'Alberta doit inclure l'ATA dans l'élaboration de politiques, de normes et de règlements détaillés afin de s'assurer que les salles de classe albertaines offrent suffisamment de soutiens et de services facilement accessibles pour les rendre véritablement inclusives et capables de répondre aux besoins de tous les élèves.
[2016, 2022]

6.2.6.4 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que les autorités scolaires élaborent :

1. des politiques visant à fournir de façon continue, à l'échelle du système, un soutien pédagogique et autre aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels;
2. un processus de prise de décision qui permet aux enseignants et aux parents d'obtenir des informations sur la manière d'utiliser les ressources le plus efficacement possible; et
3. des lignes directrices afin de répartir les ressources pour répondre au mieux aux besoins des élèves qui en bénéficient.

[1998, 2022]

6.2.6.5 Le gouvernement de l'Alberta doit élaborer et financer des programmes visant à identifier et à soutenir les enfants ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels dès leur plus jeune âge et qui :

1. se fondent sur des facteurs médicaux, éducatifs, psychologiques et autres qui peuvent affecter l'aptitude à apprendre;
2. sont administrés avant ou après l'entrée de l'enfant dans le système éducatif formel;
3. comprennent des interventions appropriées, opportunes et pratiques.

[1992, 2002]

6.2.6.6 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent reconnaître que, dans un environnement d'éducation inclusive, les enseignants sont les mieux placés pour déterminer la façon la plus appropriée d'évaluer le niveau d'apprentissage de chaque élève.
[2015, 2022]

6.2.6.7 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les élèves doués et talentueux ont des occasions d'apprentissage enrichi et la possibilité de progresser à un rythme rapide.
[1995, 2022]

6.2.6.8 Le gouvernement de l'Alberta doit appuyer la création d'environnements d'apprentissage inclusifs en travaillant directement avec les autorités scolaires, les écoles et les enseignants.
[2015, 2022]

6.2.6.9 Le gouvernement de l'Alberta doit inclure l'ATA, les autorités scolaires, les directions générales, les parents et le public dans l'élaboration d'une stratégie d'éducation inclusive afin de s'assurer que les élèves ayant des besoins exceptionnels et leurs enseignants reçoivent un soutien approprié.
[2019, 2022]

6.2.6.10 Le gouvernement de l'Alberta doit rétablir le financement intégral du programme de prestation de services collaborative à l'échelle régionale qui offrait un soutien et des services interministériels aux élèves dans les écoles de l'Alberta.
[2020, 2021]

6.2.6.11 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir des ressources et une programmation à tous les élèves ayant des besoins complexes et/ou qui présentent des difficultés d'apprentissage dans les environnements d'apprentissage en ligne, et ce, à l'échelle interministérielle.
[2021, 2022]

6.2.7.0 Élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels - Mise en œuvre et ressources

6.2.7.1 Le gouvernement de l'Alberta, avec la contribution des partenaires de l'éducation, y compris les enseignants de l'Alberta, doit prendre l'initiative de créer une bibliothèque centrale de ressources à la fois accessible et gratuite pour soutenir les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels.
[2014, 2022]

6.2.7.2 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires ne doivent imposer aux enseignants que l'élaboration d'un seul document lorsque des plans d'appui sont exigés pour répondre aux besoins d'un élève.
[2011, 2022]

6.2.7.3 Les autorités scolaires doivent s'assurer que les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels qui accèdent à des environnements d'apprentissage en dehors de la salle de classe traditionnelle reçoivent le soutien et les ressources dont ils ont besoin pour réussir.
[2017, 2022]

6.2.7.4 Les autorités scolaires doivent encourager les enseignants, les directions d'école et les leaders du système à prendre part à des discussions ouvertes et constructives sur la mise en œuvre de l'éducation inclusive.
[2015, 2022]

6.2.7.5 Les autorités scolaires doivent avoir des politiques de préparation aux situations d'urgence qui comprennent des procédures spécifiques en ce qui concerne les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels.
[1992, 2022]

6.2.8.0 Élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels - Considérations relatives au placement

6.2.8.1 Le gouvernement de l'Alberta doit :

1. évaluer la complexité des besoins d'apprentissage de chaque élève et lui attribuer une pondération en fonction de ces besoins, de sorte que plus les besoins sont complexes, plus la pondération est élevée (les élèves n'ayant pas de besoins exceptionnels se verraient attribuer une pondération de 1); et
 2. s'assurer que le nombre d'élèves par classe, compte tenu de ces pondérations, est conforme aux limites relatives à l'effectif d'une classe recommandées par la Commission sur l'apprentissage de l'Alberta.
- [1982, 2022]

6.2.8.2 Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels soient placés en milieu propice à leur bon développement sur instruction des enseignants en consultation avec d'autres professionnels.

[1999, 2022]

6.2.8.3 Lorsqu'un membre estime que des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels ont été mal placés et qu'ils compromettent ainsi la sécurité de la classe ou l'efficacité du processus d'enseignement, le membre doit protester et faire part de sa protestation à son employeur et à l'ATA.

[1984, 2023]

6.2.9.0 Élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels - Considérations relatives au financement

6.2.9.1 Lorsqu'il finance des programmes destinés aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels, le gouvernement de l'Alberta doit couvrir adéquatement les frais pour permettre :

1. d'offrir une formation continue au personnel concerné;
 2. d'embaucher des assistants en éducation ayant reçu une formation appropriée;
 3. de garantir que le transport des élèves est assuré par du personnel qualifié;
 4. d'engager des professionnels pour évaluer et élaborer des programmes pour les élèves, en consultation avec l'enseignant titulaire;
 5. d'accéder à des services médicaux et autres services gouvernementaux qui ne sont pas liés à l'enseignement;
 6. d'acheter des technologies d'aide et autres ressources et équipements spéciaux;
 7. de rénover les écoles afin qu'elles soient facilement accessibles;
 8. de créer un environnement propice à l'éducation des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels;
 9. de réduire les ratios enseignant-élèves, si nécessaire, en fonction de la complexité des besoins des élèves dans chaque classe;
 10. de réduire les heures d'instruction des enseignants afin qu'ils puissent a) planifier efficacement l'enseignement, collaborer avec les équipes d'aide aux élèves et d'autres professionnels; et b) élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des plans requis pour chaque élève.
- [1982, 2022]

6.2.9.2 Le financement des programmes destinés aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels ne doit pas avoir d'incidence sur le financement des programmes éducatifs destinés aux autres élèves.

[1991, 2022]

6.2.9.3 Le gouvernement de l'Alberta doit revoir son cadre de financement et ses critères d'admissibilité afin que des services soient disponibles pour soutenir tous les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels.

[1992, 2022]

6.2.9.4 Le gouvernement de l'Alberta doit tenir compte du nombre d'élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels dans chaque autorité scolaire et financer les programmes et services particuliers dont ils ont besoin.

[1986, 2022]

6.2.9.5 Le gouvernement de l'Alberta doit faire en sorte que le financement des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels suive ces élèves lorsqu'ils changent d'école, de programme ou d'autorité scolaire publique.

[1999, 2022]

6.2.9.6 Le financement que le gouvernement de l'Alberta accorde aux autorités scolaires pour l'achat de ressources d'apprentissage et d'autre matériel destiné à soutenir les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels doit être basé sur le coût réel de ces formes de soutien.

[1993, 2022]

6.2.9.7 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les autorités scolaires allouent des fonds suffisants aux écoles afin qu'elles puissent obtenir les soutiens et les services dont elles ont besoin pour répondre aux exigences spécifiques du programme destiné aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels.

[1987, 2022]

6.2.9.8 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement suffisant, par cycles de cinq à sept ans, afin de permettre aux autorités scolaires d'embaucher du personnel et d'acheter les ressources et le matériel de soutien nécessaires pour mettre en œuvre et maintenir des programmes destinés aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels.

[2015, 2022]

6.2.9.9 Le gouvernement de l'Alberta doit modifier sa formule de financement afin d'assurer que les autorités scolaires disposent d'un financement suffisant pour acheter et acquérir un soutien technique pour la technologie d'assistance afin d'aider les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels à atteindre les résultats d'apprentissage du programme d'études et à réaliser les buts et les objectifs décrits dans leurs plans d'appui.

[1999, 2022]

6.2.9.10 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement en Alberta un financement ciblé pour mener des recherches sur l'éducation inclusive dans les écoles de l'Alberta.

[2015, 2022]

6.2.9.11 Le gouvernement de l'Alberta doit cesser de financer les écoles privées spécialisées en adaptation scolaire et utiliser plutôt les fonds pour que les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels dans le système public disposent des ressources nécessaires pour apprendre efficacement.
[1998, 2022]

6.2.10.0 Élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels - Suivi des programmes et responsabilisation

6.2.10.1 Le gouvernement de l'Alberta doit revoir le processus actuel de suivi de l'éducation inclusive afin d'assurer que le financement, les ressources et les autres soutiens fournis sont suffisants pour permettre aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels d'apprendre dans l'environnement le plus favorable possible.
[2007, 2022]

6.2.10.2 Le gouvernement de l'Alberta doit calculer le coût total de la mise en œuvre de l'éducation inclusive en faisant un suivi et un compte rendu de la façon dont les autorités scolaires utilisent réellement les subventions qu'elles reçoivent pour soutenir l'apprentissage de tous les élèves.
[2015, 2022]

6.2.10.3 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que les autorités scolaires rendent compte au gouvernement et au public de l'utilisation du financement de l'éducation inclusive octroyé pour soutenir l'apprentissage des élèves qui requièrent des programmes et des soutiens personnalisés.
[1995, 2022]

6.2.11.0 Élèves ayant des besoins comportementaux complexes

6.2.11.1 Le gouvernement de l'Alberta doit financer et offrir des programmes de soutien multidisciplinaires et interministériels pour appuyer les élèves ayant des besoins comportementaux complexes.
[1990, 2022]

6.2.11.2 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires le financement et le soutien dont elles ont besoin pour engager des psychologues scolaires, des enseignants certifiés spécialement formés et d'autres personnes de soutien formées pour travailler avec les élèves ayant des besoins comportementaux complexes et avec les élèves qui risquent de devenir agressifs.
[1997, 2022]

6.2.11.3 Les enseignants et les leaders doivent demander que les élèves présentant des problèmes de comportement complexes susceptibles de perturber le processus d'enseignement et d'apprentissage et de compromettre la sécurité des autres élèves soient placés dans des classes où les enseignants ont reçu le perfectionnement professionnel nécessaire pour contrôler le comportement de ces élèves et ont accès aux ressources et aux services de soutien appropriés.
[1993, 2022]

6.2.12.0 Élèves immigrants et réfugiés

6.2.12.1 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir du financement pour faire en sorte que les élèves immigrants et réfugiés qui peuvent avoir subi des traumatismes ou de longues périodes d'interruption de leur scolarisation, présenter une instruction scolaire limitée ou des lacunes importantes dans leurs connaissances dans certaines matières puissent réussir leur transition aux écoles de l'Alberta et connaître le succès.
[2004, 2022]

6.2.12.2 Le gouvernement de l'Alberta doit financer une étude visant à déterminer les facteurs qui empêchent les nouveaux élèves immigrants de réussir leurs études.
[2008, 2022]

6.2.12.3 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires un financement supplémentaire afin qu'elles puissent embaucher davantage d'agents de liaison entre la famille et l'école pour faciliter la transition des élèves immigrants et réfugiés dans le système éducatif de l'Alberta.
[2017, 2022]

6.2.12.4 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que tous les élèves vivant en Alberta, quel que soit leur statut d'immigration au Canada, celui de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux, reçoivent une éducation financée par des fonds publics.
[2023, 2024]

6.2.12.5 Les conseils scolaires doivent permettre aux enfants de résidents dont le statut d'immigration est incertain ou inexistant de s'inscrire dans les établissements d'enseignement publics sans crainte de récrimination.
[2023, 2024]

6.2.12.6 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les autorités scolaires qui reçoivent la subvention pour les élèves réfugiés dépensent cet argent pour les élèves réfugiés.
[2023, 2024]

6.2.13.0 Élèves apprenant l'anglais

6.2.13.1 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires un financement et un soutien suffisants destinés aux apprenants de l'anglais afin que les élèves de la prématernelle à la 12^e année ayant une maîtrise limitée de la langue anglaise profitent pleinement du système éducatif de l'Alberta et terminent leurs études secondaires.
[1991, 2022]

6.2.13.2 Le gouvernement de l'Alberta doit élaborer des lignes directrices pour faire en sorte que les apprenants de l'anglais soient identifiés et reçoivent le financement, les services et le soutien dont ils ont besoin.
[2002, 2022]

6.2.13.3 Le gouvernement de l'Alberta doit augmenter le financement destiné à l'apprentissage de l'anglais pour faire en sorte que tous les apprenants de l'anglais puissent avoir accès au soutien dont ils ont besoin.
[2013, 2022]

6.2.13.4 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent financer le perfectionnement professionnel de tous les enseignants tenus d'enseigner aux élèves apprenant l'anglais. [1991, 2022]

6.2.14.0 Élèves appartenant à des minorités sexuelles et de genre

6.2.14.1 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que ses programmes d'études et ses ressources éducatives préparent les élèves à vivre dans une société ouverte, pluraliste et démocratique dans laquelle les gens ne sont pas victimes de discrimination ou de mauvais traitements en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre, réelle ou perçue, et les préparent à contribuer à une telle société. [2006, 2022]

6.2.14.2 L'ATA appuie la création d'alliances gais-hétéros et allosexuels-hétéros afin de souligner l'importance de créer des environnements d'apprentissage sécuritaires pour tous les élèves de l'Alberta. [2005, 2022]

6.2.14.3 Les autorités scolaires doivent élaborer des politiques claires, explicites et complètes qui répondent aux besoins en matière de santé, de sécurité et d'éducation de tous les élèves, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre. [2006, 2022]

6.2.14.4 Les autorités scolaires doivent élaborer des politiques claires et précises qui permettent aux élèves transgenres, non binaires et au genre fluide de rejoindre des équipes sportives et de participer à des activités sportives interscolaires et à des cours d'éducation physique qui correspondent à leur expression de genre. [2015, 2022]

6.2.14.5 Le gouvernement de l'Alberta doit interdire les programmes qui visent à « convertir », « changer », « guérir », « corriger » ou « réparer » l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne. [2017, 2022]

6.2.14.6 Le gouvernement de l'Alberta doit renforcer la législation :

1. appuyant la création et les activités d'alliances gais-hétéros, d'alliances allosexuels-hétéros ou d'organisations similaires;
2. interdisant à quiconque de divulguer l'appartenance ou la participation d'un élève à une telle organisation sans son consentement préalable explicite;
3. confirmant que l'élève ou les élèves qui ont demandé l'autorisation de créer l'organisation en question ont le droit de choisir son nom opérationnel définitif;
4. confirmant que les élèves membres et les enseignants-guides ont le droit de définir l'objectif, les activités, les projets et les engagements de l'organisation;
5. protégeant les leaders et les enseignants qui ont contribué à la création ou au fonctionnement de l'organisation contre toute discrimination ou sanction en matière d'emploi, formelle ou informelle, résultant des activités liées à l'organisation; et

6. affirmant que les écoles confessionnelles, tout en ayant le droit d'exiger une déclaration de foi comme condition d'embauche ou d'inscription, ont par la suite l'interdiction de commettre des actes discriminatoires fondés sur un motif protégé, notamment l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre. [2015, 2022]

6.2.14.7 Les autorités scolaires doivent élaborer des politiques et des procédures permettant aux élèves de modifier tous les éléments d'identification du genre dans leurs dossiers officiels. [2018, 2022]

6.2.14.8 Les autorités scolaires doivent protéger chaque élève contre la divulgation non désirée de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre. [2018, 2022]

6.2.14.9 Les autorités scolaires doivent offrir au personnel une formation à l'éducation inclusive et à la réactivité concernant la création d'environnements sécuritaires, bienveillants et accueillants pour les personnes de toutes les orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre. [2019, 2022]

6.2.14.10 Les autorités scolaires ont la responsabilité de veiller à la formation d'alliances gais-hétéros dirigées par des élèves dès qu'un élève en fait la demande. [2022, 2023]

6.2.14.11 L'ATA condamne la pratique de la thérapie de conversion au sens du Code criminel du Canada, sous quelque forme que ce soit et dans tous les milieux scolaires. [2023, 2024]

6.3.0.0 POLITIQUES INTERNES

6.3.1.0 Favoriser l'inclusion

6.3.1.1 L'ATA encourage chacune de ses sections locales à aborder les questions liées à la diversité, à l'équité, aux droits de la personne, à la responsabilité sociale, à la justice et à la démocratie. [2010, 2022]

6.3.1.2 L'ATA encourage chacune de ses sections locales à créer un comité permanent pour soutenir la diversité, l'équité et les droits de la personne. [2010, 2022]

6.3.1.3 L'ATA exhorte ses sections locales à encourager leurs autorités scolaires respectives à élaborer des politiques qui favorisent et protègent la diversité, l'équité et les droits de la personne. [2010, 2022]

6.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

6.4.0.1 Il est résolu que l'ATA exhortera la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants à plaider en faveur d'un financement du gouvernement du Canada destiné aux élèves qui sont des apprenants de l'anglais comme langue additionnelle (ALA) et aux programmes en adaptation scolaire,

financement qui doit être proportionnel au nombre d'immigrants qui seront admissibles aux programmes d'ALA et en adaptation scolaire.
[2024]

6.4.0.2 Il est résolu que l'ATA exhortera le gouvernement de l'Alberta à fournir aux autorités scolaires un financement suffisant pour que tout élève ayant besoin de services de counselling professionnel ou d'une évaluation psychologique puisse y avoir accès au cours de l'année scolaire où ces besoins auront été cernés.
[2024]

6.4.0.3 Il est résolu que l'ATA procédera à une vérification indépendante de l'équité effectuée par une tierce partie et en communiquera les résultats, afin de trouver des occasions d'accroître l'équité dans l'ensemble de l'ATA.
[2024]

6.4.0.4 L'ATA donne la priorité à la sécurité des élèves et s'oppose donc aux lois, aux règlements et aux politiques concernant la diversité des genres et la diversité relationnelle des élèves qui peuvent les exposer à un risque accru de préjudice physique, psychologique ou socioéconomique.
[2024]

6.4.0.5 L'ATA s'oppose aux lois, aux règlements et aux politiques qui exigent des enseignants qu'ils divulguent des

renseignements sur l'identité ou l'expression de genre ou relationnelle d'un élève.
[2024]

6.4.0.6 L'ATA soutient les enseignants dans l'exercice de leur jugement professionnel sur la meilleure façon de protéger la vie privée et d'assurer la sécurité des élèves de diverses identités de genre et relationnelles.
[2024]

6.4.0.7 Il est résolu que l'ATA exhortera les autorités scolaires à s'assurer que tous les élèves sont autorisés à utiliser, et que l'on s'adresse à eux en utilisant, le nom et les pronoms qu'ils ont choisis et qui correspondent à leur expérience de genre vécue, dans toutes les fonctions officielles et tous les dossiers scolaires, et dans le cadre des activités quotidiennes de l'école.
[2024]

6.4.0.8 Il est résolu que l'ATA exhortera le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires à appuyer le jugement professionnel des enseignants qui facilitent la conduite des activités d'alliances gais-hétéros.
[2024]

6.4.0.9 Il est résolu que les enseignants peuvent démontrer leur soutien à l'égard des espaces protégés pour tous les élèves et les enseignants en utilisant et en affichant des articles en soutien à la fierté dans leurs salles de classe.
[2024]

70.0.0 PEUPLES AUTOCHTONES

71.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

7.1.0.1 Les peuples autochtones ont le droit de se gouverner eux-mêmes, de préserver leur culture, leur identité, leurs traditions et leurs langues, d'assurer leur survie économique et de gérer l'éducation dans leurs communautés.
[2013, 2023]

7.1.0.2 Les Aînés, les gardiens du savoir et les communautés autochtones ont un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration des politiques et programmes de l'ATA en matière d'éducation autochtone.
[2013, 2023]

7.1.0.3 Les visions du monde autochtones appuient et enrichissent une vision holistique de l'éducation centrée sur l'enfant et ont beaucoup à apporter au système éducatif de l'Alberta.
[2013, 2023]

7.1.0.4 Les enseignants ont la responsabilité de remédier aux inégalités entre les peuples autochtones et non autochtones, de guérir les séquelles du passé et de s'engager à répondre aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, aux appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
[2013, 2023]

72.0.0 POLITIQUES EXTERNES

72.1.0 Favoriser la réconciliation

7.2.1.1 Les relations entre les peuples autochtones et non autochtones de l'Alberta doivent être fondées sur la compréhension mutuelle, le respect et la réciprocité et doivent se traduire par des actions individuelles et collectives.
[2013, 2023]

7.2.1.2 Le gouvernement de l'Alberta doit répondre aux appels à l'action contenus dans le rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
[2016, 2023]

7.2.1.3 Les autorités scolaires doivent adopter des moyens de reconnaître de manière pertinente et continue les peuples autochtones et les terres sur lesquelles elles se trouvent.
[2017, 2023]

7.2.1.4 Le gouvernement de l'Alberta doit établir, dans le cadre des normes d'emploi de l'Alberta, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation comme un jour férié.
[2022, 2023]

7.2.1.5 Le gouvernement de l'Alberta doit créer un arrêté ministériel exigeant la tenue d'une cérémonie commémorative dans toutes les écoles de l'Alberta à l'occasion de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation.
[2023, 2024]

72.2.0 Curriculum et ressources

7.2.2.1 Le gouvernement de l'Alberta doit continuer à s'assurer que les programmes d'études de chaque niveau scolaire :

1. accordent une place importante aux perspectives des Premières Nations, des Métis et des Inuits en lien avec les contextes historiques et contemporains; et
2. reflètent les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
[2013, 2023]

7.2.2.2 Le gouvernement de l'Alberta, en collaboration avec les communautés autochtones et les partenaires de l'éducation, doit mettre sur pied et maintenir une collection de ressources d'enseignement et d'apprentissage, y compris des programmes d'études élaborés localement, que les enseignants peuvent utiliser pour enseigner le programme à tous les niveaux scolaires et qui reflètent fidèlement les connaissances et les perspectives des peuples autochtones.
[2013, 2023]

7.2.2.3 Les autorités scolaires de l'Alberta doivent s'assurer que les écoles :

1. offrent un enseignement en langues autochtones, y compris des programmes d'enseignement et des cours de langues autochtones; et
2. utilisent une approche pédagogique qui encourage les Aînés, les gardiens du savoir et les communautés autochtones à guider, à diriger et à soutenir cet apprentissage.
[2013, 2023]

7.2.2.4 Les autorités scolaires doivent offrir et promouvoir des cours d'études autochtones dans les écoles secondaires de deuxième cycle de l'Alberta.
[2013, 2023]

72.3.0 Aider les élèves autochtones à réussir

7.2.3.1 Les enseignants peuvent aider les élèves autochtones à réussir :

1. en valorisant les connaissances, les aptitudes et les expériences que les élèves apportent en classe;
2. en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies d'enseignement et d'évaluation appropriées;
3. en traitant les élèves avec compassion et compréhension et en prêtant attention à leurs besoins d'apprentissage individuels, ainsi qu'à leur bien-être physique, personnel, social, mental, émotionnel et spirituel;
4. en reconnaissant que l'anglais peut être une langue seconde pour certains élèves autochtones;
5. en s'efforçant d'éliminer le racisme et le harcèlement racial en classe et à l'école; et
6. en établissant des relations positives avec les parents, les familles et les communautés autochtones.
[2013, 2023]

7.2.3.2 Le gouvernement de l'Alberta doit exhorter les autorités scolaires, en consultation avec les familles et les communautés autochtones, à élaborer des plans, des protocoles et des services pour aider les élèves autochtones à faire la transition de la

maison à l'école, du milieu rural au milieu urbain, d'un niveau scolaire à un autre, d'une école ou d'une autorité scolaire à une autre, de l'école aux études postsecondaires et des études postsecondaires au marché du travail.
[2013, 2023]

7.2.3.3 Les autorités scolaires doivent soutenir les élèves autochtones en affirmant leurs cultures, leurs langues, leurs histoires, leurs visions du monde et leurs systèmes de connaissances.
[2013, 2023]

7.2.3.4 Les autorités scolaires doivent recruter, embaucher et soutenir activement le personnel autochtone en milieu scolaire afin d'accroître l'engagement avec les parents, les familles et les communautés autochtones dans le but d'améliorer la réussite et le rendement des élèves autochtones.
[2013, 2023]

7.2.3.5 Les programmes de préparation à l'école et d'intervention précoce élaborés en collaboration avec les parents, les familles et les communautés autochtones sont un outil important pour permettre aux élèves autochtones de réussir leur entrée à l'école.
[2013, 2023]

7.2.3.6 Le gouvernement de l'Alberta doit accorder un financement accru aux autorités scolaires pour leur permettre d'élaborer des programmes et des initiatives en milieu scolaire qui améliorent la réussite des élèves et le taux d'achèvement au secondaire chez les élèves autochtones.
[2013, 2023]

7.2.3.7 Le gouvernement de l'Alberta doit inclure l'ATA comme partenaire dans toute initiative qu'il entreprend pour favoriser la réussite scolaire des élèves autochtones.
[2013, 2023]

7.2.3.8 Le gouvernement de l'Alberta doit augmenter le financement des élèves des Premières Nations, métis et inuits qui s'identifient comme tels, afin de réduire les obstacles à l'apprentissage tels que l'accès aux services de santé mentale, au soutien à l'apprentissage scolaire, à un transport fiable, à la technologie et aux évaluations.
[2022, 2023]

7.2.4.0 Former les enseignants à l'éducation autochtone

7.2.4.1 Les établissements doivent intégrer dans leurs programmes de formation à l'enseignement des informations sur :

1. les protocoles d'enseignement comme moyen de comprendre comment approcher les Aînés et les gardiens du savoir autochtones;
2. les possibilités d'apprentissage axé sur la terre ou d'organisation de cérémonies ou de célébrations;
3. l'établissement de relations avec les peuples et les communautés autochtones locaux pour apprendre des Aînés et des gardiens du savoir autochtones;
4. les contributions historiques et contemporaines des peuples autochtones; et

5. les droits inhérents des peuples autochtones tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution canadienne, établis dans des décisions judiciaires et décrits dans les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
[2016, 2023]

7.2.4.2 Les autorités scolaires doivent intégrer dans leurs possibilités de formation en cours d'emploi pour les enseignants des informations sur :

1. les protocoles d'enseignement comme moyen de comprendre comment approcher les Aînés et les gardiens du savoir autochtones;
2. les possibilités d'apprentissage axé sur la terre ou d'organisation de cérémonies ou de célébrations;
3. l'établissement de relations avec les peuples et les communautés autochtones locaux pour apprendre des Aînés et des gardiens du savoir autochtones;
4. les contributions historiques et contemporaines des peuples autochtones; et
5. les droits inhérents des peuples autochtones tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution canadienne, établis dans des décisions judiciaires et décrits dans les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
[2017, 2023]

7.2.4.3 Les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement doivent s'assurer que tous les futurs enseignants reçoivent une formation et un soutien concernant les connaissances fondamentales et les enjeux contemporains relatifs aux peuples autochtones.
[2013, 2023]

7.2.4.4 Les gouvernements du Canada et de l'Alberta doivent ensemble s'assurer que des fonds sont disponibles pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation à l'enseignement qui favorisent la réussite des élèves autochtones dans les écoles de l'Alberta.
[1989, 2023]

7.2.4.5 Le gouvernement de l'Alberta doit rétablir et augmenter son financement du perfectionnement professionnel en matière d'éducation pour la réconciliation.
[2018, 2023]

7.2.5.0 Attirer des enseignants autochtones

7.2.5.1 Il faut augmenter le nombre d'enseignants autochtones dans le système éducatif de l'Alberta.
[2013, 2023]

7.2.5.2 Le gouvernement de l'Alberta, l'Alberta School Boards Association et l'ATA doivent prendre ensemble les mesures suivantes afin d'attirer et de retenir les enseignants autochtones :

1. Créer une base de données des enseignants de l'Alberta qui s'identifient comme Autochtones.
2. Créer un registre d'enseignants s'identifiant comme Autochtones qui peuvent demander la certification albertaine.
3. Mettre sur pied un programme concret comprenant des cibles à atteindre afin d'augmenter le nombre d'Autochtones qui demandent et obtiennent la certification d'enseignant en Alberta.
4. Entreprendre des recherches pour identifier les facteurs systémiques tels que les politiques d'embauche, les pratiques

d'emploi et le climat en milieu de travail qui empêchent les Autochtones d'obtenir un emploi en tant qu'enseignants.

5. Organiser des ateliers pour sensibiliser le personnel de l'administration centrale des conseils scolaires et des écoles aux facteurs systémiques qui empêchent les Autochtones de chercher ou d'obtenir un emploi en tant qu'enseignants.

6. Offrir un mentorat et d'autres formes de soutien aux enseignants autochtones en début de carrière.

7. Observer les progrès réalisés pour augmenter le nombre d'enseignants autochtones en Alberta et publier un rapport annuel à ce sujet.

[2013, 2023]

7.2.5.3 Le gouvernement de l'Alberta et les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement doivent collaborer avec l'ATA afin d'élaborer et de mettre en œuvre des plans, des programmes et des mesures incitatives visant à recruter, à former, à soutenir et à retenir les enseignants autochtones.

[2013, 2023]

7.2.6.0 Considérations relatives au financement

7.2.6.1 Le gouvernement de l'Alberta doit exhorter le gouvernement du Canada à s'assurer que le financement par élève qu'il accorde annuellement pour l'éducation des élèves vivant dans les réserves des Premières Nations :

1. correspond ou est supérieur au montant du financement octroyé par la province pour l'éducation des élèves vivant hors réserve et

2. est suffisant pour répondre aux besoins uniques des élèves autochtones et de leurs communautés.

[2006, 2023]

7.2.6.2 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que les autorités scolaires documentent dans leurs rapports annuels la manière dont elles ont utilisé le financement qui leur a été accordé pour soutenir l'éducation des élèves autochtones.

[2008, 2023]

7.3.0.0 POLITIQUES INTERNES

7.3.1.0 Soutenir l'éducation autochtone

7.3.1.1 L'ATA doit :

1. maintenir le comité permanent et le conseil de spécialistes sur l'éducation autochtone afin de contribuer à toutes les questions liées à l'éducation autochtone;

2. maintenir un programme complet de perfectionnement professionnel pour soutenir la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, des appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;

3. soutenir le personnel enseignant au moyen de programmes et de mesures de soutien continus portant sur l'équité, le racisme envers les Autochtones, la lutte contre le racisme et l'oppression et sur la façon d'anéantir la discrimination, le racisme et l'oppression à l'égard des peuples autochtones;

4. maintenir un réseau de soutien pour les enseignants autochtones; et

5. entreprendre des actions politiques afin que les peuples autochtones bénéficient d'une justice sociale et économique.

[2013, 2023]

7.3.1.2 L'ATA doit adopter et mettre en œuvre, comme point de départ de la réconciliation, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

[2018, 2023]

7.3.1.3 Chaque section locale doit entreprendre des travaux visant à répondre aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et agir dans l'esprit des objectifs et des principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et des appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

[2020, 2023]

8.0.0.0 ADMINISTRATION DES ÉCOLES ET DES SYSTÈMES SCOLAIRES

8.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

8.1.0.1 Afin de faciliter l'apprentissage des élèves, les écoles et les systèmes scolaires doivent être administrés de manière à favoriser des relations collégiales entre le personnel du conseil scolaire, les leaders scolaires et les enseignants.
[1992, 2024]

8.1.0.2 Les directions d'école sont des leaders pédagogiques et doivent, par conséquent, demeurer membres actifs et à part entière de l'ATA.
[2005, 2024]

8.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

8.2.1.0 Prise de décision dans les écoles

8.2.1.1 Le personnel de chaque école doit jouer un rôle de premier plan dans la définition de la philosophie et des objectifs pédagogiques de l'école, en fonction des objectifs généraux de l'éducation et de la scolarité autorisés par la province.
[1973, 2024]

8.2.2.0 Rôles respectifs des enseignants, des directions d'école et des bénévoles

8.2.2.1 Le rôle de la direction d'école est de faciliter l'enseignement et l'apprentissage en agissant en tant que :

1. leader en éducation qui aide à élaborer, à promouvoir et à maintenir une vision commune au sein de la communauté scolaire;
2. leader pédagogique qui appuie un enseignement, une évaluation et un placement d'élèves de haute qualité;
3. décideur qui élabore un modèle de prise de décision collaborative pour l'école;
4. leader qui s'assure que l'école est un environnement d'apprentissage sécuritaire et efficace;
5. défenseur de l'école et de l'éducation publique qui en assure la promotion dans la communauté au sens large; et
6. collègue qui collabore avec les enseignants afin de créer un environnement propice à l'apprentissage des élèves et au perfectionnement professionnel des enseignants.

[1998, 2024]

8.2.2.2 Une direction d'école efficace analyse en permanence ce qui se passe dans l'école et ses actions, ses jugements et ses décisions servent les intérêts éducatifs des élèves et soutiennent le processus d'enseignement et d'apprentissage.
[2004, 2024]

8.2.2.3 La direction d'école est le porte-parole officiel de l'école en ce qui concerne les politiques et le fonctionnement de cette dernière.
[1991, 2024]

8.2.2.4 Les directions d'école et les leaders du système doivent reconnaître les responsabilités et les droits professionnels de chaque enseignant et respecter son rôle dans la satisfaction des besoins en éducation des élèves.
[1985, 2024]

8.2.2.5 Les directions d'école doivent favoriser les relations de travail professionnelles :

1. en faisant participer tous les enseignants à la prise de décision;
 2. en s'assurant que l'expertise et l'autorité professionnelle de chaque enseignant sont reconnues et respectées;
 3. en encourageant tous les membres du personnel à se perfectionner sur les plans professionnel et personnel.
- [1985, 2024]

8.2.2.6 Les écoles doivent être organisées de manière à garantir que les enseignants participent à la prise de décisions sur des questions telles que l'élaboration des programmes, les modes d'enseignement, la répartition des ressources pédagogiques, la budgétisation, la dotation en personnel, l'utilisation de la technologie et l'évaluation des élèves, du personnel de soutien et des programmes.
[1985, 2024]

8.2.2.7 Les enseignants doivent jouer un rôle dans l'élaboration et l'évaluation des programmes et des services éducatifs au niveau provincial et au niveau des autorités scolaires.
[1969, 2024]

8.2.2.8 Tous les membres de la communauté scolaire ont la responsabilité de contribuer à la création d'une culture scolaire positive et d'entretenir des relations positives avec leurs collègues.
[1985, 2024]

8.2.2.9 Tous les membres du personnel scolaire et tous les bénévoles relèvent de la direction d'école.
[1985, 2024]

8.2.3.0 Statut de membre des directions d'école

8.2.3.1 L'ATA prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enseignants occupant des postes de leadership au sein d'une autorité scolaire continuent à être des membres actifs de l'ATA.
[1985, 2024]

8.2.4.0 Formation professionnelle des directions d'école

8.2.4.1 L'ATA, en collaboration avec d'autres, est chargée d'identifier les programmes appropriés de formation et de perfectionnement professionnel continu pour les directions d'école.
[2008, 2024]

8.2.4.2 L'ATA encourage les enseignants qui souhaitent devenir directeurs d'école ou leaders du système à se prévaloir des programmes et services offerts par l'ATA.
[2008, 2024]

8.2.4.3 L'ATA s'oppose à la mise en place de programmes de certification provinciaux qui obligent les enseignants à suivre des cours ou des programmes supplémentaires afin de devenir admissibles au poste de direction d'école ou de leader du système.
[2008, 2024]

8.2.4.4 Le gouvernement de l'Alberta doit autoriser l'ATA à offrir la formation requise pour que les enseignants obtiennent la certification en leadership de l'Alberta.
[2022, 2023]

8.2.5.0 Considérations relatives à la dotation en personnel

8.2.5.1 Les écoles doivent être dotées d'un personnel permettant d'offrir les meilleures possibilités d'instruction aux élèves.
[1985, 2024]

8.2.5.2 Les directions d'école ne doivent pas charger d'autres enseignants de l'établissement de remplacer les enseignants réguliers qui sont absents.
[1989, 2024]

8.2.5.3 Les leaders du système et les directions d'école doivent soutenir les enseignants en affectant du personnel non certifié à des tâches non pédagogiques.
[1971, 2024]

9.0.0.0 ÉDUCATION PUBLIQUE

9.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

9.1.0.1 L'objectif premier des écoles est d'éduquer les élèves.
[1976, 2020]

9.1.0.2 Les autorités scolaires publiquement élues doivent continuer à assumer la responsabilité de la gestion de l'éducation en Alberta.
[1994, 2020]

9.1.0.3 Toutes les écoles de l'Alberta doivent être ouvertes à l'inspection par du personnel qualifié, enseigner les programmes d'études approuvés, employer des enseignants certifiés et respecter les règles de sécurité.
[1977, 2020]

9.1.0.4 En Alberta, « éducation publique » fait référence à l'éducation publique, séparée et francophone.
[2020, 2021]

9.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

9.2.1.0 Écoles confessionnelles

9.2.1.1 À condition que les autorités des écoles séparées catholiques respectent la législation sur les droits de la personne, l'ATA reconnaît la légitimité historique et constitutionnelle de l'enseignement confessionnel qu'elles dispensent et considère qu'il s'agit d'une composante essentielle du système d'éducation publique de l'Alberta.
[2017, 2020]

9.2.1.2 Les systèmes scolaires public, séparé et francophone sont financés par des fonds publics et ont une légitimité historique et constitutionnelle.
[1985, 2020]

9.2.2.0 Programmes alternatifs au sein du système d'éducation publique

9.2.2.1 Le gouvernement de l'Alberta doit élaborer et financer adéquatement des programmes d'éducation publique alternatifs destinés aux élèves qui ne réussissent pas dans les programmes scolaires réguliers.
[1978, 2020]

9.2.2.2 Les écoles et les programmes alternatifs au sein du système d'éducation publique doivent répondre aux critères suivants :

1. Être conçus pour répondre aux besoins d'apprentissage et tenir compte des différences d'apprentissage plutôt que pour satisfaire les besoins des sous-groupes religieux, ethniques ou socioéconomiques;
2. Démontrer, dans l'ensemble, des bienfaits éducatifs nets pour les élèves;
3. Être financièrement et administrativement réalisables sans l'imposition de frais supplémentaires;
4. Éviter d'accorder à un segment de la société des privilèges ou des avantages qu'il ne serait pas réaliste d'étendre à tous les segments analogues de la société;
5. Adhérer aux principes fondamentaux de l'éducation publique :

- a) en étant financés par des fonds publics et en étant accessibles à tous les élèves;
- b) en visant à développer le potentiel de chaque élève;
- c) en rendant des comptes à la société, par l'intermédiaire du gouvernement et des autorités scolaires publiquement élues;
- d) en favorisant le développement de la population et de la société selon des principes démocratiques.
[1985, 2020]

9.2.3.0 Enseignement des langues

9.2.3.1 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que les élèves de la quatrième à la neuvième année étudient au moins une langue en plus de leur langue d'enseignement principale et doit fournir des fonds à cette fin.
[2002, 2020]

9.2.3.2 Les autorités scolaires offrant des programmes d'immersion ou des programmes bilingues dans des langues autres que l'anglais doivent employer, au sein de l'école et du système :

1. du personnel parlant couramment la langue cible et pouvant fournir une formation en cours d'emploi et une assistance aux enseignants qui dispensent l'enseignement;
2. au moins un enseignant ayant le titre de directeur d'école ou un leader du système qui maîtrise suffisamment la langue cible pour transmettre les objectifs, les attentes pédagogiques et les pratiques d'évaluation de l'école aux élèves et à leurs familles;
3. un leader scolaire maîtrisant les langues requises pour assurer le perfectionnement professionnel, la supervision et l'évaluation du personnel certifié, comme l'exige la politique en matière de perfectionnement, de supervision et d'évaluation.
[1992, 2020]

9.2.3.3 Le gouvernement de l'Alberta doit mettre à la disposition des parents et des autres partenaires de l'éducation :

1. une traduction anglaise du programme d'études du cours *French Language Arts* et
2. une traduction française du programme d'études du cours *English Language Arts*.
[2017, 2020]

9.2.3.4 Le gouvernement de l'Alberta doit financer adéquatement tous les élèves qui ont le droit, en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de recevoir un enseignement en français langue première et qui, compte tenu du caractère réparateur de l'article 23, ont besoin d'une aide supplémentaire pour apprendre cette langue.
[2017, 2023]

9.2.3.5 Le gouvernement de l'Alberta doit :

1. aider les parents albertains à exercer leur droit de faire instruire leurs enfants dans les deux langues officielles et
2. s'assurer que les enfants albertains ont des chances égales de parler couramment les deux langues officielles.
[1979, 2020]

9.2.3.6 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les subventions provinciales et fédérales pour l'éducation en langue minoritaire et l'enseignement bilingue sont utilisées uniquement au profit des élèves inscrits dans ces programmes.
[1991, 2020]

9.2.3.7 La communauté minoritaire de langue officielle francophone a le droit de gérer ses propres autorités scolaires au sein du système public.
[1990, 2020]

9.2.3.8 L'ATA doit collaborer à l'élaboration des lois et règlements régissant la gestion et le contrôle de l'éducation en langue française en contexte minoritaire par les francophones.
[1990, 2020]

9.2.4.0 Cours d'été

9.2.4.1 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les exigences pour obtenir des crédits dans les cours d'été sont les mêmes que celles pour obtenir des crédits dans les programmes d'enseignement réguliers.
[1997, 2020]

9.2.5.0 Écoles parallèles – Considérations relatives au programme

9.2.5.1 Les programmes parallèles (*outreach*) jouent un rôle important en cela qu'ils permettent de répondre aux besoins éducatifs des élèves que les environnements scolaires traditionnels n'arrivent pas à satisfaire.
[2009, 2020]

9.2.5.2 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent s'assurer que les écoles parallèles offrent des programmes éducatifs suffisamment flexibles pour répondre aux besoins variés des élèves qui s'y inscrivent.
[2009, 2020]

9.2.5.3 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les élèves des écoles parallèles ont un accès équitable à la technologie nécessaire pour tirer pleinement parti des ressources d'apprentissage à distance.
[2009, 2020]

9.2.5.4 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent encourager les écoles parallèles à établir des partenariats avec l'ensemble de la communauté afin de répondre aux besoins éducatifs et autres de chaque élève.
[2009, 2020]

9.2.6.0 Écoles parallèles – Considérations relatives aux élèves

9.2.6.1 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que les autorités scolaires élaborent des critères et des protocoles pour placer les élèves dans des écoles parallèles.
[2009, 2020]

9.2.6.2 Les autorités scolaires doivent s'assurer que, lorsque les élèves sont transférés dans une école parallèle, leurs dossiers sont transmis à l'établissement d'accueil en temps opportun.
[2009, 2020]

9.2.7.0 Écoles parallèles – Considérations relatives à la dotation en personnel

9.2.7.1 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que chaque école parallèle dispose d'un enseignant à temps plein travaillant sur place et ayant le titre de directeur d'école.
[2009, 2020]

9.2.7.2 Les autorités scolaires doivent affecter des enseignants aux écoles parallèles sur le long terme afin de garantir la continuité du programme.
[2011, 2020]

9.2.7.3 Les autorités scolaires doivent, sur demande, offrir aux enseignants des écoles parallèles une formation en cours d'emploi sur des thèmes tels que les premiers secours, la santé mentale, la gestion des situations d'urgence et la gestion des conflits.
[2009, 2020]

9.2.7.4 Compte tenu de la diversité et des besoins uniques des élèves qui les fréquentent, les écoles parallèles doivent disposer d'un enseignant conseiller en orientation à temps plein, ayant reçu une formation officielle, pour 150 élèves.
[1982, 2020]

9.2.8.0 Écoles parallèles – Considérations relatives aux installations

9.2.8.1 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que les programmes parallèles sont offerts dans une installation autonome plutôt que dans une école traditionnelle.
[2015, 2020]

9.2.8.2 Les autorités scolaires doivent s'assurer que les installations des écoles parallèles sont sécuritaires pour le personnel et les élèves.
[2009, 2020]

9.2.9.0 Écoles parallèles – Considérations relatives au financement

9.2.9.1 Un programme parallèle efficace doit bénéficier d'un financement suffisant afin de répondre aux besoins de chaque élève concerné.
[2009, 2020]

9.2.9.2 Le gouvernement de l'Alberta doit élaborer et mettre en œuvre une formule de financement par élève pour les écoles parallèles selon laquelle chaque école reçoit suffisamment d'argent pour couvrir le coût de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, ainsi que les frais d'exploitation et d'entretien de l'installation.
[2009, 2020]

9.2.9.3 Les autorités scolaires qui gèrent les écoles parallèles doivent s'assurer que les subventions à l'éducation du gouvernement pour la mise en œuvre du programme ne sont pas utilisées pour l'exploitation et l'entretien des installations scolaires.
[2009, 2020]

9.2.9.4 Lorsqu'un élève est transféré dans une école parallèle, le gouvernement de l'Alberta doit exiger que le financement et les ressources alloués à cet élève soient attribués, au prorata, à l'école d'accueil.
[2009, 2020]

9.2.9.5 Le gouvernement de l'Alberta doit rétablir la subvention par emplacement pour les écoles parallèles.
[2020, 2021]

9.2.10.0 Écoles parallèles – Exigences en matière de responsabilisation

9.2.10.1 Le gouvernement de l'Alberta doit présenter un rapport annuel sur les aspects suivants des programmes parallèles :

1. Les noms des cours à crédit offerts;
2. Pour chaque cours, le nombre de crédits générés annuellement;
3. Le nombre moyen de crédits que les élèves obtiennent par an;
4. Le nombre de crédits générés annuellement par chaque enseignant en équivalent temps plein dans les écoles parallèles;

5. Les revenus générés par chaque programme parallèle, par autorité scolaire;

6. Le pourcentage d'élèves codés suivant un programme parallèle par rapport au pourcentage d'élèves codés dans l'ensemble de la population scolaire;

7. Le pourcentage d'élèves suivant un programme parallèle qui terminent leurs études secondaires.

[1998, 2020]

9.2.11.0 Écoles parallèles – Écoles rurales

9.2.11.1 Le gouvernement de l'Alberta doit collaborer avec l'ATA, les autorités scolaires, les directions générales, les parents et le public afin d'élaborer une stratégie d'éducation en milieu rural pour s'assurer que les élèves des régions rurales continuent d'avoir accès à des possibilités d'instruction de haute qualité offertes par les autorités scolaires publiques, séparées et francophones.

[2019, 2020]

10.0.0.0 ÉCOLES PRIVÉES, ÉCOLES À CHARTE ET ENSEIGNEMENT À DOMICILE

10.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

10.1.0.1 L'éducation en Alberta doit être dispensée par les autorités scolaires publiques, séparées et francophones. [2019, 2024]

10.1.0.2 Tous les enseignants certifiés de l'Alberta doivent être des membres actifs de l'ATA. [2019, 2024]

10.1.0.3 Les écoles à charte, les écoles privées et l'enseignement à domicile doivent être soumis aux mêmes exigences gouvernementales, mesures de responsabilisation et règlements que ceux qui s'appliquent aux écoles du système public. [2019, 2024]

10.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

10.2.1.0 Écoles privées

10.2.1.1 Le gouvernement de l'Alberta ne doit pas financer les écoles privées. [1981, 2024]

10.2.1.2 L'ATA appuie l'intégration des écoles privées dans les autorités scolaires publiques à condition que le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires remplissent les conditions suivantes :

1. Tous les engagements pris par l'autorité scolaire et l'école privée concernant l'intégration doivent être documentés et publiés sur le site Web public de l'autorité scolaire.
2. Lors de l'admission des élèves et de l'embauche des enseignants, l'école privée doit s'abstenir de toute discrimination qui enfreint la législation relative aux droits de la personne.
3. Une fois intégrée dans l'autorité scolaire, l'ancienne école privée ne peut pas exiger de frais de scolarité, prélever des frais scolaires extraordinaires ou imposer d'autres exigences financières pour l'admission.
4. L'autorité scolaire doit encourager les enseignants de l'ancienne école privée à participer aux activités de l'ATA et de la section locale.
5. L'autorité scolaire doit s'assurer que l'ancienne école privée a un accès équitable aux ressources financières et aux autres ressources de l'autorité.
6. L'ancienne école privée doit se conformer aux politiques et aux décisions de l'autorité scolaire.
7. Si l'ancienne école privée souhaite, à un moment donné, se retirer de l'autorité scolaire publique et se rétablir en tant qu'école privée, elle doit faire part de ses intentions de façon explicite, s'assurer que ses enseignants actuels continuent à être employés par l'autorité scolaire, s'assurer que la viabilité des autres programmes des écoles publiques n'est pas compromise et protéger l'autorité scolaire contre toute responsabilité ou perte financière. [2009, 2024]

10.2.1.3 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que toutes les écoles privées répondent, entre autres, aux exigences suivantes pour obtenir une accréditation complète :

1. Suivre le curriculum de l'Alberta;
2. Employer des enseignants certifiés;
3. S'assurer que les élèves sont admissibles à recevoir des crédits en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Alberta;
4. Adhérer aux mêmes mesures et normes en matière de communication des résultats que celles exigées des écoles publiques;
5. Être gérées par une société à but non lucratif. [1989, 2024]

10.2.2.0 Écoles à charte

10.2.2.1 L'ATA s'oppose à la création d'écoles à charte financées par des fonds publics qui :

1. excluent les élèves d'une façon qui enfreint la législation relative aux droits de la personne;
2. excluent les élèves en raison de la situation économique ou sociale de leurs parents;
3. menacent la survie des écoles publiques locales en faisant diminuer leur taux d'inscription;
4. demandent ou obtiennent la permission de fonctionner en vertu de règlements provinciaux moins contraignants que ceux qui régissent les écoles publiques;
5. recrutent des élèves en offrant des incitatifs financiers ou autres qui ne sont généralement pas accessibles aux élèves des écoles publiques;
6. limitent les inscriptions aux élèves ayant des niveaux de compétence ou de réussite plus élevés;
7. déclarent leur intention d'expulser les élèves qui auraient enfreint les modalités d'un accord spécial et de renoncer ensuite à toute responsabilité à leur égard;
8. cherchent à embaucher du personnel dans le cadre d'accords qui ne sont pas soumis aux négociations collectives;
9. emploient des enseignants qui ne sont pas des membres actifs de l'ATA;
10. sont dominées par un groupe d'intérêts spéciaux. [1994, 2024]

10.2.2.2 Le gouvernement de l'Alberta doit rejeter les demandes de création ou de renouvellement d'une école à charte si une autorité scolaire s'engage à offrir un programme alternatif dans la communauté qui serait sensiblement similaire au programme proposé par le demandeur. [2012, 2024]

10.2.2.3 Le gouvernement de l'Alberta doit faire en sorte que toutes les écoles à charte soient intégrées au système d'éducation publique et relèvent d'une autorité scolaire. [2023, 2024]

10.2.3.0 Enseignement à domicile par les parents

10.2.3.1 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que les élèves scolarisés à domicile en Alberta s'inscrivent auprès de l'autorité scolaire publique, séparée ou francophone de l'endroit où ils résident. [2017, 2024]

11.0.0.0 RELATIONS ÉCOLE-COMMUNAUTÉ

11.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

11.1.0.1 Les élèves du système d'éducation publique doivent être protégés contre l'exploitation commerciale.
[2019, 2020]

11.1.0.2 Les parents et la communauté sont des partenaires essentiels de l'éducation publique.
[2019, 2020]

11.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

11.2.1.0 Présence des entreprises dans les écoles

11.2.1.1 En principe, les écoles doivent être exemptes de tout mercantilisme et, pour cette raison, elles doivent :

1. s'assurer que toute initiative commerciale en cours (a) a une valeur éducative, (b) ne compromet pas la liberté pédagogique de l'école ou le droit des enseignants et des élèves d'agir et de s'exprimer librement et (c) n'exploite pas les élèves comme auditoire captif;
2. évaluer rigoureusement les ressources créées par une entreprise pour s'assurer qu'elles sont exactes, complètes, sans parti pris en faveur du mercantilisme et exemptes de discrimination;
3. s'assurer que les bourses d'études ou les prix financés par les entreprises sont décernés uniquement pour récompenser la réussite scolaire, l'excellence sportive, le leadership communautaire ou l'engagement civique;
4. s'assurer que tout don monétaire d'une entreprise pour soutenir le programme sportif ou scolaire d'une école est utilisé à des fins éducatives valables et est reconnu uniquement de manière appropriée.
[2000, 2021]

11.2.1.2 Le gouvernement de l'Alberta doit interdire la publicité commerciale dans les écoles, sur leurs terrains, sur leurs sites Web et dans les autobus scolaires.
[2000, 2021]

11.2.1.3 Les leaders scolaires et du système, les enseignants et les parents doivent développer des compétences en littératie médiatique pour analyser d'un œil critique la valeur éducative des ressources et des informations financées par des entreprises commerciales dans les écoles.
[2000, 2021]

11.2.2.0 Partenariats entre le milieu de l'éducation et les entreprises

11.2.2.1 Les partenariats et les parrainages entre le milieu de l'éducation et les entreprises doivent :

1. être entrepris à des fins pédagogiques définies plutôt que dans le but d'aider les écoles à compenser un financement provincial inadéquat ou de permettre aux entreprises d'augmenter leurs profits ou de promouvoir des intérêts commerciaux;
2. s'appuyer sur des principes éducatifs solides;
3. mettre l'accent sur les ressources humaines plutôt que sur les ressources financières;

4. reconnaître et respecter l'éthique et les valeurs fondamentales de tous les partenaires, qui doivent définir clairement leurs attentes avant de conclure une entente;
5. commencer par une discussion approfondie entre le personnel scolaire, les représentants des parents et l'entreprise avec laquelle un partenariat est envisagé;
6. refléter un engagement fort de la part de tous les partenaires;
7. être approuvés par le personnel professionnel de l'école;
8. reconnaître que les enseignants sont les mieux placés pour prendre des décisions concernant les ressources de l'école, les méthodologies des programmes et autres questions pédagogiques;
9. reconnaître que la participation des enseignants et des élèves aux projets issus des partenariats est volontaire et non obligatoire;
10. inclure un rôle pour les élèves;
11. respecter la nature collégiale de l'école;
12. fonctionner selon un processus équitable et transparent, qui donne au public un rôle dans la prise de décision, inspire la confiance du public et protège l'intégrité de l'éducation publique;
13. faire l'objet d'évaluations régulières et systématiques;
14. être conformes à la politique de l'ATA sur la diversité, l'équité et les droits de la personne.
[2000, 2021]

11.2.2.2 Les partenariats et les parrainages entre le milieu de l'éducation et les entreprises ne doivent pas :

1. restreindre la liberté pédagogique de l'école ou conférer au partenaire commercial le droit d'influencer les programmes d'études ou la politique éducative;
2. promouvoir des produits spécifiques;
3. exploiter les élèves ou leurs familles;
4. utiliser la période d'enseignement à des fins commerciales;
5. donner lieu à une entente exclusive ou restrictive; ou
6. alléger l'obligation des entreprises de payer leur juste part d'impôts pour soutenir les institutions publiques.
[2000, 2021]

11.2.2.3 L'ATA approuve uniquement les partenariats entre le milieu de l'éducation et les entreprises qui :

1. s'alignent sur les valeurs, les buts et les objectifs du programme éducatif d'une école;
2. aident les enseignants à enrichir l'apprentissage des élèves;
3. sont solides sur le plan pédagogique;
4. ont un objectif clair;
5. sont à long terme et axés sur le développement;
6. profitent à la fois à l'école et à l'entreprise.
[1993, 2021]

11.2.2.4 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent adopter l'orientation politique que l'ATA a élaborée pour les partenariats et les parrainages dans les écoles entre le milieu de l'éducation et les entreprises.
[2000, 2021]

11.2.3.0 Écoles communautaires

11.2.3.1 L'ATA soutient le concept des écoles communautaires.
[1987, 2021]

11.2.3.2 Le gouvernement de l'Alberta doit financer adéquatement les écoles communautaires.
[1987, 2021]

11.2.4.0 Conseils d'école

11.2.4.1 Les autorités scolaires doivent élaborer et surveiller la mise en œuvre des lignes directrices concernant les conseils d'école et leur rôle en tant qu'organes consultatifs et de concertation.

[1997, 2021]

11.2.4.2 Les enseignants doivent travailler en collaboration, tout en consultant le conseil d'école, pour décider de la politique éducative de leur école.

[1986, 2022]

11.2.5.0 Relations parents-enseignants

11.2.5.1 Afin que leurs relations soient efficaces, les parents et les enseignants doivent :

1. faire preuve de respect mutuel, d'honnêteté, d'ouverture et de confiance;
2. être responsables de l'établissement des objectifs et de la facilitation de l'apprentissage des élèves et rendre des comptes à ce chapitre;
3. utiliser leurs capacités de communication efficace;
4. être disposés à collaborer; et
5. s'engager dans la relation en y consacrant du temps et des ressources.

[1997, 2019]

12.0.0.0 INSTALLATIONS SCOLAIRES

12.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

12.2.1.0 Nature des installations scolaires publiques

12.2.1.1 Dans une démocratie, les installations scolaires publiques doivent :

1. être raisonnablement accessibles au public;
2. être conservées dans le domaine public;
3. être considérées comme un élément important de l'identité d'une communauté;
4. être planifiées, construites, modernisées ou fermées seulement après que l'autorité scolaire et la communauté ont ensemble examiné en profondeur les répercussions de la décision sur l'enseignement et l'apprentissage; et
5. être planifiées, construites, entretenues et modernisées de manière à respecter strictement ou à dépasser les exigences de l'*Occupational Health and Safety Regulation*, de l'*Occupational Health and Safety Code* et de l'*Occupational Health and Safety Act* (le règlement, le code et la loi sur la santé et la sécurité au travail).

[2003, 2023]

12.2.2.0 Gestion des installations scolaires publiques

12.2.2.1 Les décisions relatives à la planification, à la construction, à la modernisation, à l'ouverture ou à la fermeture d'écoles publiques doivent être fondées sur les principes suivants :

1. La prévision du nombre d'inscriptions d'élèves dans la zone de recrutement de l'école est une considération primordiale.
2. Les enseignants ont le droit de travailler dans un environnement sain, sécuritaire et accessible.
3. La perturbation de l'enseignement doit être réduite au minimum.
4. Les enseignants et la communauté scolaire doivent pouvoir s'exprimer lors de la prise de décisions concernant les installations scolaires.
5. Des normes optimales concernant le chauffage, l'éclairage, l'esthétique, la ventilation, l'acoustique et les autres aspects de la construction doivent être utilisées dans les installations neuves et rénovées.
6. Tous les bâtiments doivent être écoénergétiques.
7. L'espace physique doit offrir des conditions optimales pour la prestation de programmes en facilitant une gamme d'activités d'apprentissage.
8. La conception de l'école doit être suffisamment flexible pour s'adapter aux nouvelles technologies et aux nouvelles méthodes d'enseignement des programmes d'études qui pourraient devenir disponibles à l'avenir.
9. Les emplacements scolaires doivent être aménagés de manière à préserver l'environnement naturel.
10. Lorsqu'une école est en cours de modernisation ou de fermeture, les enseignants ne doivent pas être contraints d'entreprendre des activités qui ne relèvent pas de leurs responsabilités et de leurs rôles professionnels.
11. Si les enseignants sont tenus d'accomplir des tâches supplémentaires lors de la construction, de la modernisation, de l'ouverture ou de la fermeture d'une école, ils doivent être rémunérés en conséquence.

[2003, 2023]

12.2.2.2 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement suffisant aux autorités scolaires afin de leur permettre :

1. d'entretenir régulièrement les installations scolaires et de les moderniser en fonction des besoins;
2. de construire des installations de garderie;
3. de moderniser les installations afin qu'elles soient plus économes en énergie; et
4. de s'assurer que toutes les écoles disposent d'installations adéquates pour prendre les repas.

[2003, 2023]

12.2.2.3 Le gouvernement de l'Alberta doit revoir ses lignes directrices actuelles sur la surface, la capacité et l'utilisation (*Area Capacity and Utilization Guidelines*) pour s'assurer que la capacité théorique d'une école telle que déterminée par la formule de capacité nette représente avec précision la capacité de l'école à offrir des programmes éducatifs.

[2005, 2023]

12.2.2.4 Le gouvernement de l'Alberta doit construire de nouvelles écoles afin de répondre à l'augmentation de la population étudiante et de satisfaire à la demande des quartiers où il manque des établissements scolaires.

[2006, 2023]

12.2.2.5 Le gouvernement de l'Alberta doit veiller à la mise en place de mesures de surveillance afin d'assurer que les comités mixtes de santé et de sécurité au travail prévoient un mécanisme permettant à tous les travailleurs de participer de manière significative à l'examen des questions touchant la santé et la sécurité au travail.

[2019, 2023]

12.2.2.6 Les autorités scolaires doivent transmettre au président de la section locale concernée de l'ATA un rapport sur les travaux de leurs comités mixtes de santé et de sécurité au travail, contenant notamment les données agrégées pour l'année scolaire, et ce, avant le 1^{er} novembre de chaque année.

[2020, 2023]

12.2.2.7 Le gouvernement de l'Alberta doit consulter l'ATA lors de l'élaboration de plans visant à répondre à des perturbations majeures et généralisées des calendriers ou des services scolaires.

[2021, 2022]

12.2.2.8 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement pour la mise en œuvre des plans élaborés afin de réagir à des perturbations majeures et généralisées des calendriers ou des services scolaires.

[2021, 2022]

12.2.2.9 Le gouvernement de l'Alberta doit élaborer des mesures d'intervention en cas de pandémie pour les urgences de santé publique dans les écoles qui sont conformes aux recommandations du Centre pour la recherche sur la préparation en cas de pandémie et d'urgence sanitaire du gouvernement du Canada et de Santé Canada.

[2023, 2024]

12.2.3.0 Modernisation des installations scolaires

12.2.3.1 Le gouvernement de l'Alberta doit prendre les mesures suivantes pour entretenir et moderniser les écoles de l'Alberta :

1. Éliminer l'arriéré des projets en cours visant à mettre les installations scolaires aux normes actuelles.
 2. Établir un calendrier pour moderniser toutes les écoles en temps opportun afin qu'elles soient en mesure de s'adapter aux nouvelles technologies et aux nouveaux modes de prestation des programmes.
 3. Assumer les coûts de réparation des équipements et de rénovation des bâtiments pour les mettre en conformité avec les normes de santé et de sécurité au travail.
 4. S'assurer que les projets de modernisation et d'entretien des écoles respectent les normes de santé et de sécurité établies.
 5. S'assurer que les écoles sont entretenues et modernisées de façon à les rendre aussi ergonomiques que possible.
- [2003, 2023]

12.2.3.2 Le gouvernement de l'Alberta doit assumer la responsabilité financière de la modernisation des installations scolaires pour s'adapter aux changements apportés aux programmes d'études.

[2003, 2023]

12.2.3.3 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent s'assurer que toutes les écoles offrent un accès facile et d'autres mesures d'adaptation aux enseignants, aux élèves, aux employés et aux membres du public à mobilité réduite ou utilisant des appareils fonctionnels.

[2014, 2023]

12.2.3.4 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent collaborer au financement et à la mise en œuvre de projets qui permettent aux écoles de produire et d'utiliser de l'énergie renouvelable.

[2017, 2023]

12.2.3.5 Les autorités scolaires doivent s'assurer que les installations dont elles sont responsables comportent des toilettes et des vestiaires non genrés qui sont facilement accessibles aux élèves et au personnel.

[2015, 2023]

12.2.3.6 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement continu aux autorités scolaires afin de leur permettre d'acheter et d'entretenir l'équipement et les installations nécessaires pour offrir les programmes d'Études professionnelles et technologiques et de Fondements en carrières et technologies, en tenant notamment compte des normes et exigences actuelles en matière de ventilation.

[1993, 2023]

12.2.3.7 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires un financement suffisant afin de leur permettre d'acheter des équipements de terrain de jeu pour les nouvelles écoles et de remplacer les équipements de qualité inférieure dans les installations existantes.

[2018, 2023]

12.2.3.8 Le gouvernement de l'Alberta doit modifier les codes du bâtiment provinciaux afin d'exiger que toutes les installations

publiques nouvellement construites, y compris les écoles, soient dotées de toilettes non genrées.

[2018, 2023]

12.2.4.0 Partenariats public-privé pour la construction d'installations scolaires

12.2.4.1 L'ATA s'oppose à l'utilisation de partenariats public-privé pour la construction d'écoles; cependant, ce qui suit fournit une orientation au gouvernement de l'Alberta s'il établit un partenariat public-privé. Le gouvernement de l'Alberta doit appliquer les critères suivants lors de l'évaluation des partenariats public-privé et des autres propositions du secteur privé pour construire, posséder ou exploiter des installations scolaires :

1. Le plan du projet initial doit démontrer que le coût total de la construction, de la propriété ou de l'exploitation de l'installation (y compris le paiement des frais de financement et la réalisation d'un bénéfice raisonnable) est inférieur au coût de la construction d'une installation alternative entièrement financée par des fonds publics.
2. L'installation neuve ou rénovée, à l'instar des écoles financées par des fonds publics, doit avoir un cycle de vie d'au moins 50 ans.
3. L'installation doit offrir un environnement qui améliore la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage.
4. L'installation doit être accessible, sans frais supplémentaires, pendant et après le jour de classe et les jours sans enseignement, aux élèves et aux membres de la communauté (pour les activités périscolaires et parascolaires) et aux enseignants (pour la planification des cours et les activités de perfectionnement professionnel).
5. Les frais facturés aux personnes et aux groupes sans lien avec l'école pour l'utilisation de l'installation ne doivent pas dépasser le coût marginal supplémentaire pour leur permettre d'accéder à l'installation.
6. Tous les aspects de la gestion, de l'exploitation, de l'utilisation et de l'entretien de l'installation doivent être placés sous la supervision de la direction d'école et de l'autorité scolaire.
7. Le partenaire du secteur privé ne doit pas imposer de règlements ou de frais de service excessifs aux enseignants, au personnel ou aux élèves pour leur participation à des activités raisonnables qui entraînent l'usure de l'installation.
8. Les projets du secteur privé de construire ou de rénover une installation doivent s'aligner sur le plan d'infrastructure et les priorités de l'autorité scolaire.
9. Le gouvernement ne doit pas subordonner le financement de la construction ou de l'entretien d'autres installations à la volonté d'une autorité scolaire de participer à un partenariat public-privé en particulier.
10. À l'expiration d'un partenariat, la pleine propriété de l'installation doit revenir, sans frais supplémentaires, à l'autorité scolaire.
11. La documentation relative à la construction, à la propriété et à l'exploitation de l'installation doit être rendue publique.
12. L'autorité et la communauté scolaires se réservent le droit de nommer l'installation et d'apposer des enseignes intérieures et extérieures.
13. Tout contrat pour la construction, la propriété ou l'exploitation d'une installation en conjonction avec un intérêt ou un partenaire du secteur privé doit intégrer les critères ci-dessus de manière exécutoire.

14. Une fois la construction d'une installation terminée, le gouvernement doit évaluer le projet afin de déterminer si le partenariat public-privé a permis de réaliser des économies. [2008, 2023]

12.2.5.0 Sécurité dans les écoles

12.2.5.1 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les autorités scolaires disposent du financement nécessaire pour remédier aux conditions qui rendent les installations scolaires dangereuses pour la santé et la sécurité des élèves et des enseignants. [2000, 2023]

12.2.5.2 Les autorités scolaires doivent s'assurer qu'au moins deux membres du personnel sont sur place lorsqu'une école est ouverte aux élèves ou au public. [2009, 2023]

12.2.5.3 Le gouvernement de l'Alberta doit interdire le forage de puits produisant du sulfure d'hydrogène (gaz corrosif) à proximité des écoles. [2009, 2023]

12.2.5.4 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger de toutes les autorités scolaires qu'elles équipent chaque site d'au moins un défibrillateur externe automatisé et fournir un financement supplémentaire aux autorités scolaires leur permettant de répondre à cette exigence et de couvrir les coûts d'entretien, de réparation et de remplacement nécessaires. [2021, 2022]

12.2.6.0 Fermeture d'une école

12.2.6.1 Lorsqu'une autorité scolaire, après avoir suivi la procédure de rigueur, a pris la décision finale de fermer une école, elle doit :

1. en informer le personnel, les élèves, les parents et la communauté concernés dès que possible; et
 2. demander au gouvernement de l'Alberta d'assumer tous les coûts associés à la fermeture.
- [2003, 2023]

12.2.7.0 Classes mobiles

12.2.7.1 Le gouvernement de l'Alberta doit prendre les mesures suivantes en ce qui concerne les classes mobiles :

1. Fournir aux autorités scolaires dont certaines écoles sont entièrement composées de classes mobiles un financement suffisant pour construire des installations permanentes.
2. Exiger que les classes mobiles, qu'elles soient louées ou achetées, soient équipées des services publics et des systèmes nécessaires pour créer un environnement d'enseignement et d'apprentissage sécuritaire et sain.
3. Exiger que les classes mobiles utilisées depuis 10 ans ou plus fassent l'objet d'une inspection annuelle rigoureuse en matière de santé et de sécurité et qu'elles soient remplacées si elles sont jugées dangereuses ou insalubres.
4. Avoir recours aux services d'*Alberta Occupational Health and Safety* et d'organismes de surveillance tiers indépendants pour examiner la qualité de l'air et de l'eau dans les classes mobiles et pour détecter la présence de moisissures toxiques, de plomb, de bactéries et d'autres dangers.
5. Communiquer au public les résultats de tous les tests effectués par *Alberta Occupational Health and Safety* et les organismes indépendants. [2003, 2023]

12.3.0.0 POLITIQUES INTERNES

12.3.1.0 Formation du personnel sur la sécurité dans les écoles

12.3.1.1 L'ATA doit s'assurer que son personnel est en mesure d'aider et de représenter les enseignants qui ont des préoccupations concernant la santé et la sécurité dans leur environnement de travail. [2016, 2023]

12.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

12.4.0.1 Il est résolu que les autorités scolaires ne doivent rappeler au travail les enseignants déplacés en raison de situations d'urgence que lorsqu'il y a du travail pour eux, que le travail peut être fait en toute sécurité et qu'il peut être fait dans le respect des ordres et des recommandations de santé publique et des déclarations du gouvernement. Un préavis raisonnable doit être donné conformément aux lois sur les normes en matière d'emploi. [2024]

13.0.0.0 FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

13.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

13.1.0.1 L'argent alloué à l'éducation est un investissement dans la société.

[1963, 2024]

13.1.0.2 L'éducation publique doit bénéficier du financement nécessaire pour permettre aux personnes, à la société et à l'économie de prospérer.

[1967, 2024]

13.1.0.3 L'éducation est appuyée au mieux par l'assiette fiscale la plus large possible.

[1963, 2024]

13.1.0.4 En ce qui concerne le financement de l'éducation, le gouvernement de l'Alberta doit faire de l'éducation publique M à 12 une priorité.

[1969, 2024]

13.1.0.5 Le financement de l'éducation publique doit être réparti de manière à garantir que tous les élèves ont les mêmes possibilités d'accès à l'enseignement.

[1967, 2024]

13.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

13.2.1.0 Planification et consultation budgétaire

13.2.1.1 Le financement, le développement et la prestation de l'éducation publique doivent s'appuyer sur des analyses, des recherches, des prévisions et une planification continues aux échelles nationale, provinciale et locale.

[1967, 2024]

13.2.1.2 Les organisations d'enseignants doivent étudier et prendre en considération toutes les questions relatives au financement de l'éducation au niveau fédéral, provincial et local, et apporter leurs conseils sur ces questions.

[1967, 2024]

13.2.1.3 Le gouvernement de l'Alberta doit adopter un modèle de financement de l'éducation fondé sur l'adéquation et créer un bureau indépendant d'analyse du budget et des politiques de l'éducation afin de prendre des décisions éclairées sur le financement en fonction des commentaires des principaux partenaires de l'éducation.

[2011, 2024]

13.2.1.4 Le gouvernement de l'Alberta doit veiller à ce que les ministères des Services à l'enfance, de la Santé et de la Justice financent entièrement les services qu'ils fournissent aux élèves dans les écoles, afin que les fonds alloués à l'éducation soient consacrés à cette fin.

[1997, 2024]

13.2.2.0 Sources de revenus

13.2.2.1 Les gouvernements fédéral, provinciaux et locaux doivent faire appel à diverses sources pour assurer un financement équitable, adéquat et stable de l'éducation.

[1967, 2024]

13.2.2.2 Le gouvernement de l'Alberta ne doit pas utiliser les revenus tirés du jeu pour financer l'éducation, la santé et d'autres portefeuilles sociaux à un niveau garantissant une qualité de service élevée.

[1998, 2024]

13.2.2.3 Le gouvernement de l'Alberta doit interdire aux autorités scolaires de recruter des étudiants étrangers pour compenser son incapacité à financer adéquatement le système d'éducation publique.

[2003, 2024]

13.2.3.0 Principes et priorités d'allocation

13.2.3.1 Le gouvernement de l'Alberta doit ajuster son financement de l'éducation chaque année afin de tenir compte :

1. de la pression inflationniste;
2. de l'expansion économique;
3. des améliorations nécessaires dans le système éducatif;
4. de l'augmentation du nombre d'élèves; et
5. des défis particuliers auxquels sont confrontées les autorités scolaires ayant des coûts de dotation en personnel et de prestation de services éducatifs anormalement élevés ou dans lesquelles la population a considérablement changé.

[1975, 2024]

13.2.3.2 Les systèmes de bons d'études, sous quelque forme que ce soit, ne doivent pas être utilisés pour financer l'éducation.

[2003, 2024]

13.2.3.3 Le gouvernement de l'Alberta doit régulièrement augmenter les taux des subventions pour l'éducation afin de compenser les effets de l'inflation générale passée et future et l'augmentation de coûts particuliers affectant le fonctionnement et l'infrastructure des autorités scolaires publiques, séparées et francophones.

[2019, 2024]

13.2.3.4 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux écoles et aux autorités scolaires les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs de toute initiative, tout arrêté, ou tout programme ministériels liés à l'éducation.

[1985, 2024]

13.2.3.5 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les élèves inscrits à des programmes qui reçoivent un financement ciblé profitent pleinement de cette subvention.

[1990, 2024]

13.2.3.6 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires des fonds leur permettant d'embaucher plus d'enseignants pour travailler avec les enfants qui ont besoin d'un soutien supplémentaire en numératie ou en littératie.

[1999, 2024]

13.2.3.7 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement transitoire lorsqu'une autorité scolaire est confrontée à une baisse de financement causée par des facteurs qui échappent à son contrôle.
[1987, 2024]

13.2.3.8 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que la Subvention pour raisons d'ordre géographique est ciblée et suffisante pour permettre aux autorités scolaires d'éliminer le besoin de former des classes à années multiples composées d'élèves de plus de deux niveaux scolaires consécutifs.
[2018, 2024]

13.2.3.9 Le gouvernement de l'Alberta, de concert avec les autorités scolaires rurales, l'ATA et les autres partenaires de l'éducation, doit revoir son modèle de financement pour les autorités scolaires en vue d'améliorer l'équité du financement de toutes les autorités, en particulier les autorités rurales.
[2018, 2024]

13.2.3.10 Le gouvernement de l'Alberta doit financer l'augmentation des inscriptions en modifiant le modèle de financement afin que chaque nouvel élève qui entre dans le système d'éducation publique de la maternelle à la 12^e année de l'Alberta soit entièrement financé.
[2020, 2024]

13.2.3.11 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer, au minimum, qu'aucune autorité scolaire publique, séparée ou francophone ne subit une réduction de financement dans l'année en cours ou les années suivantes en raison d'une situation d'urgence publique entraînant une perturbation au sein de la population étudiante.
[2020, 2024]

13.2.4.0 Le rôle des autorités scolaires

13.2.4.1 Le système de subventions provinciales doit permettre aux autorités scolaires de déterminer la nature du programme d'éducation à mettre en œuvre et dans quelle mesure il répond aux besoins des élèves.
[1967, 2024]

13.2.4.2 Le gouvernement de l'Alberta ne doit pas obliger les autorités scolaires à évaluer les subventions qu'il accorde en soutien aux programmes d'éducation.
[1997, 2024]

13.2.4.3 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que les autorités scolaires recevant des fonds publics publient, pour chaque école qu'elles gèrent ou dirigent, des états financiers détaillant le montant d'argent qu'elles recueillent chaque année en imposant des frais, en participant à des activités de collecte de fonds et en acceptant des dons et des donations.
[1995, 2024]

13.2.4.4 Chaque autorité scolaire doit créer un fonds central afin de financer tous les congés et droits prévus dans la convention collective.
[2012, 2024]

13.2.4.5 Les autorités scolaires doivent uniquement facturer le coût d'un enseignant suppléant lorsque celui-ci remplace

un enseignant régulier qui s'est absenté dans le but d'offrir un perfectionnement professionnel aux conseils de spécialistes, dans les écoles, dans les autorités scolaires ou lors de conférences ou de congrès ayant lieu en Alberta.
[1988, 2024]

13.2.4.6 Les autorités scolaires doivent :

1. utiliser les fonds supplémentaires qu'elles reçoivent en raison de la hausse d'inscriptions pour embaucher un nombre proportionnel de nouveaux enseignants et
2. rendre compte au public et aux sections locales de l'ATA du nombre d'enseignants embauchés.
[2018, 2024]

13.2.5.0 Collectes de fonds

13.2.5.1 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires un financement suffisant afin qu'elles n'aient pas à imposer des frais scolaires et à s'engager dans des activités de collecte de fonds.
[1995, 2024]

13.2.5.2 Les enseignants ne doivent pas participer à la planification et à la mise en œuvre d'activités de collecte de fonds en milieu scolaire.
[1995, 2024]

13.2.5.3 Le gouvernement de l'Alberta doit interdire aux écoles et aux autorités scolaires d'utiliser, pour les programmes scolaires, les fonds recueillis par la perception de frais scolaires et par les activités de collecte de fonds.
[1995, 2024]

13.2.6.0 Activités parascolaires

13.2.6.1 Les activités parascolaires qui nécessitent un financement supplémentaire doivent être financées par les participants et/ou par l'organisme parrain.
[1988, 2024]

13.2.7.0 Budgétisation scolaire

13.2.7.1 La budgétisation scolaire vise à garantir que les personnes chargées de mettre en œuvre les décisions sur la meilleure façon de répondre aux besoins des élèves participent également à la prise de ces décisions.
[1990, 2024]

13.2.7.2 Avant d'essayer d'établir un budget scolaire, l'autorité scolaire doit :

1. être disposée à décentraliser les pouvoirs de manière à équilibrer (a) sa capacité à planifier, à établir des politiques, à fixer des normes et à veiller au respect des règles, et (b) la capacité de toutes les écoles qui relèvent de sa responsabilité à prendre des décisions sur leur fonctionnement; et
2. mettre en place un mécanisme d'allocation de fonds qui tient compte de l'éventail des besoins des élèves de l'autorité scolaire, ainsi que de la taille et du cadre de chaque école, contribuant ainsi à garantir que tous les élèves bénéficient de possibilités d'instruction égales.
[1990, 2024]

13.2.7.3 Pour réussir une budgétisation scolaire, l'autorité scolaire doit :

1. évaluer de manière réaliste les besoins en éducation des élèves qui relèvent de sa responsabilité;
 2. s'engager à maintenir les conditions de travail de ses enseignants telles qu'établies dans le cadre des négociations collectives et autres procédures de collaboration;
 3. continuer à coordonner et à financer les services de soutien et les possibilités de perfectionnement professionnel offerts à ses enseignants;
 4. continuer à administrer la convention collective;
 5. conserver la responsabilité de l'embauche et du déploiement des enseignants suppléants;
 6. conserver la responsabilité de l'embauche et du déploiement du personnel, à moins qu'elle n'ait accordé à une école des fonds réservés à l'embauche d'enseignants, auquel cas l'école doit (a) baser son budget de dotation en personnel sur le salaire moyen des enseignants de l'autorité scolaire plutôt que sur les coûts réels des enseignants de l'école, (b) reconnaître les droits et les responsabilités de ses enseignants tels que définis dans la législation et les conventions collectives et (c) respecter les droits contractuels de son personnel actuel au moment de décider du programme scolaire;
 7. assumer la responsabilité de tous les coûts hors du contrôle des écoles individuelles;
 8. s'assurer que chaque école (a) utilise un modèle consensuel pour la prise de décisions, (b) accorde au personnel le temps et le soutien nécessaires pendant un jour de classe normal pour participer à la prise de décisions, (c) aide le personnel à développer des compétences décisionnelles et (d) veille à ce que le personnel ait accès à toutes les informations pertinentes nécessaires pour prendre des décisions;
 9. s'assurer de l'efficacité de la communication entre les niveaux décisionnels; et
 10. examiner et évaluer annuellement les procédures de budgétisation scolaire.
- [1990, 2024]

13.2.7.4 Les autorités scolaires qui ont adopté la budgétisation scolaire doivent revoir leurs pratiques afin de s'assurer que les enseignants titulaires participent de manière significative au processus décisionnel.

[2005, 2024]

13.2.8.0 Études postsecondaires

13.2.8.1 Le gouvernement de l'Alberta doit :

1. couvrir le coût total des frais de scolarité postsecondaire pour tous les élèves de l'Alberta;
 2. fournir aux établissements d'enseignement postsecondaire, y compris les facultés d'éducation, un financement suffisant afin de leur permettre d'offrir un enseignement et des possibilités de recherche de haute qualité; et
 3. offrir des allocations de subsistance et d'autres incitations aux personnes disposant de ressources financières limitées afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures.
- [1991, 2024]

13.2.8.2 Les gouvernements fédéral et provincial doivent conclure des ententes de partage des coûts afin d'assurer le financement adéquat de l'enseignement postsecondaire public.

[1967, 2024]

13.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

13.4.0.1 Il est résolu que les élèves de l'Alberta méritent mieux que d'avoir le système d'éducation publique le moins bien financé au Canada et que, par conséquent, l'ATA exhortera le gouvernement de l'Alberta à rétablir immédiatement le financement par élève au niveau de la moyenne nationale, ce qui constituerait une première étape pour refaire de cette province un chef de file sur le plan des ressources et du soutien accordés à l'éducation publique.

[2024]

14.0.0.0 RESPONSABILISATION EN ÉDUCATION ET ASSURANCE AUPRÈS DU PUBLIC

14.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

14.1.0.1 L'assurance auprès du public est le processus par lequel chaque partenaire dans le système éducatif :

1. assume la responsabilité de ses actes;
2. rend compte de ses réussites et de ses lacunes aux parties concernées;
3. s'efforce d'atteindre et d'aider les autres partenaires à atteindre les grands objectifs de l'éducation; et
4. aide les enseignants à déterminer les besoins d'apprentissage des élèves et à y répondre.

[2006, 2024]

14.1.0.2 Il est du droit de la société de veiller à l'efficacité du système éducatif.

[1983, 2024]

14.1.0.3 Il revient à la société de fixer les grands objectifs de l'éducation.

[1963, 2024]

14.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

14.2.1.0 Principes de responsabilisation

14.2.1.1 Un système efficace de responsabilisation en matière d'assurance publique en éducation repose sur les principes suivants :

1. Chaque partenaire de l'éducation s'engage à assurer l'équité et, par conséquent, souscrit aux valeurs de justice, d'ouverture, de gestion responsable et de respect de la diversité.
2. Le but premier de la responsabilisation en matière d'assurance publique en éducation est de soutenir les objectifs généraux de l'éducation et de répondre aux besoins variés des enfants et des adolescents.
3. Les informations sur lesquelles se fonde l'assurance publique en matière d'éducation sont tirées de toutes les sources de données pertinentes et sont utilisées et communiquées en respectant les limites des données.

4. Les sources de données sont conçues et mises en application sur la base de recherches et de pratiques pédagogiques solides.

5. Le système de responsabilisation aide les partenaires de l'éducation à mieux assumer leurs responsabilités et leurs rôles respectifs et, ce faisant, améliore le système éducatif sur le long terme.

6. Chaque partenaire de l'éducation est responsable des éléments du système sur lesquels il a autorité et au sujet desquels il possède une expertise.

7. Le processus de responsabilisation est évalué en continu afin de garantir au public que le système éducatif répond aux besoins des élèves.

[2006, 2024]

14.2.1.2 Les objectifs de l'évaluation et de la communication de l'apprentissage des élèves étant différents des objectifs de l'évaluation du programme d'études et de la performance du système scolaire, chaque analyse requiert une méthodologie différente.

[1990, 2024]

14.2.1.3 Les efforts visant à fournir une assurance publique en utilisant les résultats des tests des élèves doivent être cohérents avec l'objectif du test, la manière dont il a été conçu et l'unité d'analyse, qu'il s'agisse de la salle de classe, de l'école, de l'autorité scolaire ou de la province.

[1993, 2024]

14.2.2.0 Assurance publique

14.2.2.1 En publiant des informations pertinentes et exactes, les écoles et les autorités scolaires doivent mettre tout en œuvre pour assurer aux parents et à la communauté que les fonds publics alloués à l'éducation sont utilisés efficacement.

[1997, 2024]

14.2.3.0 Registre des enseignants et des leaders scolaires

14.2.3.1 Le gouvernement de l'Alberta doit dissoudre le registre des enseignants et des leaders scolaires et supprimer et détruire toute information accessible au public qu'il contient.

[2023, 2024]

15.0.0.0 ASSISTANTS EN ÉDUCATION

15.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

15.1.0.1 Les assistants en éducation, dont les conditions d'emploi n'exigent pas qu'ils possèdent un brevet d'enseignement, aident directement les enseignants ou les groupes d'enseignants à atteindre les objectifs pédagogiques. [1973, 2022]

15.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

15.2.1.0 Rôle des assistants en éducation

15.2.1.1 En vertu de la loi, les enseignants sont responsables, entre autres, des tâches suivantes, lesquelles ne doivent pas être déléguées aux assistants en éducation :

1. Diagnostiquer les besoins d'apprentissage des élèves;
2. Préconiser des programmes éducatifs pour répondre à ces besoins;
3. Communiquer les progrès des élèves aux parents;
4. Mettre en œuvre des programmes éducatifs;
5. Évaluer les résultats du processus éducatif;
6. Superviser les cours lorsqu'un enseignant régulier est absent. [1973, 2022]

15.2.1.2 On ne doit pas faire appel à du personnel non certifié pour superviser les cours lorsque l'enseignant régulier est absent. [1989, 2022]

15.2.2.0 Supervision des assistants en éducation

15.2.2.1 Lors de l'affectation d'un assistant en éducation, la direction d'école doit consulter l'enseignant avec lequel travaillera l'assistant et l'inviter à déterminer les tâches précises de l'assistant. [1973, 2022]

15.2.2.2 Les enseignants doivent déterminer et diriger les fonctions exercées par les assistants en éducation et autres professionnels non enseignants pour répondre aux besoins éducatifs des élèves. [1970, 2022]

15.2.2.3 Les enseignants qui supervisent un assistant en éducation doivent avoir leur mot à dire lors de l'évaluation de sa performance. [1999, 2022]

15.2.2.4 Le gouvernement de l'Alberta doit accorder aux autorités scolaires un financement afin de réduire le nombre de tâches pédagogiques ou autres des enseignants chargés de superviser et de coordonner le travail d'un ou de plusieurs assistants en éducation, de sorte qu'ils aient le temps de s'acquitter de cette responsabilité. [2003, 2022]

15.2.3.0 Formation des assistants en éducation

15.2.3.1 Les autorités scolaires doivent offrir une formation appropriée et continue aux assistants en éducation qu'elles emploient. [2015, 2022]

15.2.3.2 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger des autorités scolaires qu'elles offrent des possibilités de formation comme celles qui suivent, au cours de la première année d'emploi et de façon continue, au besoin, à tous les assistants en éducation qui travailleront avec des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels :

1. premiers soins;
2. soutien aux besoins médicaux et d'apprentissage spécialisés des élèves;
3. intervention non violente en situation de crise;
4. gestion du comportement;
5. sécurité au travail;
6. habiletés en communication;
7. perfectionnement dans la langue d'enseignement (si nécessaire). [2015, 2022]

15.2.3.3 Les établissements d'enseignement postsecondaire de l'Alberta qui forment les assistants en éducation doivent s'assurer que leurs programmes préparent les diplômés à travailler avec des classes comprenant des élèves ayant des besoins d'apprentissage particuliers. [1992, 2022]

15.2.4.0 Normes de conduite

15.2.4.1 Le gouvernement de l'Alberta doit établir des normes concernant ce que les assistants en éducation employés par les autorités scolaires ont le droit de faire et la façon dont ils sont supervisés et évalués. [2005, 2022]

15.2.4.2 Les autorités scolaires doivent élaborer des normes de conduite exécutoires pour les assistants en éducation et les bénévoles. [1996, 2022]

15.2.5.0 Répercussions sur la dotation en personnel

15.2.5.1 L'affectation d'un assistant en éducation à une classe nombreuse ne justifie, de la part d'une autorité scolaire, ni la décision d'augmenter l'effectif de la classe, ni l'incapacité à réduire le nombre d'élèves. [1971, 2022]

15.2.5.2 Les autorités scolaires ne doivent pas engager d'assistants en éducation si cela signifie qu'elles emploient moins d'enseignants. [1985, 2022]

16.0.0.0 FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION DES ENSEIGNANTS

16.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

16.1.0.1 La constitution d'un personnel enseignant compétent et efficace nécessite un recrutement minutieux, des programmes de formation à l'enseignement équilibrés, un placement en fonction des compétences et des champs d'intérêt, des programmes d'orientation complets, des possibilités de formation sur le terrain, une supervision appropriée et un contrôle des normes de pratique professionnelle par l'ATA.
[1963, 2019]

16.1.0.2 L'ATA doit être un partenaire de premier plan dans la prise de décisions concernant le recrutement, la sélection, l'admission, la formation, le placement et l'insertion des enseignants en début de carrière.
[1967, 2019]

16.1.0.3 Le maintien des normes de formation à l'enseignement est assuré conjointement par les programmes albertains de formation à l'enseignement et par l'ATA.
[1963, 2019]

16.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

16.2.1.0 Gouvernance et habilitation des établissements d'enseignement offrant des programmes de formation à l'enseignement

16.2.1.1 Pour être habilité à offrir un programme de formation à l'enseignement, un établissement doit avoir la responsabilité totale et directe de définir les conditions d'admission (qui doivent être équivalentes à celles des autres facultés); d'élaborer, de réviser, d'approuver et de mettre en œuvre un programme d'études; de spécifier le contenu des cours; d'établir des processus d'évaluation des étudiants; de placer et de superviser les étudiants pendant leurs stages; et de conférer des diplômes.
[1967, 2019]

16.2.1.2 Le gouvernement de l'Alberta doit solliciter la participation formelle de l'ATA au processus utilisé pour décider si un établissement peut être habilité à décerner des diplômes en éducation et doit limiter ce droit aux établissements reconnus par l'ATA.
[1987, 2019]

16.2.1.3 L'ATA joue un rôle direct en aidant les établissements à concevoir, approuver, évaluer et améliorer continuellement leurs programmes de formation à l'enseignement.
[1970, 2019]

16.2.1.4 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir des fonds ciblés destinés à financer la croissance de tous les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement en Alberta afin de s'assurer que le nombre annuel d'enseignants diplômés dans la province égale ou dépasse le nombre nécessaire pour pourvoir les nouveaux postes d'enseignants et ceux qui sont libérés par des départs naturels.
[2006, 2024]

16.2.2.0 Recrutement des enseignants et admission aux programmes de formation à l'enseignement

16.2.2.1 Les critères de sélection pour l'admission aux programmes de formation à l'enseignement en Alberta doivent être fondés sur des facteurs qui, selon la recherche, sont pertinents pour réussir en tant qu'enseignant.
[1978, 2019]

16.2.2.2 Le gouvernement de l'Alberta, les établissements, les autorités scolaires et l'ATA doivent œuvrer ensemble afin de résoudre les obstacles qui empêchent les réfugiés d'être recrutés comme futurs enseignants, de suivre des programmes de formation à l'enseignement, d'obtenir un brevet d'enseignement et de trouver un emploi auprès des autorités scolaires.
[2016, 2019]

16.2.2.3 Les établissements doivent reconnaître la formation préprofessionnelle aboutissant à l'obtention d'un certificat de compagnon comme une équivalence de crédits pour l'obtention d'un diplôme en éducation.
[2009, 2019]

16.2.2.4 Les établissements offrant des programmes de deuxième ou de troisième cycle en éducation doivent élargir l'accès à ces programmes :

1. en offrant des cours hors établissement;
 2. en rendant leurs horaires plus flexibles;
 3. en modifiant leurs exigences de résidence;
 4. en s'assurant que les crédits de cours sont transférables d'un établissement à un autre;
 5. en prolongeant les délais pour terminer les programmes; et
 6. en trouvant d'autres modes de prestation des cours.
- [1991, 2019]

16.2.2.5 Le gouvernement de l'Alberta doit continuer à financer le programme de transition *Bridge to Teacher Certification* pour les Études professionnelles et technologiques.
[2012, 2019]

16.2.2.6 L'ATA fournit aux étudiants en formation initiale des informations sur ce que l'on attendra d'eux en tant qu'enseignants et sur ce à quoi ils peuvent s'attendre en échange de leurs services.
[1975, 2019]

16.2.2.7 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement aux établissements qui proposent des programmes de formation à l'enseignement pour la mise en place de programmes passerelles conçus pour aider les enseignants formés à l'étranger à satisfaire aux exigences de l'Alberta en matière de certification des enseignants.
[2021, 2022]

16.2.2.8 Le gouvernement de l'Alberta doit reprendre sa pratique consistant à recueillir et à diffuser des données sur les tendances relatives à la main-d'œuvre enseignante, y compris les projections de la demande et l'identification de lacunes dans le curriculum.
[2022, 2023]

16.2.3.0 Corps professoral des établissements d'enseignement offrant des programmes de formation à l'enseignement

16.2.3.1 Les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement doivent s'assurer que tous les membres du corps professoral :

1. sont des enseignants certifiés;
 2. ont fait preuve d'excellence dans l'enseignement à l'élémentaire ou au secondaire; et
 3. demeurent à jour en visitant des salles de classe, en participant à des recherches en collaboration avec les enseignants, en assistant à des congrès et à d'autres réunions et en rejoignant des conseils de spécialistes.
- [1973, 2019]

16.2.3.2 Les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement doivent s'assurer que le contenu sur la gestion de classe, les programmes d'études, l'éthique et la loi est dispensé par des professeurs qui détiennent ou sont admissibles à détenir un brevet d'enseignement de l'Alberta.

[2013, 2019]

16.2.3.3 Les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement doivent s'assurer que les membres du corps professoral mettent l'accent sur l'application de la théorie de l'éducation à la pratique enseignante.

[1993, 2019]

16.2.3.4 Lorsqu'ils se prononcent sur des questions de mérite, de promotion et de permanence, les établissements offrant des programmes de deuxième ou de troisième cycle en éducation doivent accorder la même considération aux membres du corps professoral qui enseignent aux étudiants de premier cycle et participent au programme de stages pédagogiques qu'à ceux qui effectuent des recherches, rédigent des articles et participent à des programmes d'études supérieures.

[1992, 2019]

16.2.3.5 Les autorités scolaires doivent coopérer avec les établissements proposant des programmes de formation à l'enseignement afin que les membres du corps professoral de ces établissements soient détachés à des postes au sein des écoles publiques.

[1987, 2019]

16.2.4.0 Contenu des programmes de formation à l'enseignement

16.2.4.1 Les programmes de formation à l'enseignement doivent mettre l'accent sur l'excellence dans l'enseignement, l'apprentissage et la recherche.

[1970, 2019]

16.2.4.2 Un programme de formation à l'enseignement doit notamment porter sur les éléments suivants :

1. les connaissances de base sur les pratiques pédagogiques telles que la planification des leçons, l'identification des besoins des apprenants et la réponse à ces besoins, ainsi que l'évaluation et la communication des progrès des élèves;
2. la gestion de classe;
3. la communication efficace;
4. les stages pédagogiques;

5. l'importance d'établir des relations professionnelles collaboratives;
6. le développement de la pratique réflexive;
7. les aspects juridiques, éthiques et professionnels de l'enseignement;
8. un aperçu de la structure et de la fonction de l'ATA et des services qu'elle offre.

[1967, 2019]

16.2.4.3 Les établissements proposant des programmes de formation à l'enseignement doivent s'assurer que les futurs enseignants acquièrent une connaissance des pratiques d'enseignement nécessaires pour gérer les classes à années multiples.

[2017, 2019]

16.2.4.4 Les établissements conférant des diplômes d'études supérieures en éducation doivent trouver un équilibre entre les fonctions suivantes :

1. offrir des programmes de premier cycle de haute qualité accordant une place importante aux stages pédagogiques;
 2. appuyer les enseignants en exercice en leur offrant fréquemment des occasions de perfectionnement professionnel;
 3. entreprendre des travaux de recherche;
 4. élaborer et offrir des programmes pour les étudiants diplômés.
- [1995, 2019]

16.2.4.5 Les établissements proposant des programmes de formation à l'enseignement doivent y intégrer des informations sur la santé globale en milieu scolaire, y compris la santé mentale et le rôle que les enseignants peuvent jouer pour aider à prévenir le suicide chez les élèves.

[2013, 2020]

16.2.4.6 Les établissements proposant des programmes de formation à l'enseignement doivent exiger que les enseignants en formation initiale soient formés sur la lutte contre le racisme en ce qui concerne toutes les cultures et minorités culturelles.

[2019, 2020]

16.2.5.0 Programme de stages pédagogiques

16.2.5.1 L'ATA collabore avec des établissements proposant des programmes de formation à l'enseignement, le ministère de l'Éducation, d'autres ministères gouvernementaux et l'Alberta School Boards Association pour offrir des programmes de stages pédagogiques de haute qualité aux futurs enseignants.

[1978, 2019]

16.2.5.2 Les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement doivent consulter l'ATA et obtenir son approbation avant d'apporter des changements importants à leurs programmes de stages pédagogiques.

[1991, 2019]

16.2.5.3 Les stages pédagogiques de la formation à l'enseignement doivent :

1. être planifiés en collaboration avec l'ATA;
2. équivaloir au moins à 13 semaines d'expérience dans la salle de classe à temps plein;
3. consister en une série progressive d'expériences en salle de classe se déroulant tout au long du programme de formation à l'enseignement;

4. permettre au stagiaire de démontrer les compétences énoncées dans la *Norme de qualité pour l'enseignement*;
 5. tenir compte des exigences de certification provinciales,
 6. être liés à un cours particulier offert sur le campus;
 7. orienter le stagiaire à l'école, à l'autorité scolaire et à la profession;
 8. être offerts en milieu rural et urbain;
 9. impliquer la participation d'enseignants accompagnateurs;
 10. surmonter les conflits qui pourraient survenir au cours du stage en sollicitant l'aide de l'ATA;
 11. ne pas être compromis par les efforts déployés pour recruter le stagiaire; et
 12. comprendre, à chaque phase du programme de stage, une supervision et une évaluation qui :
 - a) sont conformes à la politique de l'ATA;
 - b) sont effectuées uniquement par l'enseignant accompagnateur et les membres du corps professoral de l'établissement de formation à l'enseignement, qui doivent tous être physiquement présents lors des observations et des évaluations et connaître la situation d'apprentissage;
 - c) utilisent une méthode « réussite ou échec » qui inclut des descriptions écrites de la performance de l'étudiant;
 - d) permettent aux étudiants qui ne réussissent pas leur stage de suivre une procédure d'appel; et
 - e) garantissent, en cas d'échec d'un étudiant, que l'établissement de formation à l'enseignement élabore un plan correctif et l'envoi à l'enseignant accompagnateur.
- [1983, 2023]

16.2.5.4 Le gouvernement de l'Alberta doit financer les coûts associés aux programmes de stages pédagogiques concernant :

1. les possibilités de formation en cours d'emploi pour les enseignants accompagnateurs;
 2. l'aménagement de temps suffisant pour permettre aux enseignants accompagnateurs de respecter leurs engagements envers leurs élèves et envers les stagiaires dont ils seront responsables;
 3. le versement d'une allocation pour soutenir les étudiants en enseignement pendant leurs stages pédagogiques;
 4. les indemnités de déplacement et de subsistance pour permettre aux étudiants en enseignement de participer à des programmes de stages pédagogiques, quel que soit l'endroit où se trouvent les écoles qui les accueillent;
 5. le maintien d'une communication continue entre tous les membres du personnel impliqués dans le stage;
 6. la présence de professeurs conseillers pour aider les enseignants accompagnateurs et les stagiaires;
 7. les honoraires pour les enseignants accompagnateurs;
 8. les prêts de service permettant à des enseignants d'agir en tant qu'associés à la pratique au sein des établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement.
- [1976, 2024]

16.2.5.5 Les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement doivent augmenter le financement alloué aux stages pédagogiques pour permettre l'organisation de stages complets.

[1988, 2019]

16.2.5.6 Les honoraires des enseignants accompagnateurs doivent être :

1. versés par le gouvernement de l'Alberta sous forme de subventions aux établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement et
 2. calculés selon une formule qui prend en compte le salaire moyen des enseignants et le temps que l'enseignant accompagnateur consacre au programme de stages pédagogiques.
- [1983, 2019]

16.2.5.7 L'ATA doit être un partenaire principal dans la détermination des critères relatifs aux procédures de recrutement et de sélection des enseignants accompagnateurs et dans la mise en œuvre de celles-ci.

[1973, 2019]

16.2.5.8 L'ATA :

1. soutient la pratique consistant à accorder un prêt de service aux enseignants en exercice afin qu'ils se joignent à des établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement, sur une base annuelle pour une durée maximale de deux ans, afin d'aider à concevoir et à mettre en œuvre des programmes de stages pédagogiques et
 2. exhorte les enseignants souhaitant assumer cette fonction à obtenir la confirmation écrite de leur employeur (a) qu'ils retrouveront un poste au moins équivalent à celui qu'ils occupaient juste avant la date d'entrée en vigueur de leur prêt de service, (b) que leur statut contractuel restera inchangé, et (c) qu'ils ne subiront aucune réduction de leur rémunération, de leur équivalence temps plein ou des avantages liés à leur emploi.
- [1983, 2019]

16.2.5.9 Afin de se qualifier en tant qu'enseignant accompagnateur pour un programme de stages pédagogiques, une personne doit :

1. posséder un baccalauréat en éducation ou son équivalent et un brevet d'enseignement permanent de l'Alberta;
 2. compter au moins trois années d'expérience réussie dans l'enseignement;
 3. projeter une image favorable de la profession enseignante;
 4. avoir de bonnes habiletés en relations interpersonnelles, en communication, en supervision et en mentorat;
 5. bien connaître les compétences pédagogiques et être capable de les évaluer;
 6. être disposée à participer à des réunions, à des consultations, à des colloques et à d'autres activités liées aux stages pédagogiques; et
 7. être un membre actif ou associé de l'ATA.
- [1987, 2019]

16.2.5.10 La participation d'un enseignant accompagnateur aux programmes et aux activités de stages pédagogiques doit être volontaire et basée sur des consultations entre l'enseignant et sa direction d'école.

[1976, 2019]

16.2.5.11 Les établissements offrant des programmes de formation à l'enseignement doivent exiger que tous les membres du corps professoral affiliés au programme de formation jouent un rôle dans les stages pédagogiques du programme.

[1998, 2019]

16.2.5.12 Les programmes de formation à l'enseignement doivent éviter, dans la mesure du possible, d'employer un

associé à la pratique dans une école où il occupe également le poste de direction.
[1991, 2019]

16.2.5.13 Les membres de l'ATA doivent uniquement participer aux stages pédagogiques offerts par les établissements proposant des programmes de formation à l'enseignement reconnu par l'ATA.
[1995, 2019]

16.2.6.0 Exigences de certification

16.2.6.1 Les enseignants ont besoin d'un seul brevet d'enseignement, qui est le même pour tous les enseignants.
[1967, 2019]

16.2.6.2 Les autorités scolaires doivent s'assurer que personne n'est autorisé à enseigner dans une école albertaine sans avoir un brevet d'enseignement de l'Alberta.
[1967, 2019]

16.2.6.3 Pour être admissible à un certificat professionnel provisoire, un futur enseignant doit posséder un diplôme obtenu après au moins quatre années d'études universitaires, dont au moins deux dans un programme de formation à l'enseignement.
[1967, 2019]

16.2.6.4 Afin d'obtenir un brevet permanent, les enseignants titulaires d'un certificat professionnel provisoire de l'Alberta doivent compter au moins deux années scolaires complètes d'expérience réussie dans l'enseignement.
[1967, 2019]

16.2.6.5 C'est à l'ATA que doit revenir la responsabilité de délivrer les brevets d'enseignement et de suspendre ou d'annuler les brevets des enseignants jugés incompetents ou coupables de faute professionnelle.
[1967, 2024]

16.2.6.6 Toute recommandation concernant la délivrance d'un brevet permanent doit être faite par un panel d'au moins trois personnes certifiées, dont un représentant nommé par l'ATA.
[1972, 2019]

16.2.6.7 Les conseillers en orientation scolaire et les bibliothécaires scolaires doivent détenir un brevet d'enseignement valide de l'Alberta.
[1967, 2019]

16.2.6.8 Les enseignants qui reprennent l'enseignement après une absence de cinq années consécutives doivent satisfaire aux exigences minimales de certification en vigueur au moment de leur retour.
[1972, 2019]

16.2.6.9 Le gouvernement de l'Alberta doit limiter aux situations d'urgence l'envoi de lettres d'autorisation aux personnes qui ne possèdent pas les qualifications requises pour l'obtention du brevet d'enseignement dans une province

canadienne et, avant tout envoi, il doit consulter l'ATA sur la signification du terme « urgence ».
[1990, 2019]

16.2.6.10 La norme minimale pour enseigner dans une école de l'Alberta doit être un diplôme de quatre ans (120 heures-crédits par semestre) d'un établissement postsecondaire reconnu, comprenant :

1. au moins 45 heures-crédits par semestre de cours de formation enseignante et de pédagogie (y compris un cours qui traite de la nature juridique, éthique et professionnelle de l'enseignement); et
2. dans le cadre de ces 45 heures-crédits par semestre, au moins 10 semaines d'un ensemble gradué de stages pédagogiques en présentiel dans une école de l'Alberta.
[2023, 2024]

16.2.6.11 L'ATA appuie les programmes de transition *Bridge to Teacher Certification* dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

1. Il y a une grave pénurie d'enseignants spécialisés dans une matière donnée.
2. Les experts en la matière admis au programme dans une université reconnue possèdent un diplôme de deux ans ou un certificat de compagnon.
3. La reconnaissance des titres de compétence existants ne dépasse pas 30 heures-crédits par semestre.
4. Les étudiants suivent un programme comprenant au moins 36 heures-crédits par semestre de formation à l'enseignement, y compris un ou des stages pédagogiques supervisés d'une durée minimale de 10 semaines, les cours de planification/ méthodologie connexes et d'autres cours liés à la profession leur permettant d'obtenir des lettres d'autorisation.
5. Des échéances strictes sont imposées aux titulaires de lettres d'autorisation pour remplir les autres conditions requises pour l'obtention d'un baccalauréat en éducation.
6. Des restrictions sont imposées quant aux tâches d'enseignement des titulaires de lettres d'autorisation afin de tenir compte de leur spécialisation dans une matière donnée.
[2023, 2024]

16.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

16.4.0.1 Il est résolu que le gouvernement de l'Alberta doit communiquer clairement aux autorités scolaires que les enseignants en formation initiale qui n'ont pas terminé leur programme de baccalauréat en éducation ne peuvent pas être employés comme enseignants tant qu'ils n'ont pas présenté une demande afin d'obtenir leur brevet et reçu une lettre d'autorisation temporaire.
[2024]

16.4.0.2 Il est résolu que le gouvernement de l'Alberta doit élargir le programme de stages en milieu rural du ministère de l'Éducation de l'Alberta afin que tous les enseignants en formation initiale soient admissibles à un financement lorsque leurs stages pédagogiques se déroulent dans des endroits situés à plus de 100 kilomètres (aller seulement) de leur lieu de résidence.
[2024]

17.0.0 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

17.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

17.1.0.1 Le perfectionnement professionnel englobe le large éventail de programmes et d'activités que les enseignants entreprennent individuellement et collectivement pour approfondir leur compréhension de l'enseignement, de l'apprentissage et du leadership, améliorer leur pratique professionnelle et contribuer à la profession.
[2001, 2022]

17.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

17.2.1.0 Caractéristiques des programmes de perfectionnement professionnel efficaces

17.2.1.1 Les programmes de perfectionnement professionnel efficaces :

1. sont développés par les enseignants afin de répondre à leurs besoins particuliers;
2. permettent aux participants de prendre des décisions à toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre;
3. comprennent une déclaration d'intention claire et des objectifs précis;
4. mettent l'accent sur l'amélioration de la pratique professionnelle;
5. sont continus, cohérents et coordonnés;
6. offrent des occasions d'autoréflexion et d'évaluation;
7. tiennent compte des recherches sur l'amélioration de la pratique professionnelle;
8. se déroulent dans un climat de confiance, de soutien entre pairs, de communication ouverte et de collaboration;
9. comprennent un éventail de modalités d'apprentissage;
10. s'appuient sur les expériences personnelles et l'expertise professionnelle des participants; et
11. sont mis en œuvre de manière flexible en utilisant des pratiques telles que l'apprentissage coopératif, l'apprentissage par les pairs, l'enseignant-chercheur et l'apprentissage autonome.
[1991, 2022]

17.2.1.2 Afin de bien évaluer le perfectionnement professionnel, les enseignants doivent

1. mesurer leur efficacité,
2. s'engager dans une réflexion personnelle et
3. examiner leur pratique de façon globale et tenir compte de leur contexte dans son ensemble.
[2011, 2022]

17.2.1.3 Les communautés de praticiens dirigées par des enseignants améliorent les occasions d'apprentissage professionnel pour les enseignants.
[2001, 2022]

17.2.2.0 Rôles et responsabilités en matière de perfectionnement professionnel

17.2.2.1 Les enseignants ont la responsabilité de continuer à se perfectionner sur le plan professionnel tout au long de leur carrière :

1. en s'engageant dans une pratique et une recherche réflexives continues lors de la définition de leurs objectifs et plans de perfectionnement professionnel,
2. en se tenant au courant des innovations en matière d'éducation et des changements dans le paysage éducatif et social,
3. en rejoignant des conseils de spécialistes et autres organismes professionnels,
4. en assistant à des conférences et à des congrès d'enseignants et
5. en participant à des activités d'apprentissage de leur choix.
[2011, 2022]

17.2.2.2 Afin d'aider les enseignants à se perfectionner professionnellement tout au long de leur carrière, le gouvernement de l'Alberta doit :

1. financer des programmes de perfectionnement professionnel efficaces fondés sur la recherche;
2. financer et offrir des occasions de formation en cours d'emploi afin de familiariser les enseignants avec les changements apportés aux programmes d'études; et
3. accorder aux autorités scolaires des fonds réservés au perfectionnement professionnel des enseignants.
[1991, 2022]

17.2.2.3 Les écoles et les autorités scolaires doivent aborder, dans leurs plans d'amélioration, la nécessité d'un perfectionnement professionnel dirigé par les enseignants et de programmes de formation en cours d'emploi offerts par l'école ou l'autorité scolaire pour permettre aux enseignants d'effectuer les changements envisagés.
[2001, 2022]

17.2.2.4 Afin d'aider les enseignants à se perfectionner professionnellement tout au long de leur carrière, les autorités scolaires doivent :

1. élaborer une politique sur les objectifs des programmes de perfectionnement professionnel;
2. s'assurer que toutes les écoles dont elles sont responsables disposent des ressources nécessaires, notamment du temps, pour permettre aux enseignants de planifier, de mettre en œuvre, d'évaluer et de participer à des programmes et à des occasions de perfectionnement professionnel efficaces et continus autogérés par les enseignants; et
3. rendre compte des occasions de perfectionnement professionnel résultant du déploiement de ces ressources.
[1965, 2022]

17.2.2.5 Les autorités scolaires doivent prévoir un congé pour activités professionnelles afin de permettre à tous les enseignants de participer équitablement pendant le jour de classe à un perfectionnement professionnel autonome qui :

1. tient compte de la situation unique de leur salle de classe et
2. n'est pas nécessairement lié aux initiatives développées par l'autorité scolaire ou l'école.
[1967, 2022]

17.2.2.6 Les autorités scolaires doivent fournir une formation en cours d'emploi et un soutien individuel appropriés aux enseignants qui ont été mutés d'une année scolaire ou d'une matière à une autre ou à une école ayant un différent modèle de prestation de l'enseignement.
[1989, 2022]

17.2.2.7 Les autorités scolaires doivent financer, fournir et rémunérer des enseignants suppléants (au taux journalier) pour qu'ils participent à des programmes de perfectionnement professionnel volontaires destinés à les familiariser avec les récents changements apportés au curriculum, les nouvelles technologies éducatives et les tendances actuelles en matière d'enseignement et d'apprentissage.
[2006, 2022]

17.2.2.8 Afin d'aider les enseignants à se perfectionner professionnellement tout au long de leur carrière, les communautés scolaires doivent :

1. créer et mettre en œuvre un programme d'amélioration du rendement scolaire à long terme;
2. créer un environnement propice au changement; et
3. mettre en place un comité de perfectionnement professionnel, représentatif du personnel enseignant, pour planifier des activités de perfectionnement professionnel en milieu scolaire en fonction des besoins identifiés par les enseignants.

[1991, 2022]

17.2.2.9 Afin d'aider les enseignants à se perfectionner professionnellement tout au long de leur carrière, l'ATA doit :

1. renforcer l'expertise et la pratique professionnelles de ses membres;
2. faciliter le perfectionnement professionnel des membres tout au long de leur carrière;
3. défendre les intérêts des membres sur des questions professionnelles;
4. créer des communautés de praticiens; et
5. s'assurer que les membres ont accès à des occasions de perfectionnement professionnel.

[1991, 2022]

17.2.2.10 Afin d'aider les enseignants à se perfectionner professionnellement tout au long de leur carrière, les sections locales doivent :

1. mettre en place des comités de perfectionnement professionnel;
2. fournir les ressources nécessaires pour offrir des programmes de perfectionnement professionnel efficaces à leurs membres;
3. s'assurer que les membres ont des possibilités équitables d'entreprendre un perfectionnement professionnel efficace;
4. soutenir le développement de l'expertise et de la pratique professionnelle de leurs membres;
5. faciliter le perfectionnement professionnel de leurs membres tout au long de leur carrière;
6. défendre les intérêts des membres sur des questions professionnelles; et
7. créer des communautés de praticiens.

[1991, 2022]

17.2.2.11 Afin d'aider les enseignants à se perfectionner professionnellement tout au long de leur carrière, les établissements proposant des programmes de formation à l'enseignement doivent :

1. offrir des cours sur les questions et tendances émergentes en matière d'éducation et sur les stratégies d'enseignement et de leadership; et
2. collaborer avec les enseignants au niveau provincial, au niveau des sections locales ainsi qu'au niveau des écoles pour élaborer des programmes de perfectionnement professionnel efficaces et entreprendre des projets de recherche.

[1991, 2022]

17.2.2.12 Le gouvernement de l'Alberta doit faire en sorte que les programmes de certification concernant la *Norme de qualité pour le leadership scolaire* et la *Norme de qualité pour la direction générale* soient offerts équitablement à tous les enseignants certifiés intéressés.
[2018, 2022]

17.2.2.13 Le gouvernement de l'Alberta ne doit approuver et reconnaître que les programmes de certification concernant la *Norme de qualité pour le leadership scolaire* et la *Norme de qualité pour la direction générale* qui :

1. sont élaborés avec la participation de l'ATA;
2. sont revus périodiquement par des comités consultatifs comptant des représentants de l'ATA;
3. incluent une disposition permettant à l'ATA de présenter le contenu sur les rôles et responsabilités professionnels des enseignants et des leaders scolaires et du système;
4. incluent des options permettant aux enseignants francophones de suivre leur cursus entièrement en français; et
5. incluent des options permettant aux enseignants des régions rurales et éloignées de réaliser leur formation en ligne ou par une combinaison d'enseignement en présentiel et en ligne.

[2018, 2022]

17.2.2.14 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent accorder des fonds aux enseignants, en particulier dans les régions rurales et éloignées, afin qu'ils entreprennent un perfectionnement professionnel autonome.
[2019, 2022]

17.2.2.15 Le gouvernement de l'Alberta doit mener une consultation sérieuse auprès de l'ATA en ce qui concerne toute révision, modification ou refonte des normes de pratique professionnelle.
[2022, 2023]

17.2.3.0 Programmes de mentorat

17.2.3.1 Les autorités scolaires et les sections locales de l'ATA doivent former des comités mixtes pour élaborer et offrir aux enseignants et aux leaders scolaires en poste depuis peu des programmes de mentorat qui :

1. sont facultatifs plutôt qu'obligatoires,
2. sont conçus pour favoriser la croissance professionnelle;
3. sont de nature continue et non ponctuelle;
4. reçoivent un financement suffisant pour couvrir le congé pour activités professionnelles des participants et les autres dépenses liées aux programmes;
5. sont fondés sur des recherches fiables portant sur les meilleures pratiques pédagogiques et administratives; et
6. sont réputés faire partie du plan de croissance professionnelle du participant.

[2009, 2022]

17.2.4.0 Visites de classe mutuelles

17.2.4.1 Les visites de classe mutuelles entre enseignants ne doivent avoir lieu que sous réserve des conditions suivantes :

1. Toutes les parties ont accepté l'évènement à l'avance et ont défini les attentes et les protocoles qui seront suivis.
2. L'évènement n'est pas de nature évaluative.

[2006, 2023]

17.3.0.0 POLITIQUES INTERNES

17.3.1.0 Accès aux programmes de perfectionnement professionnel organisés par l'ATA

17.3.1.1 Les membres associés et les membres étudiants peuvent participer à toutes les activités de perfectionnement professionnel organisées par l'ATA et ses sous-groupes à condition de remplir les critères d'admissibilité supplémentaires et de payer les frais requis, s'il y a lieu.
[1996, 2022]

17.3.1.2 Les non-membres et les organisations qui paient pour adhérer à un conseil de spécialistes peuvent participer uniquement aux activités du conseil approuvées par le comité exécutif du conseil, et ce, à condition de répondre aux critères

d'admissibilité supplémentaires et de payer les frais requis, s'il y a lieu.

[1996, 2022]

17.3.2.0 Normes de pratique professionnelle

17.3.2.1 L'ATA soutient l'utilisation de la *Norme de qualité pour l'enseignement*, de la *Norme de qualité pour le leadership scolaire* et de la *Norme de qualité pour la direction générale*.
[2019, 2022]

17.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

17.4.0.1 Il est résolu que l'ATA développera des séances pour les animateurs d'ateliers de l'ATA dans le but d'appuyer le perfectionnement professionnel des enseignants suppléants.
[2024]

18.0.0.0 CROISSANCE PROFESSIONNELLE, SUPERVISION ET ÉVALUATION

18.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

18.1.0.1 Le processus de croissance professionnelle, de supervision et d'évaluation doit s'appuyer sur une norme de pratique établie par l'ATA.
[2000, 2020]

18.1.0.2 Tous les enseignants sont responsables de leur croissance professionnelle continue.
[1980, 2020]

18.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

18.2.1.0 Élaboration des politiques

18.2.1.1 Les enseignants, y compris ceux ayant le titre de directeur d'école, doivent participer à l'élaboration de la politique et de la méthode d'évaluation de l'autorité scolaire.
[1980, 2020]

18.2.1.2 Les autorités scolaires, en consultation avec l'ATA, doivent élaborer des processus pour le perfectionnement, la supervision et l'évaluation des enseignants dans des contextes d'apprentissage à distance et en ligne qui tiennent compte des circonstances uniques de ces environnements.
[2007, 2020]

18.2.2.0 Financement et ressources

18.2.2.1 Les ressources affectées aux programmes de perfectionnement professionnel, de supervision et d'évaluation doivent être utilisées pour faciliter le perfectionnement professionnel.
[1980, 2020]

18.2.2.2 Les autorités scolaires doivent fournir le temps et les ressources nécessaires à la mise en œuvre de programmes de perfectionnement professionnel, de supervision et d'évaluation.
[1990, 2020]

18.2.3.0 Croissance professionnelle

18.2.3.1 La croissance professionnelle est un processus d'apprentissage tout au long de la carrière qui nécessite :

1. une autoréflexion et une volonté de discuter de la pratique professionnelle avec des collègues;
2. l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de croissance professionnelle écrit qui :
 - a) définit des objectifs conformes aux normes de pratique professionnelle,
 - b) met l'accent sur les besoins d'apprentissage uniques identifiés par l'individu et
 - c) évolue au cours de l'année scolaire; et
3. l'établissement d'attentes, de processus et d'échéances clairs.
[1980, 2020]

18.2.4.0 Plans de croissance professionnelle

18.2.4.1 Les plans de croissance professionnelle doivent être rédigés par les enseignants, mettre l'accent sur la croissance et refléter l'autoévaluation par l'enseignant de ses besoins en matière de perfectionnement professionnel.
[1970, 2020]

18.2.4.2 Bien qu'un enseignant ayant le titre de directeur d'école puisse conserver une copie du plan de croissance professionnelle d'un enseignant tout au long de l'année, le plan appartient à l'enseignant qui l'a rédigé et doit, à la fin de l'année scolaire, lui être rendu ou, s'il existe sous forme numérique, être supprimé.
[2000, 2020]

18.2.5.0 Supervision

18.2.5.1 La supervision vise à favoriser l'apprentissage et le perfectionnement professionnel du personnel et l'amélioration du rendement scolaire :

1. en observant la pratique professionnelle d'un enseignant ou d'un enseignant ayant le titre de directeur d'école et en lui fournissant une rétroaction éclairée et constructive sur les comportements et les pratiques exemplaires et ceux qui pourraient nécessiter une évaluation; et
2. en offrant un soutien, des conseils et des occasions de perfectionnement professionnel à un enseignant ou à un enseignant ayant le titre de directeur d'école.

[1980, 2020]

18.2.5.2 Le processus de supervision doit :

1. se dérouler dans un climat de confiance et de soutien;
2. être une responsabilité partagée entre le superviseur et la personne supervisée;
3. être collégial et collaboratif;
4. être adapté aux besoins de la personne supervisée;
5. permettre à la personne supervisée d'avoir son mot à dire concernant les méthodes et le processus qui seront utilisés; et
6. fournir à la personne supervisée une rétroaction continue et un accès à toutes les notes prises au cours du processus de supervision.

[1980, 2020]

18.2.5.3 Les enseignants ayant le titre de directeur d'école sont responsables de la supervision des enseignants, et les enseignants ayant le titre de directeur général adjoint ou de directeur général sont responsables de la supervision des enseignants ayant le titre de directeur d'école et des leaders du système.

[1980, 2020]

18.2.6.0 Évaluation des enseignants

18.2.6.1 L'évaluation est un processus formel selon lequel les informations recueillies et consignées par un superviseur au cours d'une période donnée sont soumises à un jugement professionnel réfléchi (tenant notamment compte du contexte) et sont finalement utilisées pour porter un jugement sur la capacité d'un enseignant à respecter la norme de pratique professionnelle applicable.
[1990, 2020]

18.2.6.2 Pour être efficace, un processus d'évaluation des enseignants doit :

1. respecter les règles de la justice naturelle;
 2. exiger que l'enseignant évalué soit informé par écrit des raisons de l'évaluation et de la procédure, des critères et des normes qui seront utilisés;
 3. être fondé uniquement sur les preuves recueillies lors de l'évaluation, y compris les observations de la pratique de l'enseignant;
 4. comprendre des réunions avant et après les visites;
 5. être mené dans un délai raisonnable;
 6. fournir à l'enseignant une rétroaction continue;
 7. s'achever par un rapport écrit officiel;
 8. exiger que l'enseignant ait la possibilité de discuter du rapport et d'y joindre une réponse écrite avant qu'il ne soit versé à son dossier personnel; et
 9. inclure une procédure d'appel.
- [1968, 2023]

18.2.6.3 Un enseignant ayant le titre de directeur d'école doit évaluer un enseignant qui :

1. en fait la demande par écrit (l'évaluation doit alors avoir lieu dans les 60 jours civils suivant la demande);
 2. n'est pas titulaire d'un contrat continu ou d'un brevet d'enseignement permanent (aux fins de recueillir des informations et de prendre une décision concernant l'emploi de l'enseignant); ou
 3. ne semble pas, à la suite de la supervision, satisfaire à la norme de pratique professionnelle établie.
- [1976, 2020]

18.2.6.4 Les enseignants ne doivent pas être évalués sur la base :

1. de leur participation à des activités parascolaires;
 2. d'une évaluation fournie par les parents ou les élèves;
 3. des résultats de leurs élèves;
 4. de leur implication dans la communauté scolaire; ou
 5. des autoévaluations écrites de leur propre pratique enseignante.
- [1985, 2020]

18.2.6.5 Un enseignant ayant le titre de directeur d'école qui, à la suite d'une supervision, a des raisons de croire que la pratique d'un enseignant ne répond pas à la norme établie, doit entreprendre une évaluation qui respecte le processus suivant :

1. L'enseignant ayant le titre de directeur d'école rencontre l'enseignant pour discuter des problèmes identifiés lors de la supervision.
2. À la suite de cette réunion, l'enseignant ayant le titre de directeur d'école décide si l'enseignant doit (a) continuer à être supervisé de manière continue ou (b) recevoir un avis d'évaluation.
3. Si une évaluation est jugée nécessaire, l'enseignant ayant le titre de directeur d'école émet un avis d'évaluation qui (a) énonce les raisons de l'évaluation, (b) décrit le processus, les critères et les normes qui seront utilisés, (c) propose un échéancier raisonnable, et (d) décrit les résultats possibles.
4. L'enseignant ayant le titre de directeur d'école prépare un rapport d'évaluation qui contient l'une des trois conclusions possibles : (a) l'enseignant satisfait à la norme établie et doit poursuivre le processus de perfectionnement et de supervision en cours, (b) l'enseignant ne satisfait pas à la norme établie et doit être évalué pour une période supplémentaire ou (c) l'enseignant ne satisfait pas à la norme établie et doit recevoir un avis de remédiation.

5. Si l'enseignant ayant le titre de directeur d'école émet un avis de remédiation, l'enseignant peut être soustrait à l'exigence du plan de croissance et (a) est informé qu'il doit s'améliorer, (b) recevra du soutien et de l'aide, (c) disposera du temps et des ressources nécessaires pour répondre aux attentes et (d) est avisé qu'une évaluation ultérieure aura lieu dans les 100 jours de classe.

6. À la suite de la deuxième évaluation, l'enseignant ayant le titre de directeur d'école prépare un rapport qui contient l'une des quatre conclusions possibles : (a) l'enseignant peut reprendre le processus de perfectionnement et de supervision en cours, (b) une période supplémentaire de remédiation est nécessaire, (c) l'affectation de l'enseignant doit être modifiée ou (d) la direction générale doit être appelée à résilier le contrat de travail de l'enseignant.

[1980, 2023]

18.2.6.6 Si un enseignant ayant le titre de directeur d'école juge nécessaire d'inclure un deuxième membre de l'équipe de direction dans le processus d'évaluation d'un enseignant, ce dernier doit avoir la possibilité de donner son avis sur le rôle de cette personne supplémentaire. Une description écrite de ce rôle devra être communiquée à l'enseignant avant le début de l'évaluation.

[1980, 2020]

18.2.6.7 Les autorités scolaires ne doivent pas exiger ou demander qu'un enseignant révèle les faiblesses de sa pratique professionnelle lors d'une évaluation.

[2002, 2020]

18.2.6.8 Les enseignants doivent avoir le droit de faire appel à un évaluateur indépendant pour évaluer leur pratique professionnelle, s'ils en font la demande.

[1980, 2020]

18.2.6.9 Toute nouvelle politique mise en œuvre par le gouvernement de l'Alberta concernant l'évaluation des enseignants doit respecter le professionnalisme des enseignants et être en accord avec la philosophie et l'orientation de la *Norme de qualité pour l'enseignement* (2019), de la politique sur le perfectionnement, la supervision et l'évaluation des enseignants, et de l'article 4(b)(vii) de la *Teaching Profession Act*.

[2019, 2020]

18.2.7.0 Évaluation des directions d'école et des leaders du système

18.2.7.1 Une politique d'évaluation pour les enseignants ayant le titre de directeur d'école doit :

1. être raisonnable et fondée sur les règles d'équité procédurale et de justice naturelle;
2. veiller à ce que l'enseignant ayant le titre de directeur d'école soit informé par écrit qu'une évaluation aura lieu et des raisons qui la motivent;
3. veiller à ce que l'enseignant ayant le titre de directeur d'école soit au courant du processus d'évaluation, ainsi que des critères, des normes et des échéanciers qui seront utilisés et des résultats possibles du processus;
4. veiller à ce que l'enseignant ayant le titre de directeur d'école participe pleinement au processus;
5. se fonder sur des données identifiables auxquelles l'enseignant ayant le titre de directeur d'école a accès;

6. faire référence aux critères énoncés dans la *Norme de qualité pour le leadership scolaire*;

7. exiger que l'enseignant ayant le titre de directeur d'école qui ne répond pas aux attentes du poste en soit informé;

8. exiger que l'enseignant ayant le titre de directeur d'école reçoive de l'aide et ait du temps pour remédier aux lacunes dans son rendement; et

9. veiller à ce que l'enseignant ayant le titre de directeur d'école soit conscient de ce qui pourrait advenir si sa performance ne s'améliore pas.

[2004, 2020]

18.2.7.2 Un directeur général peut évaluer un enseignant ayant le titre de directeur d'école ou un leader du système qui :

1. en fait la demande par écrit (l'évaluation doit alors débiter dans les 60 jours civils suivant la demande);

2. ne détient pas de titre permanent (jusqu'à deux fois par période de cinq ans); ou

3. ne semble pas, à la suite d'une supervision, satisfaire à la norme de pratique professionnelle établie.

[2004, 2020]

18.2.7.3 Un directeur général qui, à la suite d'une supervision, a des raisons de croire que la pratique d'un enseignant ayant le titre de directeur d'école ne répond pas à la norme établie, doit entreprendre une évaluation qui respecte le processus suivant :

1. Le directeur général rencontre l'enseignant ayant le titre de directeur d'école pour discuter des problèmes identifiés lors de la supervision.

2. À la suite de cette réunion, le directeur général décide si l'enseignant ayant le titre de directeur d'école doit (a) continuer à être supervisé de manière continue ou (b) recevoir un avis d'évaluation.

3. Si une évaluation est jugée nécessaire, le directeur général émet un avis d'évaluation qui (a) énonce les raisons de l'évaluation, (b) décrit le processus, les critères et les normes qui seront utilisés, (c) propose un échéancier raisonnable, et (d) décrit les résultats possibles.

4. Le directeur général prépare un rapport d'évaluation qui contient l'une des trois conclusions possibles : (a) l'enseignant ayant le titre de directeur d'école satisfait à la norme établie et doit poursuivre le processus de perfectionnement et de supervision en cours, (b) l'enseignant ayant le titre de directeur d'école ne satisfait pas à la norme établie et doit être évalué pour une période supplémentaire ou (c) l'enseignant ayant le titre de directeur d'école ne satisfait pas à la norme établie et doit recevoir un avis de remédiation.

5. Si le directeur général émet un avis de remédiation, l'enseignant ayant le titre de directeur d'école peut être soustrait à l'exigence du plan de croissance et (a) est informé qu'il doit s'améliorer, (b) recevra du soutien et de l'aide, (c) disposera du

temps et des ressources nécessaires pour répondre aux attentes et (d) est avisé qu'une évaluation ultérieure aura lieu dans les 100 jours de classe.

6. À la suite de la deuxième évaluation, le directeur général prépare un rapport qui contient l'une des quatre conclusions possibles : (a) l'enseignant ayant le titre de directeur d'école peut reprendre le processus de perfectionnement et de supervision en cours, (b) une période supplémentaire de remédiation est nécessaire, (c) l'affectation de l'enseignant ayant le titre de directeur d'école doit être modifiée ou (d) le conseil scolaire doit être appelé à révoquer le titre de l'enseignant ayant le titre de directeur d'école.

[2004, 2023]

18.2.7.4 Si un directeur général juge nécessaire d'inclure un autre membre certifié de l'équipe d'administration du conseil scolaire dans le processus d'évaluation d'un enseignant ayant le titre de directeur d'école, ce dernier doit avoir la possibilité de donner son avis sur le rôle de cette personne supplémentaire. Une description écrite de ce rôle devra être communiquée à l'enseignant ayant le titre de directeur d'école avant le début de l'évaluation.

[2004, 2020]

18.2.7.5 Les autorités scolaires ne doivent pas exiger ou demander qu'un enseignant ayant le titre de directeur d'école révèle les faiblesses de sa pratique professionnelle lors d'une évaluation.

[2004, 2020]

18.2.7.6 Un enseignant ayant le titre de directeur d'école a le droit de faire appel à un évaluateur indépendant pour évaluer sa pratique professionnelle, s'il en fait la demande.

[2004, 2020]

18.2.8.0 Observation et collecte d'informations

18.2.8.1 Les visites de classe mutuelles ne doivent pas servir à recueillir des données dans le but de superviser ou d'évaluer un enseignant.

[2006, 2020]

18.2.8.2 Les visites de classe ne doivent pas faire partie du processus d'évaluation des enseignants.

[2007, 2020]

18.2.8.3 L'utilisation de logiciels informatiques pour faciliter la supervision et l'évaluation des enseignants n'est pas appropriée.

[2006, 2020]

19.0.0.0 SERVICES PROFESSIONNELS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

19.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

19.1.0.1 Les enseignants ont le droit de se faire entendre en ce qui concerne la détermination des conditions dans lesquelles ils fournissent leurs services professionnels.
[1970, 2021]

19.1.0.2 Les professionnels de l'enseignement doivent jouir d'un statut économique équitable par rapport aux autres professions.
[1970, 2021]

19.1.0.3 Tous les enseignants doivent avoir des conventions collectives qui définissent des conditions d'exercice durables qu'il est possible de faire respecter.
[1981, 2021]

19.1.0.4 Les enseignants ont le droit :

1. d'avoir le pouvoir final de décision en ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme prescrit, approuvé ou autorisé dans leurs salles de classe;
2. d'être exempts de toute ingérence injustifiée dans l'organisation de l'expérience d'apprentissage que vivront les élèves dans leurs salles de classe;
3. de participer directement à toutes les décisions professionnelles qui les concernent au sein d'une école; et
4. de critiquer, sans représailles ni harcèlement, les programmes éducatifs de leur école ou de leur autorité scolaire.
[1978, 2023]

19.1.0.5 La négociation collective est le moyen le plus efficace d'atteindre les objectifs fixés par l'ATA en matière de conditions d'exercice durables qu'il est possible de faire respecter.
[1970, 2021]

19.1.0.6 Le droit à des processus adéquats de négociation collective est essentiel au maintien de l'indépendance politique et professionnelle de l'ATA.
[1963, 2021]

19.1.0.7 Des installations convenables, des conditions d'exercice favorables et la possibilité de fournir un service professionnel de haut niveau, entre autres facteurs, contribuent au recrutement et au maintien en poste des enseignants.
[1970, 2021]

19.1.0.8 Les négociations doivent porter sur toutes les questions qui concernent la qualité du système éducatif et la capacité de l'enseignant à fournir un service professionnel de haut niveau.
[1970, 2021]

19.1.0.9 La formule de financement de l'éducation du gouvernement de l'Alberta doit tenir pleinement compte des qualifications et de l'expérience des enseignants.
[1969, 2021]

19.1.0.10 L'ATA soutient publiquement le droit de tous les travailleurs syndiqués de négocier collectivement, et notamment d'avoir la possibilité de s'engager dans un arbitrage équitable sans ingérence du gouvernement.
[2019, 2023]

19.1.0.11 L'ATA s'oppose à l'utilisation de systèmes du mérite pour déterminer les salaires des enseignants.
[1970, 2021]

19.1.0.12 Les pratiques de déploiement du personnel des autorités scolaires ne doivent pas entraîner le remplacement d'enseignants certifiés par du personnel non certifié.
[1997, 2021]

19.1.0.13 Les enseignants ont le droit de travailler dans un environnement où ils ne sont pas harcelés ou maltraités par les élèves, leurs collègues, les parents ou les employeurs.
[1994, 2021]

19.1.0.14 Des limites raisonnables sur l'effectif et la complexité des classes font partie des conditions optimales d'enseignement et d'apprentissage.
[2021, 2022]

19.1.0.15 Les leaders scolaires et du système doivent être membres de l'unité de négociation.
[2021, 2022]

19.1.0.16 Le gouvernement de l'Alberta doit respecter le processus de négociation collective et s'abstenir d'utiliser la disposition de dérogation pour contourner ce droit démocratique.
[2023, 2024]

19.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

19.2.1.0 Processus de négociation

19.2.1.1 L'ATA favorise une approche de la négociation collective pour ses membres dans laquelle :

1. les revendications acceptées par l'ATA sont négociées à la Table centrale entre l'ATA, en tant que représentant de ses membres, et le gouvernement de l'Alberta, en tant que bailleur de fonds de l'éducation publique dans la province;
2. les autres revendications jugées acceptables par l'ATA sont négociées au niveau local entre l'ATA et chaque employeur dans le but de créer une convention collective pour chaque unité de négociation;
3. les dispositions de l'*Education Act* qui régissent actuellement l'emploi des enseignants sont maintenues dans cette loi; et
4. le *Labour Relations Code* et l'*Employment Standards Code* continuent de s'appliquer aux enseignants.
[2002, 2021]

19.2.1.2 Ni l'arbitrage obligatoire ni l'action unilatérale du gouvernement pour imposer un règlement ne doivent être utilisés pour résoudre les conflits en matière de négociation collective.
[1970, 2021]

19.2.1.3 Le gouvernement de l'Alberta doit modifier la *Public Education Collective Bargaining Act* afin que les revendications qui pourraient avoir un impact relativement significatif sur les dépenses d'un ou de plusieurs employeurs soient négociées et ajoutées à la liste des revendications locales.
[2019, 2021]

19.2.2.0 Action syndicale

19.2.2.1 L'ATA s'oppose à toute législation qui déclare que les enseignants sont un service essentiel et leur retire le droit de grève.
[1998, 2021]

19.2.2.2 Étant donné que le processus de négociation collective comprend le droit de grève, le gouvernement de l'Alberta doit adopter une loi interdisant l'embauche de travailleurs de remplacement et d'autres activités qui minimisent l'impact de la grève.
[1970, 2021]

19.2.3.0 Champ d'application et mise en œuvre des conventions collectives

19.2.3.1 Toutes les revendications touchant la qualité de l'enseignement font l'objet de négociations collectives.
[1970, 2021]

19.2.3.2 L'ATA s'oppose à toute tentative d'exclure des unités de négociation d'enseignants les directions d'école et autres enseignants ayant une désignation particulière qui sont membres de l'ATA à moins que ces exclusions ne soient expressément prévues par les conventions collectives.
[1980, 2021]

19.2.4.0 Contrats de travail

19.2.4.1 L'*Education Act* doit être modifiée pour :

1. exiger des autorités scolaires qu'elles accordent un contrat temporaire à tout enseignant engagé dans le but de remplacer un autre enseignant en congé et
2. exiger qu'on recommande d'accorder un contrat continu à tout enseignant en contrat probatoire qui satisfait à la *Norme de qualité pour l'enseignement*.
[1986, 2021]

19.2.4.2 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les autorités scolaires se conforment à l'article 209 de l'*Education Act* lorsqu'elles offrent des contrats temporaires aux enseignants et à l'article 206(4) de l'*Education Act* lorsqu'elles offrent des contrats probatoires aux enseignants.
[2003, 2021]

19.2.4.3 Sauf disposition contraire de la convention collective, le titre et le contrat de travail d'un enseignant doivent demeurer en vigueur d'une année à l'autre, sauf dans le cas d'un enseignant qui remplace un enseignant en congé et qui a reçu un titre temporaire ou qu'on a engagé pour une durée limitée.
[1975, 2021]

19.2.4.4 Comme le précise la législation, les autorités scolaires doivent limiter le recours aux contrats probatoires aux enseignants dont c'est le premier contrat avec l'autorité scolaire.
[1994, 2021]

19.2.4.5 Les autorités scolaires qui exigent d'un enseignant qu'il offre un service pédagogique en dehors du jour de classe normal doivent élaborer, en collaboration avec l'ATA, un horaire de travail qui tient compte des dispositions de la convention collective.
[1982, 2021]

19.2.4.6 Les autorités scolaires ne doivent pas exiger que les enseignants possèdent ou obtiennent un permis de conduire de l'Alberta comme condition d'embauche.
[2006, 2021]

19.2.4.7 Le gouvernement de l'Alberta doit veiller à ce que les enseignants albertains ne soient pas tenus de signer des contrats ou autres documents contenant des clauses de moralité ou fondées sur la foi qui violent les droits de la personne ou les droits d'autrui.
[2017, 2021]

19.2.4.8 Les autorités scolaires doivent utiliser, dans leurs contrats d'emploi, uniquement un langage non discriminatoire de façon à ce que le genre, l'orientation sexuelle et la race ne deviennent des obstacles à l'emploi pour aucun enseignant certifié.
[2021, 2022]

19.2.5.0 Salaire et compensation

19.2.5.1 Le gouvernement du Canada doit modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre aux enseignants de déduire les coûts directement associés à l'exercice de leurs fonctions professionnelles.
[1996, 2021]

19.2.5.2 Le gouvernement de l'Alberta doit payer un enseignant nommé par l'ATA pour effectuer des tâches professionnelles pour le compte du gouvernement lors de jours fériés ou de jours non opérationnels, et ce, au taux quotidien d'au moins 1/200 du salaire annuel de l'enseignant.
[1996, 2021]

19.2.5.3 Le gouvernement de l'Alberta doit augmenter la rémunération et le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement qu'il verse aux enseignants qui corrigent les examens en vue du diplôme et, à la demande de leurs employeurs, les tests de rendement provinciaux.
[1993, 2021]

19.2.5.4 Le gouvernement de l'Alberta doit verser des honoraires aux enseignants qui fournissent des services professionnels au gouvernement pendant les jours d'enseignement.
[2009, 2021]

19.2.5.5 Les autorités scolaires doivent être tenues d'indemniser les enseignants à temps plein, à temps partiel et les suppléants qui ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions pour la perte de salaire, les frais juridiques et les frais médicaux, de soins de la vue et dentaires non couverts par le régime d'avantages sociaux de l'enseignant.
[1970, 2022]

19.2.5.6 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent faciliter le service volontaire, avec salaire et avantages, des enseignants qui sont des premiers intervenants qualifiés pour aider les autorités civiles à intervenir en cas de situations d'urgence et de catastrophes naturelles.
[2023, 2024]

19.2.6.0 Indemnités

19.2.6.1 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir des indemnités aux enseignants vivant dans des régions éloignées ou dans lesquelles le coût de la vie est élevé.
[1970, 2021]

19.2.7.0 Avantages sociaux

19.2.7.1 Les enseignants, les autorités scolaires et l'ATA sont conjointement responsables de l'élaboration et de la promotion de programmes de bien-être des enseignants, qui doivent mettre l'accent sur l'identification et l'élimination des sources systémiques de stress et aider les enseignants à améliorer leur bien-être personnel qui est d'une importance primordiale.
[1993, 2021]

19.2.7.2 L'ATA approuve, en principe, les programmes d'aide aux employés qui répondent aux critères suivants :

1. Ils sont coparrainés par l'autorité scolaire et la section locale.
2. Ils sont conçus et leur évolution est suivie de près par un comité consultatif composé de représentants des enseignants.
3. Ils garantissent la confidentialité de toutes les références faites et de tous les dossiers.
4. Ils maintiennent une séparation entre le personnel qui administre le programme et le personnel responsable de la supervision et de l'évaluation des employés.
5. Ils garantissent la possibilité pour tous les employés d'y participer sans crainte de mesures disciplinaires.
6. Ils ne sont pas liés au processus d'évaluation des employés.
7. Ils aident les employés à résoudre un large éventail de problèmes personnels et professionnels.
8. Ils fonctionnent selon le principe d'une participation volontaire plutôt qu'obligatoire.
9. Ils abordent la prévention et la réadaptation.
10. Tous les employés admissibles y ont un accès égal.
11. S'il y a lieu, ils orientent les clients vers des spécialistes ou des organismes communautaires et veillent à ce que la transition s'effectue en douceur.
12. Ils comprennent un mécanisme pour s'assurer que les employés connaissent le programme et les services offerts.

[1988, 2021]

19.2.7.3 Les compagnies d'assurance qui offrent des régimes d'avantages sociaux aux enseignants de l'Alberta doivent inclure dans leur couverture des prestations d'invalidité de longue durée qui sont ajustées annuellement pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.
[1991, 2021]

19.2.7.4 Les enseignants, quel que soit leur titre, doivent être exclus de la couverture du programme d'indemnisation pour les accidents du travail.
[1981, 2021]

19.2.7.5 Les gouvernements du Canada et de l'Alberta doivent adopter une loi interdisant aux fournisseurs d'avantages sociaux de réduire ou d'éliminer le versement des prestations d'assurance-vie aux bénéficiaires lorsque le participant couvert est âgé de plus de 65 ans et est toujours employé par son autorité scolaire ou son ministère gouvernemental.
[2019, 2021]

19.2.7.6 Les autorités scolaires doivent établir et soutenir des comités de bien-être actifs à l'échelle de chaque autorité afin de répondre aux besoins de tous les membres du personnel.
[2021, 2022]

19.2.7.7 Les autorités scolaires doivent élaborer un système de soutien en matière de santé mentale à plusieurs niveaux qui soit adaptable et propre à chaque lieu de travail afin de répondre aux besoins des enseignants qui vont au-delà du soutien de base offert par les fournisseurs d'avantages.
[2022, 2023]

19.2.8.0 Charge de travail

19.2.8.1 L'*Education Act* doit :

1. définir une année scolaire comme étant composée de 180 jours et
 2. fixer la période d'enseignement hebdomadaire maximale pour un enseignant à temps plein à 20 heures.
- [1986, 2021]

19.2.8.2 Le gouvernement de l'Alberta doit augmenter le financement accordé aux autorités scolaires de façon à leur permettre d'embaucher suffisamment d'enseignants afin qu'aucun d'eux ne soit tenu de fournir plus de 20 heures d'enseignement par semaine.
[1979, 2021]

19.2.8.3 Le gouvernement de l'Alberta doit reconnaître, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et de règlements et lors de l'allocation des fonds, que les enseignants ont besoin de temps pendant la journée de travail pour planifier, préparer les leçons, évaluer les élèves, collaborer avec des collègues et entreprendre d'autres activités professionnelles qui appuient l'enseignement et l'apprentissage des élèves.
[2001, 2021]

19.2.8.4 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir des fonds aux autorités scolaires afin de leur permettre d'embaucher du personnel non certifié pour superviser les élèves et ainsi permettre aux enseignants de prendre une pause de 30 minutes sans responsabilités.
[1979, 2021]

19.2.8.5 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent réduire le nombre et l'intensité des initiatives que les écoles et les enseignants sont censés mettre en œuvre en même temps.
[2008, 2021]

19.2.8.6 Le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent élaborer une politique :

1. dispensant les enseignants de la responsabilité permanente d'administrer des médicaments et des soins médicaux et infirmiers aux élèves et
 2. détaillant une stratégie qui garantit la disponibilité d'un personnel de santé compétent pour fournir des services médicaux aux élèves qui en ont besoin pendant les heures de classe et lors d'activités scolaires.
- [1992, 2021]

19.2.8.7 Le gouvernement de l'Alberta doit compter le temps consacré aux rencontres parents-enseignants dans les 950

heures d'instruction obligatoires par an pour les programmes du primaire et du premier cycle du secondaire et dans les 1 000 heures obligatoires par an pour les programmes du secondaire deuxième cycle.
[1998, 2021]

19.2.8.8 Les autorités scolaires doivent désigner des jours de congé compensatoire pour les enseignants lorsque les rencontres parents-enseignants et les exposés d'élèves ont lieu en dehors des heures de classe.
[2019, 2021]

19.2.8.9 Les autorités scolaires doivent encourager et respecter les limites déterminées individuellement concernant les heures auxquelles les enseignants, y compris ceux qui ont des désignations relatives à un rôle de leadership, peuvent être joints en dehors des heures de classe par des moyens tels que le courrier électronique, la messagerie texte et le téléphone.
[2021, 2022]

19.2.8.10 Le gouvernement de l'Alberta doit charger les autorités scolaires d'explorer des moyens autres que l'enseignement et l'apprentissage en mode synchrone avec la salle de classe avant de mettre en œuvre cette stratégie pour l'enseignement aux élèves qui apprennent à domicile.
[2021, 2022]

19.2.8.11 Les autorités scolaires doivent donner la priorité à la réduction de la charge d'enseignement lors de la mise en œuvre de stratégies de mieux-être.
[2022, 2023]

19.2.9.0 Effectif des classes

19.2.9.1 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires un financement suffisant pour leur permettre d'établir et de maintenir les maximums suivants relativement à l'effectif des classes : éducation préscolaire, 15 élèves; 1^{re} à 3^e année, 17 élèves; 4^e à 6^e année, 23 élèves; 7^e à 9^e année, 25 élèves; 10^e à 12^e année, 27 élèves.
[1983, 2021]

19.2.9.2 Le gouvernement de l'Alberta doit recueillir, compiler et publier annuellement les informations suivantes :

1. Les effectifs de classe à chaque niveau scolaire dans toutes les écoles de la province.
2. Le nombre d'élèves à chaque niveau scolaire nécessitant un plan éducatif tel qu'un plan d'appui, un plan de soutien pédagogique, un plan de soutien au comportement ou un plan d'appui à l'apprentissage d'une langue additionnelle.
3. D'autres données concernant la composition des classes.

[2002, 2021]

19.2.9.3 Le gouvernement de l'Alberta doit se concentrer sur la réduction du nombre d'élèves par classe et sur les mesures à prendre pour faire face à la complexité évidente de la composition des classes dans toutes les autorités scolaires.
[2009, 2021]

19.2.9.4 Si le gouvernement de l'Alberta réduit le financement de l'éducation, les autorités scolaires ne doivent pas augmenter la proportion élèves-enseignant dans le cadre de la réduction des services éducatifs.
[1976, 2021]

19.2.9.5 L'inscription aux cours de laboratoire doit être limitée à deux élèves par poste de travail en laboratoire et à 20 élèves par classe.
[1986, 2021]

19.2.9.6 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir aux autorités scolaires un financement suffisant pour leur permettre de limiter les inscriptions aux cours de Connaissances et employabilité à 12 élèves par classe.
[1988, 2021]

19.2.9.7 Le gouvernement de l'Alberta doit limiter à 18 le nombre d'élèves qui peuvent s'inscrire à des cours d'Études professionnelles et technologiques (p. ex., Construction, Électrotechnologie, Fabrication, Mécanique, Mode et Alimentation) qui impliquent un environnement dangereux ou potentiellement dangereux.
[1987, 2021]

19.2.9.8 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement supplémentaire et ciblé destiné aux classes d'Études professionnelles et technologiques et aux classes de Fondements en carrières et technologies afin d'assurer que l'effectif des classes ne dépasse pas le maximum requis pour garantir la sécurité des élèves et une supervision adéquate de la part du personnel enseignant.
[2023, 2024]

19.2.9.9 Le gouvernement de l'Alberta doit :

1. favoriser l'atteinte des proportions élèves-enseignant suivantes : éducation préscolaire, 15:1; 1^{re} à 3^e année, 17:1; 4^e à 6^e année, 23:1; 7^e à 9^e année, 25:1; 10^e à 12^e année, 27:1; et
2. favoriser des améliorations relatives à la composition des classes.

[2018, 2021]

19.2.9.10 Le gouvernement de l'Alberta doit faire participer l'ATA, les autorités scolaires, les directions générales, les parents et le public à l'élaboration d'une stratégie de réduction des effectifs de classe afin de favoriser un enseignement et un apprentissage optimaux.
[2019, 2021]

19.2.9.11 Le gouvernement de l'Alberta doit rétablir le compte rendu détaillé des données sur les effectifs de classe sur le portail des données ouvertes du gouvernement.
[2020, 2021]

19.2.10.0 Pratiques de dotation en personnel et de licenciement

19.2.10.1 L'*Education Act* doit :

1. exiger des autorités scolaires qu'elles agissent de manière raisonnable lorsqu'elles procèdent à des mutations d'enseignants, et qu'elles évitent d'utiliser les mutations pour les sanctionner ou les discipliner; et
 2. s'assurer que les enseignants ont la possibilité de faire appel de toute proposition de mutation non convenue d'un commun accord auprès d'un comité mixte composé d'enseignants et de représentants du conseil scolaire, d'un organisme neutre ou d'un comité d'appel établi en vertu de la convention collective.
- [1986, 2021]

19.2.10.2 Si la baisse des effectifs scolaires et/ou l'annexion ou la fusion d'autorités scolaires entraînent une réduction des besoins en enseignants, et si l'attrition naturelle n'est pas une option, l'autorité scolaire doit, en tenant compte des besoins du programme scolaire, réduire le personnel :

1. en procédant à la mutation des enseignants qui sont prêts à aller enseigner dans une autre école; ou
2. si aucun enseignant n'est disposé à changer d'établissement, en mutant ceux ayant le moins d'ancienneté.

[1982, 2021]

19.2.10.3 Les droits et les avantages, y compris le salaire et les titres administratifs, de tous les enseignants concernés doivent être préservés en cas d'annexion ou de fusion d'autorités scolaires ou de création d'écoles à charte.

[1970, 2021]

19.2.10.4 Les autorités scolaires doivent établir et respecter des procédures claires et ouvertes pour l'affichage des postes vacants au fur et à mesure qu'ils se libèrent tout au long de l'année, ainsi que pour l'embauche et la mutation d'enseignants et d'administrateurs.

[1982, 2021]

19.2.10.5 Les leaders du système, les superviseurs, les conseillers pédagogiques et les autres personnes qui travaillent avec les enseignants ou les élèves doivent être titulaires d'un brevet d'enseignement de l'Alberta.

[1989, 2021]

19.2.10.6 L'ATA défend le droit d'un enseignant de refuser une affectation si elle estime que :

1. les circonstances rendent la prestation de services professionnels difficile, voire impossible, ou que
2. la tâche elle-même est non professionnelle.

[1970, 2021]

19.2.10.7 Si l'affectation d'un enseignant est incompatible avec son expérience et/ou sa formation, l'autorité scolaire doit lui permettre d'effectuer un perfectionnement approprié en lui offrant des occasions de formation, un financement et un congé pour activités professionnelles.

[1979, 2021]

19.2.10.8 Nonobstant leurs droits confessionnels, les autorités scolaires des écoles séparées catholiques doivent traiter tous les enseignants de manière équitable en ce qui concerne leurs droits en matière d'emploi.

[2017, 2021]

19.2.10.9 En ce qui concerne l'enseignement religieux des élèves, les autorités scolaires des écoles séparées catholiques doivent reconnaître et respecter le droit des enseignants d'exercer leur jugement professionnel dans le choix des ressources d'apprentissage, la planification et l'enseignement des cours, l'évaluation des élèves et le perfectionnement professionnel.

[2017, 2021]

19.2.10.10 Le gouvernement du Canada doit s'assurer que toutes les écoles sous sa responsabilité protègent les enseignants en respectant les lois fédérales et provinciales relatives aux droits de la personne.

[2017, 2021]

19.2.10.11 L'ATA proteste contre les pratiques d'embauche des autorités scolaires qui violent l'*Alberta Human Rights Act* ou la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[1990, 2021]

19.2.10.12 Les autorités scolaires de l'Alberta doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes d'équité en matière d'emploi.

[1987, 2021]

19.2.10.13 Le gouvernement de l'Alberta doit modifier l'*Education Act* :

1. en exigeant que les autorités scolaires tiennent un dossier personnel unique et distinct pour chaque enseignant contenant a) tous les renseignements sur cet enseignant, b) un index permanent indiquant la date d'ajout au dossier, la source et une brève description de chaque élément, et c) une liste permanente des noms de tous les membres du personnel qui ont consulté le dossier avec les dates de consultation; et
2. en limitant l'accès au dossier à l'enseignant (qui doit être autorisé à consulter les informations qu'il contient et à en faire des copies) et au personnel certifié ayant une responsabilité administrative directe vis-à-vis de l'enseignant.

[1980, 2021]

19.2.10.14 Conformément à l'article 33(1)(d) de l'*Education Act*, le gouvernement de l'Alberta doit exiger que les autorités scolaires élaborent des politiques pour garantir que les membres du personnel évoluent dans un environnement de travail accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui respecte la diversité et favorise un sentiment d'appartenance.

[2016, 2021]

19.2.10.15 Les autorités scolaires doivent s'assurer que les classes à années multiples ne comptant qu'un seul enseignant ne regroupent pas plus de deux niveaux scolaires consécutifs ou deux cours distincts, à moins que la classe ne soit composée d'élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels ou qu'elle ne soit située dans une école de colonie.

[2018, 2024]

19.2.10.16 Le gouvernement de l'Alberta doit financer entièrement la mise en place du personnel supplémentaire nécessaire pour soutenir l'accomplissement de toutes les tâches exclues de la portée des fonctions du personnel existant qui doivent être effectuées en raison de toute urgence sanitaire provinciale.

[2022, 2023]

19.2.10.17 Les autorités scolaires doivent fournir le personnel nécessaire pour soutenir l'accomplissement de toutes les tâches exclues de la portée des fonctions du personnel existant qui doivent être effectuées en raison de toute urgence sanitaire provinciale.

[2022, 2023]

19.2.10.18 Les autorités scolaires et le College of Alberta School Superintendents doivent adopter des politiques qui découragent les décisions d'embauche fondées sur l'échelon de la grille salariale auquel se situe un enseignant.

[2023, 2024]

19.2.10.19 Les autorités scolaires et le College of Alberta School Superintendents doivent rendre public un énoncé des pratiques et des processus éthiques en matière de recrutement, de mutation et de promotion.
[2023, 2024]

19.2.11.0 Garantir l'équité et la diversité

19.2.11.1 L'ATA promeut l'égalité des sexes dans les postes au sein de la profession où une sous-représentation a été constatée.
[2019, 2021]

19.2.11.2 Les autorités scolaires doivent promouvoir l'égalité des sexes dans les postes où une sous-représentation a été constatée.
[1990, 2021]

19.2.11.3 Les autorités scolaires doivent promouvoir l'égalité des sexes dans les postes de leader scolaire ou de leader du système :

1. en élaborant et en communiquant des politiques de promotion garantissant que les employés sont sélectionnés selon les mêmes critères, quel que soit leur sexe;
2. en élaborant et en mettant en œuvre des programmes de leadership qui aident et encouragent les leaders potentiels à aspirer à des postes administratifs à tous les niveaux; et
3. en élaborant et en mettant en œuvre des programmes qui éliminent les barrières.

[1990, 2021]

19.2.11.4 Les autorités scolaires doivent élaborer des politiques claires, explicites et complètes qui répondent aux préoccupations en matière de santé, de sécurité et d'emploi des membres du personnel appartenant à des minorités sexuelles et de genre.
[2006, 2021]

19.2.11.5 Le gouvernement de l'Alberta doit permettre aux enseignants de modifier, conformément à leur identité de genre vécue, leur nom et leur sexe, ainsi que les pronoms qui leur sont associés, sur tous les dossiers officiels du ministère et de l'école.
[2015, 2021]

19.2.11.6 Les autorités scolaires doivent protéger les enseignants des minorités sexuelles et de genre contre la divulgation non désirée de leur identité sexuelle au cours des activités et des processus scolaires, ainsi que sur les formulaires et les dossiers.
[2018, 2021]

19.2.11.7 Les autorités scolaires doivent élaborer des politiques et des procédures permettant aux enseignants de modifier, conformément à leur identité de genre vécue, leur nom, leur sexe et leurs pronoms sur tous les registres d'emploi officiels afin de protéger leur vie privée.
[2018, 2021]

19.2.11.8 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les modifications apportées à la législation sur l'éducation ne diminuent pas la protection offerte aux enseignants et aux autres employés des autorités scolaires contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.
[2019, 2021]

19.2.12.0 Enseignants à temps partiel

19.2.12.1 Un enseignant à temps partiel est un enseignant qui est employé sur une base continue, mais qui fournit ses services pendant une fraction du temps de travail d'un enseignant dont le contrat stipule qu'il travaille à temps plein.
[1978, 2021]

19.2.12.2 Les autorités scolaires doivent embaucher des enseignants à temps plein, sauf lorsque les enseignants souhaitent expressément travailler à temps partiel ou partager un poste d'enseignement avec un autre enseignant, auquel cas les enseignants à temps partiel doivent bénéficier de la même permanence, ainsi que des mêmes privilèges et autres droits que ceux qui s'appliquent aux enseignants à temps plein.
[1978, 2021]

19.2.13.0 Enseignants suppléants

19.2.13.1 Les autorités scolaires doivent accorder aux enseignants suppléants, en fonction de la durée de leur service et toutes choses étant par ailleurs égales, une considération préférentielle pour les postes d'enseignement disponibles.
[1990, 2021]

19.2.13.2 Les autorités scolaires doivent employer des enseignants suppléants chaque fois qu'un enseignant est absent, contribuant ainsi à garantir que les enseignants suppléants à temps plein obtiennent suffisamment de travail pour maintenir un niveau de vie comparable à celui des autres enseignants.
[2015, 2021]

19.2.13.3 Les autorités scolaires doivent établir dans leur politique et communiquer aux enseignants suppléants, conformément à l'équité procédurale, à la justice naturelle et aux bonnes relations employeur-employé, les critères utilisés pour sélectionner et engager des enseignants suppléants ou pour les retirer des listes de suppléants du conseil scolaire.
[1994, 2021]

19.2.13.4 Les autorités scolaires doivent s'abstenir de confier aux enseignants suppléants la tâche de surveiller les élèves avant le début des cours, le premier jour de leur affectation.
[2016, 2021]

19.2.13.5 Les autorités scolaires doivent agir de manière juste et équitable lorsqu'elles retirent des enseignants d'une liste de suppléants et, dans la mesure du possible, permettre à ceux qui le souhaitent de demeurer sur la liste.
[2010, 2021]

19.2.13.6 Toutes les autorités scolaires doivent s'assurer que les enseignants suppléants ont un accès équitable à la technologie et au perfectionnement professionnel lié à son utilisation.
[2002, 2021]

19.2.13.7 Les autorités scolaires doivent inviter les enseignants suppléants travaillant dans le système à s'affilier à une école en particulier dans le but de :

1. participer à des activités de perfectionnement professionnel en milieu scolaire;
2. recevoir une évaluation de leur performance; et
3. recevoir du matériel de l'ATA et de l'autorité scolaire.

[1991, 2021]

19.2.13.8 Les autorités scolaires doivent offrir un certain nombre de contrats intérimaires à temps plein aux membres du personnel enseignant qui peuvent agir à titre de suppléants.
[2023, 2024]

19.2.14.0 Leadeurs scolaires

19.2.14.1 Les autorités scolaires doivent s'assurer que les leadeurs scolaires ont :

1. du temps sans instruction pendant la journée;
2. des ressources adéquates dans leur école; et
3. des canaux clairement établis pour communiquer avec le personnel du bureau central.

[1985, 2021]

19.2.14.2 Chaque école doit, en tout temps, avoir une direction d'école désignée comme telle travaillant sur place.

[1982, 2021]

19.2.14.3 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les directions d'école ne sont pas affectées à plus d'une école.

[1989, 2021]

19.2.15.0 Calendriers scolaires et calendriers des conseils

19.2.15.1 Avant de mettre en place un calendrier scolaire prolongé ou autre calendrier scolaire alternatif, les autorités scolaires doivent :

1. démontrer que le calendrier proposé est fondé sur des considérations pédagogiques;
2. entreprendre une étude de faisabilité locale;
3. impliquer toutes les parties prenantes dans la prise de décisions;
4. réorganiser le curriculum afin de l'adapter au calendrier révisé;
5. entreprendre un projet pilote afin d'évaluer l'efficacité du calendrier proposé; et
6. négocier les dispositions de soutien de la convention collective.

[1991, 2021]

19.2.16.0 Activités parascolaires

19.2.16.1 Les équipes parrainées par l'école qui participent à des compétitions doivent toujours être accompagnées par un enseignant entraîneur ou un enseignant superviseur, étant entendu que lorsque sa participation n'est pas volontaire, les heures qu'il y consacre seront réputées assignables.

[1987, 2021]

19.2.16.2 Les enseignants ne doivent pas assurer le transport des élèves vers les lieux où se déroulent les activités parascolaires.

[2006, 2021]

19.2.17.0 Agression contre les enseignants

19.2.17.1 Afin de protéger les enseignants contre le harcèlement et les comportements violents de la part des élèves, de leurs collègues, des parents ou d'employeurs, le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent, en tenant compte des conseils de l'ATA, élaborer une politique qui :

1. reconnaît que les enseignants ont le droit de connaître l'identité de toute personne qui les accuse et de répondre à toutes les accusations;

2. garantit aux enseignants d'être (a) informés si certains de leurs élèves ont été condamnés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et (b) informés de la nature générale des infractions concernées;

3. autorise le recours à des organismes de services communautaires pour gérer les situations dans lesquelles le harcèlement semble probable;

4. souligne la nécessité d'appliquer les articles de l'*Education Act* qui portent sur la conduite des élèves et des membres du public dans les écoles; et

5. reconnaît le droit d'un enseignant d'exclure de sa classe les élèves qui (a) présentent un risque physique pour eux-mêmes, les autres élèves ou l'enseignant, et (b) perturbent régulièrement le fonctionnement de la classe et l'apprentissage des autres élèves.

[1994, 2021]

19.2.17.2 Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les élèves, le personnel et les parents se traitent mutuellement avec respect dans l'enceinte de l'école.

[2013, 2021]

19.2.17.3 Les autorités scolaires doivent avoir une politique stipulant clairement qu'on ne s'attend pas à ce que les enseignants et les autres membres du personnel scolaire affrontent et maîtrisent des individus qui représentent une menace immédiate pour les élèves et le personnel de l'école.

[2017, 2021]

19.2.17.4 Le gouvernement de l'Alberta doit :

1. exiger que les autorités scolaires consignent et lui communiquent, dans un format standard, les incidents impliquant des actes de violence ou de harcèlement perpétrés à l'encontre du personnel scolaire; et

2. réunir ces informations sous forme agrégée et les communiquer au public.

[2018, 2021]

19.2.17.5 Les autorités scolaires doivent intégrer dans leurs politiques ou procédures administratives en matière de santé et de sécurité au travail portant sur la violence en milieu de travail une section consacrée à la prévention élaborée avec rigueur qui propose un plan relatif au soutien à la régulation du comportement des élèves et aux résultats visés à cet égard, ainsi qu'un plan relatif à la sécurité du personnel.

[2021, 2022]

19.2.17.6 Les autorités scolaires doivent intégrer dans leurs politiques ou procédures administratives en matière de santé et de sécurité au travail portant sur la violence en milieu de travail une formation pour tout le personnel sur les techniques de désescalade, la gestion des comportements agressifs et le signalement de tels incidents.

[2021, 2022]

19.2.17.7 Les autorités scolaires doivent constituer et maintenir des dossiers sur le nombre et le type d'incidents de violence ou de harcèlement perpétrés contre le personnel et communiquer ces renseignements aux sections locales pertinentes (Alberta Teachers' Association, Syndicat canadien de la fonction publique) chaque semestre.

[2023, 2024]

19.2.17.8 Les autorités scolaires doivent fournir une formation obligatoire et complète aux leaders scolaires et du système actuels et futurs pour leur permettre de réagir efficacement aux révélations de cas de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, et d'abus; ladite formation devra être renouvelée tous les trois ans.

[2023, 2024]

19.3.0.0 POLITIQUES INTERNES

19.3.1.0 Processus de négociation

19.3.1.1 Le Conseil exécutif provincial établit les lignes directrices des négociations collectives.

[1967, 2021]

19.3.1.2 Selon les circonstances, il est possible d'avoir recours à diverses sanctions dans les conflits de négociation collective.

[1970, 2021]

19.3.1.3 Le secteur Emploi et bien-être et les unités de négociation de l'ATA travaillent en étroite collaboration à toutes les étapes des négociations.

[1967, 2021]

19.3.1.4 Les comités du bien-être enseignant et les sous-comités de négociation doivent refléter, dans leur composition, la diversité des membres de l'unité de négociation.

[1999, 2021]

19.3.1.5 Sans compromettre les gains déjà réalisés, les négociations collectives en Alberta doivent mettre tout en œuvre pour éliminer les grandes disparités entre les unités de négociation en ce qui concerne les salaires, les avantages sociaux et autres conditions de travail.

[1975, 2021]

19.3.2.0 Action syndicale

19.3.2.1 Le Conseil exécutif provincial communique clairement à toute unité de négociation qui envisage un vote de grève :

1. la situation actuelle en ce qui concerne les ressources financières de l'ATA et
2. le nombre d'autres unités de négociation qui pourraient devoir recourir à ces ressources dans un proche avenir.

Si les ressources financières dont dispose l'ATA sont jugées insuffisantes pour fournir le soutien nécessaire, le Conseil peut convoquer d'urgence une assemblée représentative afin d'analyser la situation.

[1960, 2021]

19.3.2.2 L'ATA offre un soutien financier dont le montant est déterminé par le Conseil exécutif provincial à toute unité de négociation qui est en lockout ou qui exerce des moyens de pression légaux, pourvu que :

1. l'unité ait négocié de bonne foi;
2. l'unité ait démontré qu'elle reçoit le soutien de ses membres; et que
3. les objectifs de l'unité soient conformes aux lignes directrices de l'ATA en matière de négociations collectives.

[1960, 2021]

19.3.2.3 Si le Conseil exécutif provincial souhaite, pour quelque raison que ce soit, refuser ou retirer son soutien financier à une unité de négociation de l'ATA impliquée dans une grève ou un lockout légal, le Conseil doit d'abord obtenir l'accord de la majorité des présidents de sections locales ou convoquer d'urgence une assemblée représentative.

[1967, 2021]

19.3.2.4 Lorsque le Conseil exécutif provincial autorise le versement d'indemnités de grève, l'ATA ne les verse qu'aux enseignants en grève qui étaient sous contrat avec l'autorité scolaire au début de l'action syndicale et qui le sont toujours.

[1981, 2021]

19.3.2.5 En cas de grève ou de lockout, l'ATA informe immédiatement tous les enseignants et le public de la nature du conflit entre l'autorité scolaire et les enseignants concernés.

[1964, 2021]

19.3.2.6 Lorsqu'une unité de négociation de l'ATA entreprend des moyens de pression ou que ses membres cessent de prendre part à des activités à titre volontaire, tous les membres de l'ATA, et non seulement les membres de cette unité de négociation, doivent appuyer l'unité de négociation en refusant de superviser ou de participer à des activités auxquelles participent des élèves qui demeurent inscrits aux écoles de l'autorité scolaire impliquée dans le conflit.

[1998, 2021]

19.3.3.0 Champ d'application et mise en œuvre des conventions collectives

19.3.3.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que l'adhésion à l'ATA est une condition d'emploi.

[1970, 2021]

19.3.3.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que la convention comprend, à l'exception de la direction générale, tous les enseignants certifiés employés par une autorité scolaire.

[1970, 2021]

19.3.4.0 Contrats de travail

19.3.4.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause stipulant que les contrats continus disponibles doivent être attribués en premier lieu aux enseignants qui ont accumulé deux années de service sous contrat probatoire, temporaire ou intérimaire avec la même autorité scolaire.

[1970, 2021]

19.3.4.2 L'ATA s'efforcera d'inclure les désignations continues dans les conventions collectives et essaiera de les réintégrer dans les cas où elles auraient été supprimées.

[1992, 2021]

19.3.5.0 Salaire et compensation

19.3.5.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA ne doivent pas réduire le salaire des enseignants.

[1970, 2021]

19.3.5.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une échelle salariale unique basée sur les années d'études menant à l'enseignement et sur l'expérience dans l'enseignement après l'obtention du brevet.
[1963, 2021]

19.3.5.3 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent reconnaître que le travail de compagnon constitue une expérience aux fins du placement sur la grille salariale.
[1970, 2021]

19.3.5.4 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que chaque demi-journée d'enseignement préscolaire constitue au moins 0,5 jour d'équivalence temps plein.
[1970, 2021]

19.3.5.5 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que les journées de travail moins nombreuses mais plus longues des enseignants travaillant dans les écoles qui ont mis en place une semaine de travail condensée sont équivalentes, aux fins du calcul de la compensation et des autres avantages auxquels ils ont droit, aux journées de travail plus nombreuses mais plus courtes dans les écoles qui suivent un calendrier traditionnel.
[1970, 2021]

19.3.5.6 L'ATA s'attèle à réduire le nombre d'années d'expérience dans l'enseignement qu'un enseignant doit accumuler pour atteindre le salaire maximum.
[1981, 2021]

19.3.5.7 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que le nombre d'années d'études menant à l'enseignement est déterminé par le *Teacher Qualifications Service*.
[1970, 2021]

19.3.5.8 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser qu'un certificat de compagnon représente au moins une année d'études menant à l'enseignement.
[1970, 2021]

19.3.5.9 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent stipuler que les salaires sont automatiquement ajustés pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.
[1970, 2021]

19.3.5.10 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent stipuler que les enseignants doivent recevoir leur plein salaire pour le temps passé à suivre une formation sur le terrain.
[1970, 2021]

19.3.5.11 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause établissant un régime de congé à traitement différé.
[1970, 2021]

19.3.5.12 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent stipuler que les enseignants doivent recevoir leur plein salaire pour le temps consacré à l'élaboration de nouveaux programmes d'études.
[1970, 2021]

19.3.6.0 Indemnités

19.3.6.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent stipuler que les enseignants dont les années de service dépassent ce qui est établi dans la grille ont droit à une allocation d'ancienneté.
[1970, 2021]

19.3.6.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent stipuler que les enseignants qui accomplissent des tâches professionnelles les jours fériés ou les jours sans enseignement ont droit à une rémunération quotidienne supplémentaire équivalant à au moins 1/200 de leur salaire annuel.
[1970, 2021]

19.3.6.3 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent stipuler que les enseignants qui voyagent pour raisons professionnelles ont droit à des indemnités de déplacement, ainsi qu'à une assurance de responsabilité civile et une assurance collision dont les primes sont payées par l'autorité scolaire.
[1970, 2021]

19.3.6.4 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent stipuler que les enseignants qui ne peuvent pas habiter à moins de 30 km de leur école d'affectation ont droit à une indemnité de déplacement.
[1970, 2021]

19.3.6.5 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent stipuler que les enseignants travaillant dans des endroits reculés ou dans lesquels le coût de la vie est exceptionnellement élevé ont droit à une indemnité de localité.
[1970, 2021]

19.3.7.0 Avantages sociaux

19.3.7.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent établir un programme d'assurance collective, dont 100 % des primes sont payées par l'autorité scolaire, qui comprend l'assurance-vie, l'assurance-invalidité, l'assurance-maladie complémentaire, les soins dentaires, les soins de la vue et les comptes de dépenses avantages sociaux et bien-être.
[1970, 2021]

19.3.7.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir des clauses prévoyant une assurance de responsabilité civile pour les enseignants.
[1970, 2021]

19.3.7.3 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir des clauses prévoyant une assurance accident pour protéger les enseignants blessés au travail.
[1970, 2021]

19.3.7.4 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que les autorités scolaires doivent continuer à payer les primes des régimes d'avantages sociaux pendant que les enseignants sont en congé.
[1970, 2021]

19.3.7.5 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir des clauses établissant un programme d'incitation à la retraite anticipée pour les enseignants.
[1970, 2021]

19.3.7.6 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause garantissant la disponibilité d'un financement pour le perfectionnement professionnel autogéré par les enseignants pendant les jours de classe.
[1970, 2021]

19.3.7.7 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause garantissant que les autorités scolaires accordent un financement à des enseignants ou à des sections locales afin de leur permettre d'entreprendre un perfectionnement professionnel autonome.
[1970, 2021]

19.3.8.0 Congés

19.3.8.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que les enseignants ont droit à des congés payés et à des congés sans solde.
[1970, 2021]

19.3.8.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que les enseignants ont droit à 90 jours de congé de maladie par an, disponibles dès le début de leur emploi et renouvelables par la suite, sans limitation.
[1970, 2021]

19.3.8.3 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent établir un régime de prestations d'emploi supplémentaires donnant droit aux enseignants qui prennent un congé de maternité ou d'adoption à un minimum de 16 semaines de congé payé à 100 % de leur salaire, semaines qui compteront comme service aux fins du calcul de l'ancienneté et des augmentations de salaire.
[1970, 2021]

19.3.8.4 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que les enseignants ont droit à un congé pour se présenter au bureau de la citoyenneté afin d'obtenir la citoyenneté canadienne.
[1970, 2021]

19.3.8.5 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que les enseignants ont droit à des congés payés pour souligner les fêtes d'obligation des communautés culturelles et confessionnelles.
[2019, 2021]

19.3.9.0 Charge de travail

19.3.9.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause établissant la charge de travail maximale qu'un enseignant peut se voir attribuer.
[1970, 2021]

19.3.9.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause limitant à 20 heures la période d'enseignement hebdomadaire maximale d'un enseignant à temps plein.
[1970, 2021]

19.3.9.3 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause fixant des limites aux tâches

d'enseignement et autres activités auxquelles un enseignant peut être affecté.
[1970, 2021]

19.3.9.4 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que 400 unités de crédit d'inscription dans un programme d'apprentissage distribué représentent un poste à temps plein aux fins du calcul du salaire et de la charge de travail.
[1970, 2021]

19.3.9.5 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause garantissant que les directions d'école, les directions adjointes et les enseignants disposent d'installations adéquates et de suffisamment de temps pendant le jour de classe pour effectuer les tâches administratives et de supervision et pour préparer les cours et les ressources.
[1970, 2021]

19.3.9.6 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause stipulant que la participation des enseignants aux activités parascolaires doit être volontaire et non le fruit d'intimidations ou de promesses de compensation supplémentaire.
[1970, 2021]

19.3.9.7 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause garantissant que les enseignants disposent d'une période de repas d'au moins 30 minutes sans tâches de supervision ou autres.
[1970, 2021]

19.3.9.8 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause garantissant que, pour chaque période faisant l'objet d'une communication des résultats, les enseignants disposent d'au moins une journée sans responsabilités pédagogiques pour participer aux rencontres parents-enseignants.
[1970, 2021]

19.3.9.9 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause stipulant que les enseignants ont accès aux services d'assistants en éducation et de conseillers pédagogiques.
[1970, 2021]

19.3.9.10 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir des clauses garantissant que les directions d'école, les enseignants des écoles de colonie et les enseignants dans des environnements d'apprentissage à distance bénéficient de journées de travail raisonnables.
[2018, 2021]

19.3.9.11 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause prévoyant des périodes régulières d'une durée raisonnable pour la planification des leçons et l'évaluation, et ce, dans le cadre des heures assignables existantes.
[2020, 2021]

19.3.10.0 Effectif des classes

19.3.10.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que la proportion élèves-enseignant dans les

milieu d'apprentissage distribués doit être égale à la proportion élèves-enseignant moyenne de l'autorité scolaire.
[1970, 2021]

19.3.10.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause établissant les proportions élèves-enseignant suivantes en ce qui concerne le nombre d'élèves par classe : éducation préscolaire, 15:1; 1^{re} à 3^e année, 17:1; 4^e à 6^e année, 23:1; 7^e à 9^e année, 25:1; 10^e à 12^e année, 27:1. Le nombre d'élèves par classe doit être réduit là où la situation d'apprentissage et la composition de la classe le justifient.
[1970, 2021]

19.3.10.3 L'ATA et ses unités de négociation doivent recueillir des données longitudinales sur les effectifs, la composition et la complexité des classes afin d'informer les négociations collectives à la Table centrale ou locale.
[1999, 2021]

19.3.11.0 Pratiques de dotation en personnel et de licenciement

19.3.11.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause garantissant qu'il n'y aura aucune réduction du nombre d'enseignants certifiés si l'autorité scolaire met en place des environnements d'apprentissage non traditionnels tels que des programmes parallèles, d'apprentissage distribué et d'enseignement à domicile.
[1970, 2021]

19.3.11.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que, lorsque les inscriptions diminuent dans une école, le nombre d'enseignants est réduit par attrition naturelle plutôt que par des licenciements.
[1970, 2021]

19.3.11.3 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause définissant l'ancienneté comme l'ensemble des périodes de service effectuées par un enseignant.
[1970, 2021]

19.3.11.4 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause garantissant qu'un enseignant dont le contrat a été résilié ou n'a pas été renouvelé en raison d'une réduction de l'effectif enseignant sera réintégré à la première occasion.
[1970, 2021]

19.3.11.5 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent établir une procédure pour décider de la mutation d'un enseignant dans une autre école, avec la possibilité pour l'enseignant muté de faire appel de la décision auprès d'une partie non impliquée dans la décision initiale.
[1970, 2021]

19.3.11.6 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause donnant le droit aux enseignants mutés involontairement de percevoir une indemnisation de l'autorité scolaire pour les frais de déménagement.
[1970, 2021]

19.3.11.7 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause protégeant les salaires et les indemnités des enseignants qui se sont vu imposer une mutation.
[1970, 2021]

19.3.11.8 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause garantissant que les membres du personnel certifié employés dans le bureau central d'un conseil scolaire ne sont pas tenus de travailler plus de jours par année scolaire que les titulaires de classe.
[2016, 2021]

19.3.12.0 Leadeurs scolaires et leadeurs du système

19.3.12.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que les enseignants dont les responsabilités sont décrites dans la *Norme de qualité pour le leadership scolaire* ont droit à une allocation.
[1970, 2021]

19.3.12.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent définir le terme « école » aux fins de l'attribution des responsabilités et des désignations administratives.
[1970, 2021]

19.3.12.3 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que les leadeurs du système peuvent prendre leurs vacances au moment qui leur convient.
[1970, 2021]

19.3.12.4 Les comités du bien-être enseignant des sections locales doivent modifier leur cadre de référence afin d'y inclure le poste de représentant des leadeurs scolaires.
[2012, 2021]

19.3.12.5 Les sections locales doivent trouver des moyens efficaces de répondre aux préoccupations des leadeurs scolaires et des leadeurs du système parmi leurs membres.
[1999, 2021]

19.3.13.0 Enseignants à temps partiel

19.3.13.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent établir que le salaire d'un enseignant à temps partiel est calculé proportionnellement au travail d'un enseignant à temps plein selon la formule $TPA\ HA / TPL\ HA \times \text{Salaire}$, où TPA HA représente le nombre réel d'heures assignables allouées à l'enseignant à temps partiel, TPL HA représente le nombre d'heures assignables typiquement allouées aux enseignants à temps plein de l'école et Salaire représente l'échelon de la grille salariale auquel se situe l'enseignant en tenant compte de ses années d'expérience et d'études.
[1970, 2021]

19.3.13.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent stipuler que les enseignants à temps partiel ne doivent pas être tenus de participer à des activités professionnelles en dehors de leurs heures assignables habituelles.
[1970, 2021]

19.3.13.3 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent garantir que les autorités scolaires paient 100 pour cent des primes des régimes d'avantages sociaux des enseignants à temps partiel.
[1970, 2021]

19.3.13.4 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent garantir que, sauf par consentement mutuel, les contrats

des enseignants à temps partiel restent inchangés d'une année à l'autre en ce qui concerne le temps d'enseignement.
[1970, 2021]

19.3.14.0 Enseignants suppléants

19.3.14.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que les enseignants suppléants ont droit à un salaire journalier au moins équivalent à 1/200 de celui d'un enseignant ayant le même placement sur la grille salariale.
[1970, 2021]

19.3.14.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent mettre en place un ensemble d'avantages sociaux pour les enseignants suppléants dont les primes sont payées par l'autorité scolaire.
[1970, 2021]

19.3.14.3 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser qu'un enseignant suppléant, à moins qu'il ne le souhaite pas ou ne soit pas en mesure de le faire, a le droit de continuer à occuper le même poste jusqu'au retour de l'enseignant régulier.
[1970, 2021]

19.3.14.4 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que les enseignants suppléants ont droit à des congés de maladie payés qui ne constituent pas une interruption de service.
[1970, 2021]

19.3.14.5 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que les enseignants suppléants ne doivent être affectés qu'aux tâches d'enseignement et de surveillance prévues, exception faite de la surveillance prévue avant le premier bloc d'enseignement, de l'enseignant qu'ils remplacent, à moins qu'ils ne soient amenés à remplacer un enseignant qui n'a pas de charge d'enseignement ou dans un but précis, tel qu'un congé pour activités professionnelles pour les enseignants (besoins de l'école).
[1970, 2022]

19.3.14.6 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que l'autorité scolaire doit employer un enseignant suppléant lorsque l'enseignant régulier est absent.
[1970, 2021]

19.3.14.7 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent préciser que l'autorité scolaire doit tenir à jour une liste répertoriant un nombre suffisant d'enseignants suppléants disponibles.
[1970, 2021]

19.3.14.8 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent définir un processus permettant aux enseignants suppléants de recevoir une évaluation, si possible, à leur demande.
[1970, 2021]

19.3.14.9 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent établir un processus permettant aux enseignants suppléants de faire appel de la décision de les retirer de la liste des suppléants.
[1970, 2021]

19.3.14.10 Les conventions collectives négociées par l'ATA à la Table centrale ou par les unités de négociation à la Table locale doivent contenir une clause garantissant que les enseignants suppléants qui acceptent une affectation d'une demi-journée seulement lors d'un jour donné reçoivent au moins 60 pour cent du taux journalier normal pour cette affectation.
[2015, 2021]

19.3.15.0 Calendriers scolaires et calendriers des conseils

19.3.15.1 L'ATA doit négocier à la Table centrale, ou inciter les unités de négociation à négocier à la Table locale, des clauses dans les conventions collectives qui empêcheraient les autorités scolaires d'imposer unilatéralement la modification des jours de classe, des calendriers scolaires ou du calendrier des conseils.
[1997, 2021]

19.3.16.0 Mécanismes de règlement des conflits et processus de consultation

19.3.16.1 L'ATA doit négocier à la Table centrale, ou inciter les unités de négociation à négocier à la Table locale, des clauses établissant un comité composé d'enseignants et de représentants du conseil scolaire au sein duquel les conseillers scolaires et les enseignants représentant la section locale peuvent échanger et recommander des politiques sur les questions éducatives et les relations entre les enseignants et le conseil scolaire.
[1970, 2021]

19.3.16.2 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent définir un processus d'arbitrage (comme l'exige le *Labour Relations Code*) qui comprend un sous-comité de griefs de l'employeur composé de membres du conseil et de conseillers élus devant lesquels les plaignants ont le droit de comparaître.
[1970, 2021]

19.3.16.3 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent établir un processus de résolution de conflits concernant l'attribution des tâches d'enseignement et administratives.
[1970, 2021]

19.3.17.0 Enjeux au niveau des sections locales

19.3.17.1 Les conventions collectives négociées par l'ATA doivent contenir une clause précisant qu'en cas d'augmentation prévue du loyer d'une résidence mise à sa disposition, l'enseignant recevra un préavis suffisant pour démissionner ou se trouver un autre logement s'il le souhaite.
[1970, 2021]

19.3.17.2 L'ATA encourage ses sections locales à créer et à maintenir des alliances gais-hétéros/allosexuels-hétéros pour les enseignants.
[2017, 2021]

19.3.17.3 Les conventions collectives négociées par l'ATA à la Table centrale doivent comprendre un montant destiné à aider les unités de négociation à régler les points figurant sur la liste des revendications des sections locales.
[2019, 2021]

19.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

19.4.0.1 Il est résolu que l'ATA exhortera les autorités scolaires à fournir aux enseignants les informations pertinentes et nécessaires sur les comportements dangereux actuels et passés de tout élève dont ils ont la charge et qui peuvent constituer un risque pour la sécurité du personnel ou des élèves dont ils ont la charge.

[2024]

19.4.0.2 Il est résolu que l'Assemblée représentative annuelle exprime son soutien envers l'ATA quant au fait de mettre davantage l'accent sur les « fonctions syndicales » de cette dernière.

[2024]

19.4.0.3 Il est résolu que l'ATA exhortera les autorités scolaires à s'assurer que les enseignants sont autorisés à utiliser, et que l'on s'adresse à eux en utilisant, le nom et les pronoms qu'ils ont choisis et qui correspondent à leur expérience de genre vécue, dans toutes les fonctions officielles et tous les dossiers scolaires, et dans le cadre des activités quotidiennes de l'école.

[2024]

20.0.0.0 PENSIONS

20.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

20.1.0.1 La pension des enseignants est un droit acquis qui peut être exercé après avoir rempli certaines conditions d'ancienneté et d'âge.
[1970, 2020]

20.1.0.2 La pension des enseignants après 30 ans de service doit être suffisante pour leur permettre de vivre leur retraite dans la dignité et d'une manière sensiblement comparable au mode de vie auquel ils étaient habitués lorsqu'ils étaient membres actifs de la profession.
[1970, 2020]

20.1.0.3 La gestion de la pension des enseignants doit relever d'un régime obligatoire à prestations déterminées entièrement financé qui est :

1. ouvert uniquement aux personnes titulaires d'un brevet d'enseignement valide de l'Alberta;
2. établi par une loi de l'Assemblée législative de l'Alberta; et
3. administré par un conseil dont les membres sont nommés en nombre égal par l'ATA et le gouvernement de l'Alberta.
[1970, 2020]

20.1.0.4 Un régime de retraite pour les enseignants de l'Alberta doit :

1. être financé par les cotisations du gouvernement et des enseignants;
2. garantir l'égalité des avantages sociaux offerts aux personnes de tous genres;
3. verser une pension sans réduction actuarielle à partir de 55 ans;
4. verser une pension d'environ 75 % du salaire après 30 ans de service;
5. baser les prestations de retraite sur les trois meilleures années de salaire qui, aux fins du calcul de la pension, doivent être annualisées;
6. offrir une variété d'options de pension;
7. exonérer les participants du versement des cotisations pendant les périodes d'invalidité;
8. verser la pension perçue au conjoint survivant ou à une autre personne à charge;
9. ajuster automatiquement les prestations de retraite d'un montant égal à 100 % de l'augmentation du coût de la vie;
10. comprendre une disposition selon laquelle le droit aux prestations est acquis après deux ans de service donnant droit à pension;
11. rembourser les cotisations plus les intérêts ou la totalité de la valeur actualisée;
12. rétablir le service dans le régime, sur demande, sans que cela n'entraîne de frais pour le régime;
13. prévoir l'immobilisation des cotisations pour assurer les prestations de retraite futures;
14. permettre des accords réciproques avec d'autres régimes de retraite approuvés;
15. donner aux membres la possibilité de contribuer au fonds pour toute période de cotisation perdue en raison de leur participation, en tant que membre d'une unité de négociation

d'enseignants, à une grève ou à un lockout autorisé en vertu du *Labour Relations Code*;

16. indexer le salaire utilisé pour calculer la pension d'un enseignant atteint d'une invalidité qui est à la retraite sur le salaire versé aux enseignants actifs;

17. offrir des prestations qui s'ajoutent à celles du Régime de pensions du Canada plutôt que d'y être intégrées.
[1970, 2020]

20.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

20.2.1.0 Accumulation de service donnant droit à pension

20.2.1.1 Les enseignants du programme des Études professionnelles et technologiques ayant besoin d'une expérience professionnelle ou technique doivent être en mesure de racheter des périodes de service donnant droit à pension, sans frais pour le régime de retraite, pour les années d'expérience professionnelle ou technique reconnues comme expérience dans l'enseignement à des fins salariales.
[1987, 2020]

20.2.1.2 Les enseignants employés par une autorité scolaire pour enseigner des cours à crédits de niveau secondaire à des adultes ou pour offrir d'autres programmes d'études approuvés par la province doivent se voir reconnaître des périodes de service donnant droit à pension pour ce travail, et les autorités scolaires doivent être tenues, au choix de l'enseignant, de déduire et de verser les cotisations de retraite requises au régime, à condition que l'enseignant ne se voie pas reconnaître plus d'une année de service au cours d'une période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.
[1990, 2020]

20.2.1.3 Les enseignants qui ont travaillé, au Canada ou à l'étranger, dans des conseils scolaires non couverts par des accords réciproques doivent pouvoir racheter, pour ces années de service, des périodes de service donnant droit à pension sans que cela n'entraîne de frais pour le régime.
[1981, 2020]

20.2.1.4 Les enseignants qui élaborent ou corrigent des examens pour le gouvernement de l'Alberta pendant des périodes de congé doivent se voir reconnaître des périodes de service donnant droit à pension pour ce travail, et les autorités scolaires doivent être tenues, au choix de l'enseignant, de déduire et de verser les cotisations de retraite requises au régime, à condition que l'enseignant ne se voie pas reconnaître plus d'une année de service au cours d'une période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.
[1989, 2020]

20.2.1.5 Les enseignants qui ont pris un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption ou qui ont enseigné à temps partiel pendant les années où ils ont élevé leurs enfants doivent pouvoir cotiser au régime et accumuler des périodes de service donnant droit à pension au même rythme que les participants actifs travaillant à temps plein.
[1989, 2020]

20.2.1.6 Le gouvernement de l'Alberta doit négocier avec l'ATA afin de modifier l'Alberta Teachers' Pension Plan (régime de retraite des enseignants de l'Alberta) pour que les enseignants en congé autorisé aient la possibilité de :

1. cotiser au régime pendant leur congé comme s'ils continuaient à enseigner et de
2. profiter de l'entente de partage du régime selon laquelle le gouvernement est tenu de verser des cotisations de contrepartie. [2009, 2020]

20.2.1.7 Le gouvernement de l'Alberta doit immédiatement négocier avec l'ATA afin de modifier la *Teachers' Pension Plans Act* pour que les enseignants suppléants aient la possibilité de :

1. cotiser au régime comme s'ils étaient des participants actifs et de
2. profiter de l'entente de partage du régime selon laquelle le gouvernement est tenu de verser des cotisations de contrepartie. [1984, 2020]

20.2.1.8 L'*Alberta Teachers' Retirement Fund* doit accepter le Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada comme assureur du régime d'assurance d'invalidité concernant l'accumulation de périodes de service pour les personnes en période d'invalidité en vertu de la *Teachers' Pension Plans Act* et de ses règlements. [1999, 2020]

20.2.1.9 Le régime de retraite des enseignants doit leur permettre de cotiser au régime pour les périodes de service dans les Forces armées canadiennes, alliées ou pour tout autre service militaire approuvé non couvert par un autre régime. [2020, 2021]

20.2.2.0 Administration du régime

20.2.2.1 Le gouvernement de l'Alberta doit modifier l'annexe 1 du *Teachers' and Private School Teachers' Pension Plans Regulation* afin de supprimer la limite de 6/10 pour le réemploi en cas de réception d'une pension de l'*Alberta Teachers' Retirement Fund*. [2019, 2020]

20.2.2.2 Le gouvernement de l'Alberta doit abroger le projet de loi 22 de 2019, intitulé *Reform of Agencies, Boards and Commissions and Government Enterprises Act*, permettant ainsi à l'*Alberta Teachers' Retirement Fund* (ATRF) d'assumer le plein contrôle sur le choix des gestionnaires de placements, y compris le recours à la gestion interne des placements par l'ATRF.

[2020, 2021]

20.2.3.0 Accords réciproques

20.2.3.1 Les accords réciproques sur les pensions de retraite ne doivent pas fixer de délais pour le transfert de périodes de service.

[1977, 2020]

20.2.3.2 Afin de réaliser des transferts de fonds en vertu d'accords réciproques sur les pensions de retraite, les enseignants doivent être en mesure de réintégrer des années de service dans les régimes offerts par leurs anciens employeurs sans avoir à retourner travailler pour eux.

[1985, 2020]

20.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

20.4.0.1 Croyance fondamentale : Les actifs des régimes de retraite sont la propriété des cotisants actifs et de leurs bénéficiaires et doivent être gérés exclusivement à leur profit. [2024]

20.4.0.2 Les cotisants au Régime de pensions du Canada qui résident, travaillent ou ont travaillé en Alberta doivent avoir la possibilité de décider individuellement de transférer la valeur accumulée de leurs droits acquis à un régime de pensions de l'Alberta ou de la laisser dans le Régime de pensions du Canada. [2024]

20.4.0.3 L'ATA soutient le droit collectif et individuel des Albertains de demeurer participants à part entière et bénéficiaires du Régime de pensions du Canada. [2024]

21.0.0.0 RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ATA ET DE SES MEMBRES

21.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

21.1.0.1 Grâce à l'interaction démocratique de ses membres, l'ATA représente la voix collective des enseignants de l'Alberta en matière d'éducation.
[1963, 2022]

21.1.0.2 L'ATA travaille à l'avancement de l'éducation en collaboration avec d'autres partenaires du secteur de l'éducation, mais se réserve le droit d'avoir et de faire valoir son propre point de vue.
[1963, 2022]

21.1.0.3 Un personnel enseignant politiquement et professionnellement indépendant est essentiel au maintien d'une société libre.
[1963, 2022]

21.1.0.4 L'ATA appuie d'autres organisations dans la réalisation d'objectifs compatibles avec les buts et les politiques de l'ATA.
[1988, 2022]

21.1.0.5 L'ATA a le droit de décider qui peut être membre de l'organisation.
[1966, 2022]

21.1.0.6 L'ATA maintient son engagement à superviser la conduite professionnelle de ses membres actifs.
[1963, 2023]

21.1.0.7 L'ATA maintient son engagement à superviser la pratique enseignante de ses membres actifs et à veiller à ce que le public participe à ce processus de manière appropriée.
[1963, 2023]

21.1.0.8 L'intérêt public et la profession enseignante sont mieux servis lorsque les enseignants appartiennent à une organisation autonome et unitaire chargée de faire respecter les normes de professionnalisme les plus élevées.
[2018, 2022]

21.1.0.9 L'ATA utilise tous les moyens et ressources nécessaires pour s'opposer à tout effort visant à diviser ses membres ou à en réduire le nombre, ou à diminuer la portée de ses buts, de son autorité ou de ses activités.
[1978, 2022]

21.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

21.2.1.0 Structure constitutionnelle de l'ATA

21.2.1.1 La *Teaching Profession Act* est, et doit demeurer, le cadre juridique de l'ATA.
[1971, 2022]

21.2.1.2 L'ATA est un organisme autonome financé par les cotisations des membres qui sont fixées conformément aux règlements de l'ATA.
[1971, 2022]

21.2.2.0 Adhésion à l'ATA

21.2.2.1 Tous les enseignants certifiés de la maternelle à la 12^e année en Alberta doivent être des membres actifs de l'ATA.
[1971, 2022]

21.2.2.2 Les personnes employées par des organismes offrant des services d'enseignement sous contrat avec les autorités scolaires doivent être des enseignants certifiés membres de l'ATA.
[1976, 2022]

21.2.2.3 Le gouvernement de l'Alberta doit modifier la *Teaching Profession Act* afin d'exiger que les directions générales et les directions générales adjointes nommées par les autorités scolaires soient des membres actifs de l'ATA.
[1975, 2022]

21.2.2.4 L'ATA encourage tous les professionnels qui apportent leur soutien à l'éducation publique en Alberta, mais qui ne sont pas admissibles au statut de membre actif, à devenir membres associés de l'ATA.
[1971, 2022]

21.2.3.0 Objectifs de l'ATA

21.2.3.1 L'ATA évalue les attentes de la société et recommande les changements à apporter au système éducatif de l'Alberta pour répondre à ces attentes.
[1969, 2022]

21.2.3.2 L'ATA promeut et renforce le rôle essentiel des enseignants dans l'évaluation et la communication des résultats des élèves.
[1993, 2022]

21.2.3.3 L'ATA, comme l'exige la *Teaching Profession Act*, reste déterminée à améliorer l'enseignement en Alberta.
[2014, 2022]

21.2.3.4 L'ATA doit définir, mettre en place et faire respecter les normes de pratique professionnelle de ses membres.
[1985, 2022]

21.2.4.0 Liaison avec d'autres organisations et représentation au sein de ces dernières

21.2.4.1 L'ATA a le droit de nommer tous les membres représentant la profession enseignante au sein des organismes consultatifs, des conseils et des comités du gouvernement.
[1985, 2022]

21.2.4.2 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que l'ATA est représentée dans tous les comités, conseils, groupes de travail et organismes consultatifs du gouvernement qui prennent des décisions concernant l'éducation de la maternelle à la 12^e année en Alberta.
[1967, 2022]

21.2.4.3 L'ATA communique avec ses alliés des domaines syndical et social en vue d'agir sur des questions d'intérêt commun.
[1974, 2022]

21.2.4.4 La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, dont l'ATA est membre, doit :

1. fonctionner comme une fédération d'associations provinciales et territoriales et, de ce fait, traiter avec les associations provinciales et territoriales plutôt qu'avec des enseignants individuels;
 2. fournir une aide raisonnable, sur demande, aux associations provinciales et territoriales pour des questions telles que les pensions, les salaires, la permanence, la législation et les règlements, la formation des enseignants, les négociations collectives, les programmes d'études, les subventions fédérales, les communications, le financement de l'éducation, la recherche et l'éducation internationale; et
 3. s'assurer que ses comités permanents et spéciaux sont composés, dans la mesure du possible, de représentants de toutes les régions du pays.
- [1921, 2022]

21.2.5.0 Conduite et pratique professionnelles

21.2.5.1 Les enseignants accusés de faute professionnelle ont le droit d'être entendus par leurs pairs, conformément aux règles de la justice naturelle.

[1971, 2022]

21.2.5.2 L'ATA dénonce le projet de loi 15, *Education (Reforming Teacher Profession Discipline) Amendment Act, 2022*.

[2022, 2023]

21.2.5.3 Le gouvernement de l'Alberta doit retirer de la loi et des règlements la capacité du ministre de l'Éducation à mettre de côté ou à modifier arbitrairement les conclusions ou les sanctions recommandées par un comité établi, en vertu d'une loi ou d'un règlement, pour statuer sur des questions relatives à la conduite professionnelle des enseignants.

[2022, 2023]

21.2.5.4 Les enseignants accusés d'avoir manqué à leur devoir de respecter la ou les normes de qualité applicables ont le droit d'être entendus par leurs pairs, conformément aux règles de la justice naturelle.

[1971, 2022]

21.2.5.5 Le gouvernement de l'Alberta doit retirer de la loi et des règlements la capacité du ministre de l'Éducation à mettre de côté ou à modifier arbitrairement les conclusions ou les sanctions recommandées par un comité établi, en vertu d'une loi ou d'un règlement, pour statuer sur des questions relatives à la pratique professionnelle des enseignants.

[2022, 2023]

21.2.5.6 La responsabilité de faire respecter des normes élevées en matière de conduite et de pratique professionnelles par les enseignants doit relever du mandat exclusif de l'ATA en tant qu'autorité de réglementation professionnelle (ou être confiée à un ordre professionnel, indépendant du gouvernement, dirigé par des enseignants nommés par l'ATA, élus au suffrage universel avec une représentation suffisante du public pour garantir la transparence et la légitimité).

[2023, 2024]

21.2.5.7 Les lois, les règlements, les processus, les structures et les établissements visant à maintenir des normes élevées

de conduite et de pratique professionnelle des enseignants ne doivent être créés qu'avec les conseils et le consentement de l'ATA.

[2023, 2024]

21.2.5.8 Tous les coûts associés aux processus, aux structures et aux établissements créés par le gouvernement de l'Alberta sans le consentement de l'ATA pour régler la conduite et l'exercice professionnels des enseignants doivent être payés par le gouvernement de l'Alberta, sans que des frais, taxes ou redevances soient imposés aux enseignants à cette fin.

[2023, 2024]

21.2.5.9 Les enseignants membres du *Teacher Professional Conduct and Practice Panel* doivent être choisis dans une liste composée de membres actifs nommés par l'ATA.

[2023, 2024]

21.2.6.0 Relations professionnelles

21.2.6.1 L'ATA est chargée d'apporter son aide et ses conseils, et d'agir en tant que médiateur sur les questions concernant les relations professionnelles des membres.

[1983, 2022]

21.2.6.2 Les enseignants dont les relations professionnelles sont compromises par un conflit et qui ont tenté, sans succès, de résoudre le problème par eux-mêmes, doivent soumettre le différend à l'ATA.

[1983, 2022]

21.2.6.3 Dans la mesure du possible, les membres doivent employer des processus officiels et officieux, y compris ceux établis par l'ATA, pour aborder et résoudre les conflits avec leurs collègues d'une manière constructive et réparatrice.

[2023, 2024]

21.2.7.0 Communications

21.2.7.1 L'ATA utilise les médias pour informer les Albertains au sujet des responsabilités et rôles professionnels des enseignants.

[1970, 2022]

21.2.7.2 L'ATA met tout en œuvre pour que le public prenne conscience de sa responsabilité de garantir la justice naturelle à ses membres.

[1991, 2022]

21.2.8.0 Responsabilités professionnelles des enseignants

21.2.8.1 L'enseignement implique une spécialisation permettant la mise en pratique de connaissances, de compétences et d'attitudes dans le but de répondre aux besoins en éducation de chaque élève.

[1971, 2022]

21.2.8.2 L'enseignement implique, entre autres fonctions :

1. de comprendre et de respecter la législation et les politiques;
2. d'identifier et de répondre aux besoins d'apprentissage des élèves;
3. de fournir un enseignement efficace et adapté;

4. d'évaluer l'apprentissage des élèves et d'en faire état;
 5. de créer et de maintenir des environnements sécuritaires et respectueux, propices à l'apprentissage;
 6. d'établir et d'entretenir des relations professionnelles; et
 7. de s'engager dans une pratique professionnelle réflexive.
- [1971, 2022]

21.2.8.3 Les enseignants ont le droit de participer à toutes les décisions les concernant et concernant leur travail et ont l'obligation correspondante d'apporter une contribution significative à cet égard.

[1971, 2022]

21.2.8.4 Il incombe aux enseignants de choisir des activités d'apprentissage permettant d'atteindre les objectifs de l'éducation.

[1967, 2022]

21.2.8.5 Les intérêts éducatifs des élèves sont mieux servis lorsque les enseignants sont autorisés à exercer leur jugement professionnel.

[1971, 2022]

21.2.8.6 En cas de conflit entre les responsabilités professionnelles d'un enseignant et les exigences de l'autorité scolaire qui l'emploie, l'enseignant doit accorder la priorité à ses responsabilités professionnelles en protestant contre les exigences de l'autorité scolaire qui l'emploie par les voies officielles, et ce, en temps opportun.

[1971, 2022]

21.3.0.0 POLITIQUES INTERNES

21.3.1.0 Structure constitutionnelle de l'ATA

21.3.1.1 Le Conseil exécutif provincial ne donnera pas son approbation finale aux principes d'une nouvelle loi concernant la profession enseignante tant qu'une assemblée représentative de l'ATA ne les aura pas examinés.

[1986, 2022]

21.3.2.0 Représentation

21.3.2.1 Sur demande et avec l'approbation du Conseil exécutif provincial, l'ATA rembourse aux membres, en totalité ou en partie, les frais juridiques qu'ils ont pu engager pour se défendre devant les tribunaux de l'Alberta des accusations portées contre eux pour avoir commis une infraction à l'égard d'un élève dans l'exercice de leurs fonctions en tant qu'enseignants.

[1970, 2022]

21.3.2.2 L'ATA fournit des services de représentation, y compris des conseils juridiques si nécessaire, aux membres qui ont fait l'objet d'une plainte en vertu du *Practice Review of Teachers and Teacher Leaders Regulation*.

[1988, 2022]

21.3.2.3 L'ATA continuera, à la demande d'un membre acquitté d'accusations de voies de fait ou de maltraitance dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, à lui apporter son soutien pour engager une action en diffamation et en recouvrement de frais juridiques.

[1990, 2022]

21.3.2.4 L'ATA soutient les membres qui ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et qui souhaitent engager une action en justice contre les auteurs des faits.

[1991, 2022]

21.3.2.5 L'ATA peut fournir des services juridiques aux membres associés à condition qu'ils aient choisi le niveau d'adhésion le plus élevé parmi les options disponibles.

[2007, 2022]

21.3.2.6 La représentation par l'ATA de ses membres dans le cadre de procédures relatives à la conduite et à la pratique professionnelles administrées par l'Alberta Teaching Profession Commission sera déterminée au cas par cas.

[2023, 2024]

21.3.2.7 L'ATA peut représenter des membres faisant l'objet de procédures règlementaires en matière de discipline et de conduite professionnelle administrées par l'Alberta Teaching Profession Commission, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le membre qui demande à être représenté doit avoir détenu le niveau d'adhésion le plus élevé possible au moment où ont eu lieu les événements pertinents en lien avec une procédure et avoir continué par la suite à maintenir le niveau d'adhésion le plus élevé auquel il était admissible.
 2. La nature et la portée de la représentation offerte reflètent la gravité des conséquences éventuelles, les ressources nécessaires et les coûts devant être assumés par l'ATA, le risque et la perspective d'établir un précédent, ainsi que la réputation et les intérêts de la profession.
 3. Le but de la représentation est de veiller à ce que les procédures liées à la conduite et à la pratique professionnelles soient conformes à la loi et aux règlements, aux normes juridiques régissant les procédures administratives similaires et aux exigences en matière d'équité et de justice naturelle.
- [2023, 2024]

21.3.2.8 Le fait de représenter un membre ne constitue pas une approbation officielle de sa conduite ni de sa pratique.

[2023, 2024]

21.3.2.9 L'ATA peut assurer la représentation d'un membre faisant l'objet de procédures règlementaires en matière de conduite et de pratique professionnelle administrées par l'Alberta Teaching Profession Commission, sous réserve de ce qui suit :

1. La représentation peut consister en une aide fournie par le personnel-cadre ou professionnel de l'ATA et/ou par un conseiller juridique employé directement par l'ATA ou par un conseiller juridique externe sous contrat avec l'ATA.
2. La représentation est assurée à la discrétion et sous la direction du Coordonnateur associé, Affaires règlementaires, en consultation avec les membres du personnel de l'ATA qui aident le membre.
3. Lorsqu'un membre entreprend de retenir les services de son propre conseiller juridique indépendant, tous les coûts associés sont à la charge exclusive du membre, sauf si un accord contractuel préalable a été conclu entre l'ATA, le membre et le conseiller juridique indépendant en vue de fournir une représentation juridique indépendante.

4. Un membre peut faire appel d'une décision de ne pas le représenter ou de limiter la représentation offerte en suivant une procédure établie à cette fin.
[2023, 2024]

21.3.3.0 Services offerts aux sections locales sur le terrain

21.3.3.1 L'ATA offre aux sections locales des services sur le terrain mettant l'accent sur les domaines suivants :

1. les griefs;
2. la formation et le perfectionnement professionnel pour les représentants des sections locales;
3. l'offre d'assistance et de conseils pour l'élaboration des programmes et l'établissement des priorités des sections locales;
4. un soutien pour élaborer et gérer un budget;
5. un soutien pour orienter les représentants d'école.

[1972, 2023]

21.3.4.0 Orientation et insertion professionnelle des enseignants

21.3.4.1 Les sections locales sont invitées à organiser des programmes d'orientation et d'insertion professionnelle pour permettre aux enseignants de l'Alberta qui amorcent leur carrière dans l'enseignement de connaître le fonctionnement de l'ATA, de comprendre ce que sont le professionnalisme et l'éthique professionnelle, et d'explorer des questions connexes.
[1967, 2022]

21.3.5.0 Conseils de spécialistes

21.3.5.1 L'ATA encourage chaque enseignant à devenir membre d'un conseil de spécialistes.
[2003, 2022]

21.3.6.0 Congrès d'enseignants

21.3.6.1 Conformément à sa responsabilité à l'égard des congrès d'enseignants, l'ATA apporte son aide aux agences organisatrices.
[1967, 2022]

21.3.7.0 Membres honoraires

21.3.7.1 Chaque année, le Conseil exécutif provincial accorde au moins un titre de membre honoraire à un ancien membre actif de l'ATA; il peut également accorder ce même titre chaque année à une personne qui n'a jamais été un membre actif de l'ATA.
[2000, 2022]

21.3.8.0 Gouvernance

21.3.8.1 L'ATA doit utiliser toutes les mesures juridiques à sa disposition pour obtenir l'annulation du projet de loi 32 de 2020, intitulé *Restoring Balance in Alberta's Workplaces Act*, et pour prévenir les atteintes à la liberté d'expression et d'association des enseignants.
[2020, 2021]

21.3.9.0 Code de conduite

21.3.9.1 À compter du 01 01 2023, le Code de conduite professionnelle de l'ATA est mis en suspens jusqu'à ce que l'ATA approuve un autre code de conduite pour ses membres.
[2023, 2024]

22.0.0.0 RECHERCHE ET ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

22.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

22.1.0.1 La recherche pédagogique est essentielle pour améliorer la pratique enseignante et l'apprentissage des élèves.
[1969, 2024]

22.1.0.2 L'une des principales fonctions de la recherche pédagogique est de fournir des preuves permettant de prendre des décisions rationnelles sur des questions touchant l'ensemble du système éducatif, de la salle de classe à l'autorité scolaire, jusqu'au niveau provincial.
[1969, 2024]

22.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

22.2.1.0 Considérations éthiques

22.2.1.1 Afin de protéger les élèves et les communautés scolaires, les chercheurs en éducation doivent adhérer aux plus hauts principes de conduite éthique.
[2005, 2024]

22.2.1.2 La participation des enseignants à un projet de recherche doit toujours être volontaire, que le projet soit initié par l'ATA ou par un organisme externe.
[1979, 2024]

22.2.1.3 Un organisme qui a l'intention de mener des activités de recherche dans une école doit permettre à la communauté scolaire et aux participants de passer en revue le plan et la méthodologie de recherche et d'en examiner les résultats.
[1970, 2024]

22.2.1.4 Le gouvernement de l'Alberta doit s'abstenir de collecter des données ou des données de processus dans le cadre de toute activité à laquelle les élèves ou les enseignants sont tenus de participer.
[2017, 2024]

22.2.1.5 Avant d'administrer des examens, des enquêtes ou d'utiliser tout autre instrument de collecte de données, le gouvernement de l'Alberta doit :

1. divulguer l'objectif de l'examen, de l'enquête ou de l'instrument de collecte de données;
2. indiquer s'il a l'intention d'utiliser les données à des fins secondaires ou s'il a conclu un accord avec d'autres parties à cet effet; et
3. obtenir un consentement volontaire à cette fin.

[2017, 2024]

22.2.1.6 Le gouvernement de l'Alberta doit, par la voie de consultations officielles, obtenir le consentement de l'ATA pour utiliser à des fins secondaires les données qu'il a recueillies dans le cadre de recherches financées par les fonds publics et impliquant des enseignants et/ou des élèves.
[2017, 2024]

22.2.1.7 Afin d'assurer la protection des données, les autorités scolaires, lorsqu'elles passent des contrats avec des services et

des fournisseurs de technologies de l'information, doivent veiller à ce que tous les contrats impliquant la collecte, l'utilisation, la divulgation ou le transfert de renseignements personnels contiennent des clauses :

1. identifiant la source du droit de l'autorité scolaire de conclure un contrat;
 2. précisant la raison de la collecte des données ou renseignements personnels;
 3. précisant l'étendue et le type de données ou de renseignements personnels qui doivent être collectés ou transférés;
 4. limitant ou interdisant la divulgation à des tiers des données ou renseignements personnels, sauf si la loi l'exige ou l'autorise;
 5. limitant ou interdisant la vente des données;
 6. garantissant que l'autorité scolaire exerce un contrôle exclusif sur l'accès aux données ou aux renseignements personnels;
 7. garantissant que, lors de l'activation d'un compte pour une personne, celle-ci ne se voit pas présenter des conditions relatives à la protection de la vie privée différentes de celles stipulées dans le contrat;
 8. précisant qui est responsable de donner aux individus l'accès à leurs renseignements personnels à des fins d'examen ou de correction conformément à la loi;
 9. précisant si le prestataire de services ou le fournisseur a le droit de stocker et de traiter les données ou renseignements personnels dans un pays autre que le Canada;
 10. décrivant les processus et les exigences précises en matière de notification concernant les violations de données;
 11. interdisant au prestataire de services ou au vendeur de modifier unilatéralement le contrat;
 12. accordant aux autorités scolaires le droit de soumettre les prestataires de services ou les vendeurs à une vérification pour s'assurer qu'ils respectent le contrat; et
 13. détaillant la manière dont le cycle de vie des données ou renseignements personnels sera géré de façon à respecter le calendrier de conservation des documents.
- [2014, 2024]

22.2.2.0 Planification, conception et mise en œuvre

22.2.2.1 L'ATA entreprend des activités de recherche conçues pour favoriser l'atteinte des résultats envisagés dans son cadre stratégique.
[2007, 2024]

22.2.2.2 L'ATA doit :

1. identifier les facteurs qui améliorent les conditions d'enseignement et d'apprentissage, appuient l'apprentissage des élèves et concernent la communauté éducative dans son ensemble; et
2. encourager les organismes et les établissements externes appropriés à effectuer des recherches portant sur ces facteurs.

[1969, 2024]

22.2.2.3 Les enseignants ont besoin de temps et de ressources pour participer à des enquêtes et à des recherches professionnelles.
[1995, 2024]

22.2.2.4 Les enseignants doivent jouer un rôle de premier plan dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des pratiques pédagogiques innovantes.
[1969, 2024]

22.2.2.5 Le gouvernement de l'Alberta doit impliquer de manière significative l'ATA dans le développement de la stratégie de représentation de l'Alberta auprès des agences ou des organismes qui élaborent et administrent des évaluations nationales et internationales ou qui mènent des études de recherche auxquelles on s'attend à ce que les élèves et/ou les enseignants de la province participent.
[2017, 2024]

22.2.3.0 Financement

22.2.3.1 Le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta et les autorités scolaires doivent aider à financer la recherche et le développement en matière d'éducation.
[1969, 2024]

22.2.4.0 Mise en application des conclusions

22.2.4.1 Les enseignants doivent bénéficier de tous les avantages qui découlent de la recherche pédagogique, notamment le fait d'être reconnus par leurs pairs et le public et de jouer un rôle dans l'élaboration des programmes d'études.
[1971, 2024]

22.2.4.2 L'ATA tente d'informer la communauté éducative internationale des résultats de ses projets de recherche.
[2008, 2024]

22.2.4.3 Les chercheurs en éducation doivent collaborer avec les enseignants lors de la mise en application de leurs conclusions dans le contexte de l'école et de l'autorité scolaire.
[1995, 2024]

22.2.4.4 Les recherches en éducation qui aboutissent à une recommandation de changement doivent également inclure une analyse des répercussions possibles du changement proposé sur la charge de travail et les conditions d'exercice professionnel des enseignants.
[1995, 2024]

22.2.5.0 Projets de recherche spécifiques

22.2.5.1 Le gouvernement de l'Alberta doit annoncer que la province ne participera pas au Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), aux études *Trends in International Mathematics and Science Study* (TIMSS) et *Progress in International Reading Literacy Study* (PIRLS) ou à l'enquête *Teaching and Learning International Survey* (TALIS).
[2016, 2024]

22.2.5.2 Le gouvernement de l'Alberta doit parrainer les recherches, fondées sur un plan et des questions élaborés par l'ATA, portant sur des aspects de l'enseignement et de l'apprentissage au cours des années intermédiaires tels que :

1. le développement psychosocial des enfants des années intermédiaires;
2. le type de soutien communautaire et institutionnel dont ils ont le plus besoin; et
3. les conditions optimales d'enseignement et d'apprentissage.

[2018, 2024]

22.3.0.0 POLITIQUES INTERNES

22.3.1.0 Projets de recherche particuliers

22.3.1.1 L'ATA doit lancer un vaste programme de recherche, de consultation d'experts, de dialogue public et de sensibilisation des membres afin d'examiner, dans une optique d'ouverture sur l'extérieur, les défis scolaires, sociaux et émotionnels auxquels sont confrontés les élèves au cours de la période postpandémique, dans le but de cerner les réponses possibles en matière de politique éducative pour améliorer le bien-être et la réussite des élèves.
[2022, 2023]

22.3.1.2 L'ATA doit proposer une collaboration avec l'Alberta School Employee Benefit Plan, d'autres fournisseurs d'avantages sociaux et l'Alberta School Boards Association dans le but d'élaborer un programme visant à améliorer le bien-être des enseignants.
[2022, 2023]

23.0.0.0 ENGAGEMENT POLITIQUE

23.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

23.1.0.1 L'ATA s'exprime au nom des besoins en éducation de tous les enfants de l'Alberta.
[1982, 2023]

23.1.0.2 L'ATA travaille au sein du système politique pour influencer les décisions qui concernent l'éducation.
[1977, 2023]

23.1.0.3 Les enseignants exercent leurs responsabilités et droits politiques en tant que citoyens libres dans une société démocratique.
[1963, 2023]

23.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

23.2.1.0 Nature de l'engagement

23.2.1.1 L'ATA s'engage politiquement de manière formelle et informelle.
[1977, 2023]

23.2.1.2 L'ATA cherche à influencer les politiques éducatives des autres organisations.
[1977, 2023]

23.2.1.3 L'ATA prend position sur les questions touchant l'apprentissage scolaire.
[1977, 2023]

23.2.1.4 L'ATA encourage les partis politiques et les candidats à une fonction politique à élaborer leurs politiques en matière d'éducation publique et à expliquer la manière dont ils financeront leur mise en œuvre.
[1979, 2023]

23.2.1.5 L'ATA soutient et défend les établissements publics qui offrent des services et qui créent, entretiennent ou préservent des espaces servant l'intérêt public.
[2010, 2023]

23.2.1.6 L'ATA suit les travaux de l'Assemblée législative et fournit des informations aux législateurs et aux membres de l'ATA.
[1977, 2023]

23.2.2.0 Neutralité politique

23.2.2.1 L'ATA ne s'aligne sur aucun parti politique ni sur aucun candidat à une fonction politique.
[1977, 2023]

23.2.2.2 Ni l'ATA ni ses sous-groupes ne contribuent financièrement aux partis politiques ou aux candidats à une fonction politique.
[2013, 2023]

23.2.2.3 L'ATA et ses sous-groupes peuvent participer à des activités de financement politique à condition :

1. que, s'ils sont représentés à un événement pour un parti politique, ils soient représentés à des événements similaires pour les autres partis sur une base non partisane; et
2. qu'ils ne remboursent pas les frais d'inscription des représentants, bien que le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement soit autorisé.
[2013, 2023]

23.2.3.0 Liaisons avec d'autres organisations

23.2.3.1 L'ATA entretient des contacts avec tous les principaux partis politiques de l'Alberta.
[1977, 2023]

23.2.3.2 Afin d'influencer les décisions touchant l'éducation, l'ATA coopère au besoin avec d'autres organisations en temps opportun.
[1977, 2023]

23.2.4.0 Engagement des enseignants à titre individuel

23.2.4.1 L'ATA encourage les enseignants, en tant que citoyens, à participer activement au processus politique en soutenant les partis et les candidats de leur choix.
[2013, 2023]

23.2.4.2 Les enseignants et autres personnes employées par les autorités scolaires doivent avoir le droit démocratique de se présenter au poste de conseiller scolaire et d'y siéger sans démissionner de leur emploi.
[2009, 2023]

23.2.4.3 Le gouvernement de l'Alberta doit adopter une ou des lois :

1. empêchant les autorités scolaires d'exercer de la discrimination à l'égard des enseignants qui participent aux activités et aux comités de l'ATA ou à la vie politique, ou qui font campagne et/ou sont élus à l'Assemblée législative de l'Alberta, à la Chambre des communes ou à toute autre instance dirigeante; et
2. exigeant que les autorités scolaires accordent des congés autorisés aux enseignants afin qu'ils puissent faire campagne pour des postes politiques et, s'ils sont élus, occuper ces postes.
[1939, 2023]

23.3.0.0 POLITIQUES INTERNES

23.3.1.0 Engagement des sections locales

23.3.1.1 L'ATA exhorte ses sections locales à s'engager dans la politique dans leurs régions.
[1977, 2023]

23.3.1.2 L'ATA exhorte ses sections locales :

1. à travailler en étroite collaboration avec elle dans le cadre de leurs programmes d'engagement politique et
2. à coordonner leurs programmes d'engagement politique avec ceux de l'ATA.
[1977, 2023]

23.3.1.3 L'ATA conseille et aide les sections locales à entreprendre des programmes d'engagement politique dans leurs régions.
[1977, 2023]

23.3.2.0 Participation aux élections provinciales

23.3.2.1 L'ATA doit élaborer et mettre en œuvre un programme complet visant à faire participer, à mobiliser et à soutenir les membres de l'ATA de toute la province dans le cadre de la défense de leurs intérêts politiques en vue de toutes les élections provinciales, programme qui sera axé sur la promotion des mesures proposées par les membres de la profession pour effectuer les changements prioritaires nécessaires au sein du système d'éducation publique de l'Alberta.
[2022, 2023]

23.4.0.0 Directives immédiates

23.4.0.1 Il est résolu que l'ATA s'oppose à ce que les allégeances politiques soient utilisées dans le cadre des élections de conseils scolaires en Alberta.
[2024]

24.0.0.0 JUSTICE SOCIALE ET ENJEUX MONDIAUX

24.1.0.0 CROYANCES FONDAMENTALES

24.1.0.1 L'ATA respecte la diversité, ce qui implique :

1. d'adhérer à des croyances et à des pratiques qui démontrent l'acceptation;
 2. de comprendre, d'accepter et de respecter les différences entre les personnes et leurs situations particulières;
 3. de considérer les différences comme des attributs positifs qui serviront à créer des expériences éducatives; et
 4. de reconnaître que les personnes sont des êtres complexes et que différents aspects de leur identité se recoupent.
- [2003, 2023]

24.1.0.2 L'ATA s'engage à respecter les principes d'équité, ce qui implique :

1. de traiter toutes les personnes avec impartialité et justice;
 2. de veiller à ce que chaque personne ait une chance équitable d'atteindre son plein potentiel; et
 3. de veiller à ce que les groupes opprimés et en quête d'équité soient inclus et traités équitablement.
- [2003, 2023]

24.1.0.3 L'ATA respecte les droits de la personne, ce qui implique :

1. de reconnaître les responsabilités et les droits égaux et inaliénables de chaque personne de vivre dans une société libre, juste et pacifique sans distinction de race, de croyances religieuses, de couleur de peau, de genre, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre, de traits physiques distinctifs, d'infirmité, d'état matrimonial, de situation familiale, d'âge, d'ascendance, de lieu d'origine ou de résidence, de milieu socioéconomique ou linguistique; et
 2. de reconnaître la dignité inhérente à chaque personne et de veiller à ce que cette reconnaissance soit inscrite dans les politiques publiques.
- [2003, 2023]

24.1.0.4 L'ATA s'engage à éliminer les obstacles qui empêchent les personnes de participer pleinement à l'éducation et à la société et, par conséquent, s'oppose à toute discrimination fondée sur la race, les croyances religieuses, la couleur de peau, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, les traits physiques distinctifs, l'infirmité, l'état matrimonial, la situation familiale, l'âge, l'ascendance, le lieu d'origine ou de résidence, ou le milieu socioéconomique ou linguistique.

[1980, 2023]

24.2.0.0 POLITIQUES EXTERNES

24.2.1.0 Libertés et droits fondamentaux

24.2.1.1 Le gouvernement de l'Alberta doit appliquer tous les articles de la *Charte canadienne des droits et libertés* de la Constitution canadienne.

[1984, 2023]

24.2.1.2 L'ATA approuve et cherche à incarner dans ses politiques et ses programmes les principes énoncés dans le *Manifeste 2000 des Nations Unies pour une culture de la paix et de la non-violence*, qui exhorte les individus et les sociétés à :

1. respecter la vie et la dignité de chaque être humain sans discrimination ni préjugé;
 2. pratiquer la paix et rejeter la violence sous toutes ses formes – physique, sexuelle, psychologique, économique et sociale – en particulier envers les personnes démunies et vulnérables, comme les enfants et les adolescents;
 3. partager du temps et des ressources matérielles avec autrui dans un élan de générosité, afin de mettre fin à l'exclusion, à l'injustice et à l'oppression politique et économique;
 4. défendre la liberté d'expression et la diversité culturelle par l'écoute et la discussion, et en évitant le fanatisme, la diffamation et le rejet d'autrui;
 5. préserver la planète en favorisant une consommation responsable et des pratiques de développement qui respectent toutes les formes de vie et préservent l'équilibre de la nature sur la planète; et
 6. redécouvrir et créer de nouvelles formes de solidarité en contribuant au développement communautaire, en encourageant les femmes à y participer pleinement et en respectant les principes démocratiques.
- [2003, 2023]

24.2.1.3 Les membres de tous les types de famille ont le droit :

1. d'être à l'abri du harcèlement, de la discrimination et de la violence;
 2. d'être traités de manière juste, équitable et avec dignité;
 3. de s'identifier et s'exprimer librement;
 4. de demander à ce que leur confidentialité soit respectée; et
 5. d'être valorisés et de s'affirmer en tant qu'individus.
- [2006, 2023]

24.2.1.4 L'ATA s'oppose à la distribution de matériel qui alimente la haine ou les préjugés à l'encontre de tout individu ou groupe en quête d'équité identifiable.

[1990, 2023]

24.2.2.0 Multiculturalisme

24.2.2.1 Le gouvernement de l'Alberta doit :

1. reconnaître que tous les citoyens contribuent et, par conséquent, participent à tous les aspects de la société canadienne;
 2. cultiver la diversité linguistique et le patrimoine multiculturel de l'Alberta; et
 3. encourager toutes les cultures à apprendre les unes des autres et à se comprendre.
- [1985, 2023]

24.2.3.0 Services de garde d'enfants

24.2.3.1 Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux doivent collaborer pour offrir des programmes de garde d'enfants de haute qualité, inclusifs, accessibles à tous et axés sur le développement de l'enfant.

[2005, 2023]

24.2.3.2 Le gouvernement de l'Alberta doit modifier le programme de subventions pour les services de garde d'enfants afin d'assurer qu'il réponde aux besoins des parents employés de façon sporadique.

[1988, 2023]

24.2.3.3 Le gouvernement de l'Alberta doit subventionner les services de garde d'enfants pour les chômeurs et les travailleurs pauvres.
[1993, 2023]

24.2.4.0 Réduire la pauvreté infantile

24.2.4.1 Le gouvernement de l'Alberta doit élaborer pour les enfants un plan d'action provincial complet qui :

1. vise à réduire considérablement la pauvreté infantile;
2. offre des programmes de soutien prénatal, d'intervention précoce, de garde d'enfants et d'éducation préscolaire abordables et accessibles à tous;
3. augmente les prestations d'assurance-santé et les mesures de soutien fournies aux familles à faible revenu;
4. coordonne les activités des organismes de services sociaux;
5. finance des programmes de nutrition scolaire universels;
6. offre un allègement fiscal aux familles comptant des enfants;
7. offre des incitatifs aux employeurs qui fournissent des services de garde d'enfants sur place, autorisent des congés pour soins familiaux, permettent des modalités de travail flexibles sans pénalité et mettent en œuvre d'autres politiques adaptées aux besoins des familles; et
8. entreprend des consultations constructives avec les intervenants et les bénéficiaires du programme.
[1993, 2023]

24.2.4.2 Le gouvernement de l'Alberta doit répondre aux besoins uniques des personnes vivant dans les communautés rurales et éloignées en :

1. apportant plus de soutien aux familles qui vivent dans la pauvreté et
2. en s'assurant que les services d'encadrement dans les écoles sont adaptés aux besoins complexes des élèves.
[2018, 2023]

24.2.4.3 Le gouvernement de l'Alberta doit financer et mettre en œuvre des programmes de nutrition scolaire universels afin d'assurer que tous les élèves s'alimentent correctement.
[2019, 2023]

24.2.4.4 Le gouvernement de l'Alberta doit accorder un financement aux autorités scolaires afin qu'elles puissent fournir des produits menstruels gratuits aux élèves dans toutes les écoles de l'Alberta.
[2020, 2023]

24.2.5.0 Soutiens et services sociaux

24.2.5.1 Les services éducatifs, sanitaires, judiciaires et sociaux destinés aux enfants et à leurs familles doivent :

1. être intégrés dans les écoles dans toute la mesure possible;
2. être offerts en utilisant une approche d'équipe permettant de consulter les prestataires de services, y compris les enseignants, lors de l'élaboration des programmes et permettant aux partenaires de comprendre et de respecter leurs mandats respectifs;
3. traiter les familles comme des partenaires dans la prestation des services;
4. être accessibles à tous les enfants et à leurs familles, selon les besoins;
5. mettre l'accent sur la prévention, l'intervention précoce (y compris prénatale) et le développement sain de chaque enfant;

6. tenir compte de l'étape développementale de chaque enfant;
7. respecter et prendre en compte les antécédents culturels des enfants et de leurs familles;
8. refléter les priorités de la communauté en ce qui concerne les enfants et leurs familles;
9. aider la communauté à assumer la responsabilité de ses enfants et de leurs familles;
10. être accessibles, dans la mesure du possible, dans les écoles, qui font partie du système interinstitutions;
11. respecter les règlements relatifs à la protection de la vie privée et à la confidentialité; et
12. recevoir un financement suffisant, sur une base partagée et continue, des ministères de l'Éducation, des Services à l'enfance, de la Santé, et de la Justice et du Solliciteur général.
[1999, 2023]

24.2.5.2 Lorsqu'un enseignant identifie les besoins d'un élève, qu'ils soient éducatifs, médicaux ou sociaux, ce dernier doit recevoir le soutien d'un membre du personnel ou d'un prestataire de services dans les plus brefs délais.
[1971, 2023]

24.2.5.3 Le gouvernement de l'Alberta doit :

1. s'assurer que ses politiques et ses programmes de services sociaux sont élaborés et mis en œuvre à la suite de consultations constructives auprès des intervenants et des bénéficiaires des programmes et
2. augmenter le financement qu'il accorde aux différents ministères afin qu'ils puissent mieux coordonner les services de soutien offerts aux élèves.
[1993, 2023]

24.2.5.4 Le gouvernement de l'Alberta, en collaboration avec l'ATA et d'autres organismes pertinents, doit veiller à ce que les élèves aient facilement accès à tous les services de soutien dont ils pourraient avoir besoin.
[2008, 2023]

24.2.5.5 Le gouvernement de l'Alberta doit augmenter le soutien au revenu des familles comptant des enfants et des élèves de la maternelle à la 12^e année vivant seuls pour qu'il dépasse le seuil de pauvreté local tel que défini par le seuil de faible revenu de la communauté.
[1998, 2023]

24.2.5.6 Le gouvernement de l'Alberta doit offrir des services de garde d'enfants, de garde après l'école, de counselling et autres services de soutien aux familles.
[1984, 2023]

24.2.5.7 Le gouvernement de l'Alberta doit reconnaître les groupes suivants comme étant à risque et doit fournir un financement suffisant afin de répondre aux besoins des enfants appartenant à ces groupes :

1. les élèves autochtones,
2. les apprenants de l'anglais,
3. les enfants vivant dans la pauvreté,
4. les enfants nouvellement arrivés au Canada,
5. les enfants issus d'une famille de réfugiés,
6. les enfants ayant subi un traumatisme et/ou ayant des problèmes de santé mentale, et
7. les enfants issus de minorités sexuelles ou de genre.
[2015, 2023]

24.2.5.8 Le gouvernement de l'Alberta doit s'assurer que les familles dans le besoin ont accès à un logement adéquat et abordable.

[2008, 2023]

24.2.5.9 Le gouvernement de l'Alberta doit porter la durée du congé parental de un à deux ans.

[1998, 2023]

24.2.5.10 Le gouvernement de l'Alberta doit financer et soutenir adéquatement l'initiative *Réussite scolaire des enfants et des jeunes pris en charge : cadre du protocole provincial*.

[2011, 2023]

24.2.5.11 Les gouvernements du Canada et de l'Alberta doivent élaborer des programmes pour évaluer et orienter les immigrants et les réfugiés et leur offrir une éducation.

[1991, 2023]

24.2.5.12 Le gouvernement du Canada doit s'assurer que toutes les communautés du pays ont accès à de l'eau potable.

[2019, 2023]

24.2.6.0 Services médicaux et de santé

24.2.6.1 Le gouvernement de l'Alberta doit couvrir entièrement le coût de toutes les thérapies médicalement nécessaires, lesquelles doivent être accessibles à tous les Albertains.

[1983, 2023]

24.2.6.2 L'ATA soutient les particuliers et les organisations qui travaillent à empêcher les fournisseurs de soins de santé privés de prendre le contrôle de la totalité ou d'une partie du système de santé publique de l'Alberta.

[1996, 2023]

24.2.6.3 Le gouvernement de l'Alberta doit améliorer les services de santé pour les enfants de façon à réduire leur temps d'attente avant d'être diagnostiqués et traités.

[2003, 2023]

24.2.6.4 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir l'accès aux ressources actuellement disponibles en Alberta pour aider les élèves et/ou leurs familles aux prises avec un problème de dépendance ou de santé mentale.

[2012, 2023]

24.2.6.5 Le gouvernement de l'Alberta doit mettre en œuvre une politique et fournir un financement pour soutenir la mise en œuvre de programmes complets en matière d'éducation et de santé dans chaque région.

[2008, 2023]

24.2.6.6 Le gouvernement de l'Alberta doit fournir un financement suffisant aux programmes de soins en établissement et de traitement de jour afin de permettre aux enfants qui attendent de pouvoir y participer d'y accéder sans délai.

[1996, 2023]

24.2.6.7 Le gouvernement de l'Alberta doit exiger que les autorités scolaires aident le conseil d'administration de

Services de santé Alberta à mettre en œuvre des programmes de vaccination, ainsi que d'autres initiatives en matière de santé de la population :

1. en diffusant des informations sur les initiatives aux élèves, au personnel, aux parents et à la communauté scolaire;
2. en permettant au personnel des services de santé d'entrer en contact avec les élèves et le personnel; et
3. en permettant l'utilisation de leurs installations pour la mise en œuvre des initiatives, à condition que le gouvernement provincial assume tous les coûts connexes.

[2009, 2023]

24.2.7.0 Questions touchant l'égalité des sexes

24.2.7.1 Le gouvernement de l'Alberta, en collaboration avec les partenaires de l'éducation, doit élaborer des stratégies, des politiques et des pratiques fondées sur la recherche afin que le système éducatif, sous tous ses aspects, favorise l'égalité des sexes.

[1997, 2023]

24.2.7.2 Les écoles doivent promouvoir l'égalité des sexes :

1. en encourageant les élèves à participer aux programmes éducatifs, quel que soit leur sexe;
2. en veillant à ce que les responsabilités ne soient pas déléguées sur la base de stéréotypes liés aux genres;
3. en utilisant des ressources et en suivant des pratiques qui combattent les stéréotypes liés aux genres;
4. en s'assurant que les ressources et les communications scolaires utilisent un langage inclusif; et
5. en offrant des services de counselling qui encouragent les élèves à choisir une carrière en fonction de leurs intérêts et de leurs capacités plutôt qu'en fonction de leur sexe.

[1999, 2023]

24.2.7.3 Les autorités scolaires doivent interdire toute politique spécifiant des codes vestimentaires pour les élèves et les enseignants qui, étant fondés sur des motifs illicites, sont discriminatoires.

[2015, 2023]

24.2.8.0 Équité et sécurité en matière d'emploi

24.2.8.1 Personne ne doit se voir refuser des possibilités d'emploi en raison de sa race, de ses croyances religieuses, de sa couleur de peau, de son genre, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses traits physiques distinctifs, de son infirmité, de son état matrimonial, de sa situation familiale, de son âge, de son ascendance, de son lieu d'origine ou de résidence, ou de son milieu socioéconomique ou linguistique.

[2004, 2023]

24.2.8.2 Le gouvernement de l'Alberta doit rétablir à 14 ans l'âge minimum pour travailler.

[2008, 2023]

24.2.8.3 Le gouvernement de l'Alberta doit :

1. augmenter le salaire minimum provincial afin de garantir aux employés la possibilité de se procurer les nécessités de la vie; et
2. indexer ce taux salarial pour refléter la hausse des prix et des revenus hebdomadaires moyens.

[1998, 2023]

24.2.8.4 Le gouvernement de l'Alberta doit élaborer des programmes de création d'emplois qui mènent à des postes dont le salaire est supérieur au salaire de subsistance local.
[1993, 2023]

24.2.8.5 La *Rural Municipalities of Alberta* et l'*Alberta Urban Municipalities Association* doivent encourager leurs membres, en consultation avec les employeurs, les syndicats et les organismes de services sociaux, à calculer le salaire minimum que doivent gagner les travailleurs de leurs communautés afin de subvenir aux besoins de leur famille et maintenir un niveau de vie sain et sécuritaire.
[2008, 2023]

24.2.8.6 Les politiques d'équité en matière d'emploi sont un moyen positif de garantir un accès équitable aux possibilités de formation et d'emploi.
[2004, 2023]

24.2.8.7 Les programmes d'équité en matière d'emploi doivent :

1. chercher à améliorer les conditions des personnes défavorisées en raison de la discrimination et
2. offrir des possibilités de formation pour aider les membres de groupes sous-représentés à progresser dans leur carrière.

[2004, 2023]

24.2.8.8 Le gouvernement de l'Alberta doit modifier la législation afin d'améliorer la sécurité sociale et économique des travailleurs à temps partiel, temporaires et à faible salaire.
[1998, 2023]

24.2.8.9 Le gouvernement de l'Alberta doit adopter une législation visant à améliorer la sécurité sociale et économique des travailleurs étrangers temporaires.
[2013, 2023]

24.2.8.10 Le gouvernement du Canada doit s'assurer que les enseignants qu'il emploie ne sont pas tenus de signer des contrats ou d'autres documents contenant des clauses fondées sur la foi ou d'autres clauses de moralité qui violent les droits de la personne ou les droits d'autrui.
[2017, 2023]

24.2.9.0 Questions de justice pénale

24.2.9.1 Le gouvernement du Canada doit modifier le *Code criminel* afin d'interdire la publication des noms des personnes accusées de violence à l'égard des enfants et/ou d'agression sexuelle jusqu'à ce que le tribunal les déclare coupables.
[1989, 2023]

24.2.10.0 Éducation internationale et accords commerciaux

24.2.10.1 Le gouvernement de l'Alberta doit reconnaître, lorsqu'il fait la promotion du système éducatif de l'Alberta à l'étranger, que l'objectif de l'éducation internationale est de promouvoir la citoyenneté mondiale en aidant les élèves et les enseignants à comprendre les personnes d'autres cultures et à communiquer efficacement avec elles.
[2001, 2023]

24.2.10.2 La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants doit continuer à informer les enseignants et le public

de la menace potentielle que représente, pour les programmes sociaux, d'éducation et de santé publics du Canada, la pression internationale visant la commercialisation et la privatisation des services publics.
[1998, 2023]

24.2.10.3 Lorsqu'ils entament des négociations commerciales internationales, le gouvernement du Canada et les provinces doivent protéger les programmes sociaux, d'éducation et de santé publics des provinces en insistant sur le fait que ces services ne sont pas des marchandises à vendre.
[2004, 2023]

24.2.10.4 Le gouvernement de l'Alberta doit avertir le gouvernement du Canada de ne pas approuver d'accord international sur le commerce ou les services qui limite la compétence provinciale en matière d'éducation.
[1998, 2023]

24.2.11.0 Assurer la stabilité économique

24.2.11.1 Le gouvernement de l'Alberta doit se pencher sur l'impact des fluctuations économiques sur la société en général et en particulier sur les enfants, les adolescents et les familles.
[2007, 2023]

24.2.11.2 Le gouvernement de l'Alberta doit réformer son approche de l'imposition et de la perception des redevances en vue d'augmenter les revenus, de stabiliser la situation financière du gouvernement et de s'assurer que tous les Albertains et les entreprises qui exercent leurs activités en Alberta partagent la responsabilité de financer adéquatement les programmes publics, y compris l'éducation publique.
[2013, 2023]

24.2.12.0 Protection de l'environnement

24.2.12.1 La préservation de l'environnement revêt une importance capitale.
[1990, 2023]

24.2.12.2 Le gouvernement de l'Alberta doit évaluer rigoureusement l'impact environnemental des projets de développement actuels et envisagés afin de s'assurer qu'ils causent le moins de dommages possible à l'environnement.
[1993, 2023]

24.2.12.3 L'ATA accepte le consensus scientifique selon lequel le changement climatique anthropique est un enjeu réel et majeur qui a un impact sur la planète et l'avenir de l'humanité.
[2020, 2023]

24.2.13.0 Désarmement nucléaire

24.2.13.1 L'ATA appuie le principe du désarmement nucléaire mondial et l'interdiction des armes de destruction massive.
[1983, 2023]

24.2.14.0 Citoyenneté mondiale

24.2.14.1 Les autorités scolaires doivent adopter et mettre en œuvre des politiques qui respectent le développement des élèves en tant que citoyens actifs, favorisant notamment la participation

volontaire à des actions et activités démocratiques, tout en tenant compte des risques potentiels pour les élèves.
[2020, 2023]

24.3.0.0 POLITIQUES INTERNES

24.3.1.0 Investissements financiers responsables

24.3.1.1 Les coparrains et les administrateurs qui détiennent des fonds en fiducie au profit des enseignants de l'Alberta doivent investir ces fonds de façon à identifier et à gérer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :

1. en prenant en compte les facteurs de risque ESG lors de l'évaluation des investissements et réinvestissements potentiels;
 2. en utilisant leur influence et le droit de vote que comportent les actions qu'ils détiennent pour aider à garantir que les sociétés dans lesquelles ils ont investi prennent des décisions responsables; et
 3. en se désengageant de certaines entreprises, s'il y a lieu, après avoir fait preuve de diligence raisonnable.
- [2017, 2023]

24.3.2.0 Questions touchant l'égalité des sexes

24.3.2.1 L'ATA encourage ses sections locales à créer des comités de leadership éducationnel pour les femmes.
[2020, 2023]

24.3.3.0 Libertés et droits fondamentaux

24.3.3.1 L'ATA s'oppose au projet de loi 21, intitulé *Loi sur la laïcité de l'État*, déposé au Québec en 2019.
[2020, 2023]

24.3.4.0 Soutiens et services sociaux

24.3.4.1 L'ATA plaide en faveur d'une meilleure communication entre les prestataires de services (organismes éducatifs, ministères, services policiers et prestataires de services sous contrat) afin d'améliorer le sort des élèves et de leurs familles.
[2022, 2023]

24.4.0.0 DIRECTIVES IMMÉDIATES

24.4.0.1 L'ATA s'oppose à l'utilisation par les gouvernements de la « disposition de dérogation » (article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*) pour diminuer ou ne pas respecter les droits des personnes inscrits dans la loi.
[2024]

24.4.0.2 Il est résolu que l'ATA appuie les initiatives et les programmes en matière de diversité, d'équité et d'inclusion (DEI) dans les établissements postsecondaires de l'Alberta et demande au gouvernement de l'Alberta de ne pas pénaliser financièrement, ni par d'autres moyens, les établissements postsecondaires de l'Alberta qui choisissent de mettre en œuvre une politique à cet égard et/ou d'avoir un bureau qui s'y consacre.
[2024]

24.4.0.3 Il est résolu que l'ATA condamne sans équivoque les actions qui empêchent ou limitent la capacité des étudiants protestataires de se rassembler pacifiquement et de s'exprimer conformément au droit de réunion pacifique que leur accorde la *Charte canadienne des droits et libertés*.
[2024]

24.4.0.4 Il est résolu que l'ATA exhortera la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, par l'intermédiaire de l'Internationale de l'éducation, à plaider auprès des organismes internationaux responsables pour que les écoles et les établissements d'enseignement soient désignés comme des espaces sanctuaires, ce qui ferait de leur occupation, de leur conversion à des fins militaires ou de leur destruction par des forces militaires (y compris des forces militaires irrégulières), un crime au regard du droit humanitaire international.
[2024]